



Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du PLUi du Pays de Lapalisse

2.1 Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Lapalisse approuvé le 18 Juin 2009

Révision simplifiée n°1 du PLUi approuvée le 22 Juin 2011

Modification n°1 du PLUi approuvée le 22 Juin 2011

Modification simplifiée n°1 du PLUi approuvée le 30 Novembre 2011

Révision simplifiée n°2 à 10 du PLUi approuvées les 3 Septembre 2013 et 29 Novembre 2013

Modification n°2 du PLUi approuvée le 3 Septembre 2013

Modification simplifiée n°2 du PLUi approuvée le 27 Avril 2015

Modification simplifiée n°3 du PLUi approuvée le 2 Juin 2016

Modification simplifiée n°4 du PLUi approuvée le 24 Juillet 2018

Mises en compatibilités n°1 et 2 du PLUi approuvées le 18 Décembre 2018 et le 24 Septembre 2020

Modification simplifiée n°4 du PLUi approuvé en Juillet 2018

Mise en compatibilité n°3 du PLUi approuvé le 15 Juillet 2021;

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Pays de Lapalisse pour l'extension de la zone d'activités du Prés de la Grande Route

Prescription par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 Juillet 2021, complétée par la délibération du 18 Janvier 2022 et par arrêté du 6 Aout 2021, complété par arrêté du **XX** Janvier 2022

Réf : 48074-Avril 2022

SOMMAIRE

1	Préambule	3
1.1	Contexte général du Pays de Lapalisse	3
1.2	Le lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du pays de Lapalisse	3
2	Le projet d'extension de la zone d'activités « Près de la grande route »	5
2.1	Les objectifs du projet	5
3.2	L'historique de la zone d'activités	5
3.3	La présentation du site	8
3.4	Le projet	9
4	Le document d'urbanisme applicable	11
4.1	Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	11
4.1	Le plan de zonage du PLUi du pays de Lapalisse	14
4.1	l'étude L111-1-4° du CU réalisée pour permettre l'aménagement de la zone et réduire le recul lié au classement à grande circulation de la RN7	16
5	La nécessaire mise en compatibilité du PLUi	18
5.1	La modification du plan de zonage.....	18
5.2	Création d'une orientation d'aménagement	20
5.3	Création d'un règlement spécifique AUia	24
6	Pronostic des incidences et définition des mesures	31
6.1	Compléments à l'état initial de l'environnement	31
6.2	Pré-diagnostic écologique du périmètre du projet d'extension de la ZAE Près de la grande route et premières propositions de mesures.....	38
6.3	Méthodologie	39
6.4	Présentation du contexte écologique	40
6.5	Premier état des lieux faune-flore-milieux naturels du site.....	50
6.6	Synthèse des enjeux, incidences prévisibles, mesures envisagées.....	69
7	Conclusion	78

1 PREAMBULE

1.1 CONTEXTE GENERAL DU PAYS DE LAPALISSE

La Communauté de Communes du Pays de Lapalisse regroupe 14 communes et 8 476 habitants (INSEE RP2018). Elle se situe à l'Est du département de l'Allier, au cœur de la région Auvergne Rhône Alpes.

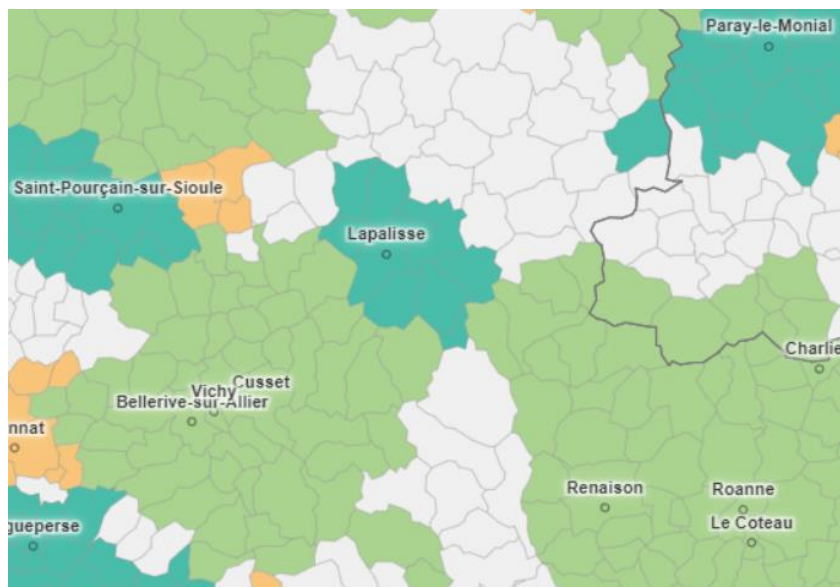
Le territoire bénéficie d'une très bonne desserte routière, grâce à la route Nationale n°7.

Le territoire fait partie du bassin d'emploi de l'agglomération de Vichy.

La commune de Lapalisse constitue une centralité locale. Elle génère une aire d'attraction de 8 communes en 2020, selon l'INSEE.

Le Pays de Lapalisse était couvert par un SCOT jusqu'en juillet 2021. Aujourd'hui, il s'agit d'un territoire non couvert par un SCOT applicable.

Périmètre des aires d'attraction des villes 2020, *Observatoire des territoires*



1.2 LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi DU PAYS DE LAPALISSE

Conformément aux dispositions des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse a décidé de lancer une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, par délibération du 15 Juillet 2021 (*délibération joint en annexe n°1*) et par arrêté du 6 Aout 2021 pour la réalisation de l'extension de la zone d'activités « Près de la Grande Route », à Lapalisse.

Le Pays de Lapalisse souhaite développer et valoriser le développement économique de son territoire et a candidaté, pour cela, à un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Zone d'Activités prête à l'emploi », pour lequel il a été retenu.

LOCALISATION DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES PRES DE LA GRANDE ROUTE



La Communauté de Communes du Pays de Lapalisse, compétente en « aménagement de l'espace pour la conduite de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale » et en « action de développement économique (création, aménagement et gestion de zones d'activités) », conduit la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°4 du PLUi.

2 LE PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES « PRES DE LA GRANDE ROUTE »

2.1 LES OBJECTIFS DU PROJET

La zone d'activités « Pres de la Grande Route » ou « Sud Allier » est la zone d'activités principale du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse. Située le long de la RN7, en entrée du bourg de Lapalisse, elle dispose d'un emplacement stratégique, qui en fait son attractivité.

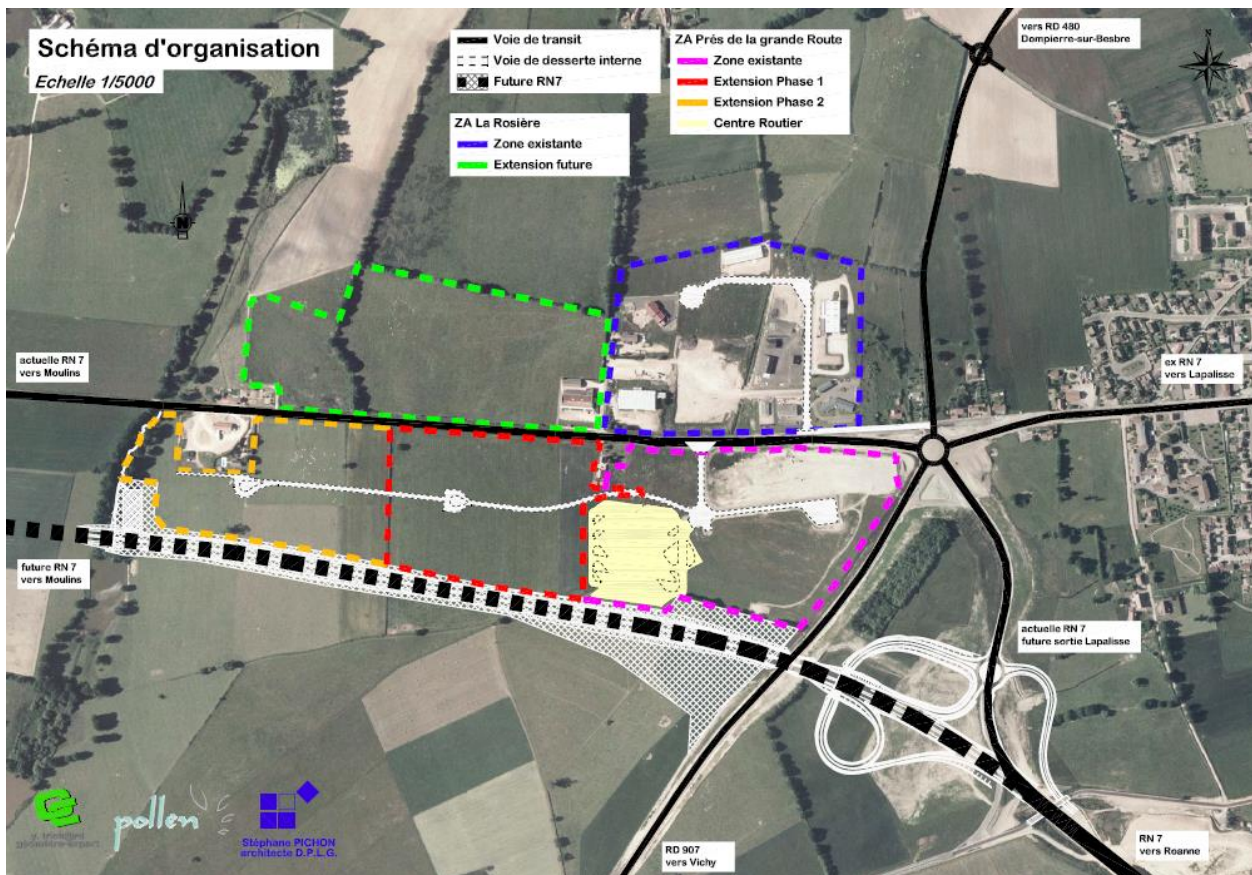
L'objectif est de conforter le rayonnement et l'attractivité de la zone, en permettant son extension.

3.2 L'HISTORIQUE DE LA ZONE D'ACTIVITES

Une zone d'activités comprenant le centre routier a été créé en 2001, sur une emprise d'environ 11.5 ha. Cette zone accueille aujourd'hui une vocation mixte commerciale, bureaux et artisanat d'une part, ainsi que l'aire des vérités comprenant notamment un parking poids lourds et une aire de covoiturage (centre routier) d'autre part.

Des démarches ont été engagées dès 2010 pour permettre l'extension de cette zone d'activités, qui est alors envisagée en 2 phases réparties sur 15 ha, dans le prolongement Ouest de la zone d'activités existantes.

Un dossier d'autorisation « Loi sur l'Eau » a été réalisé sur les 2 phases, en 2010.



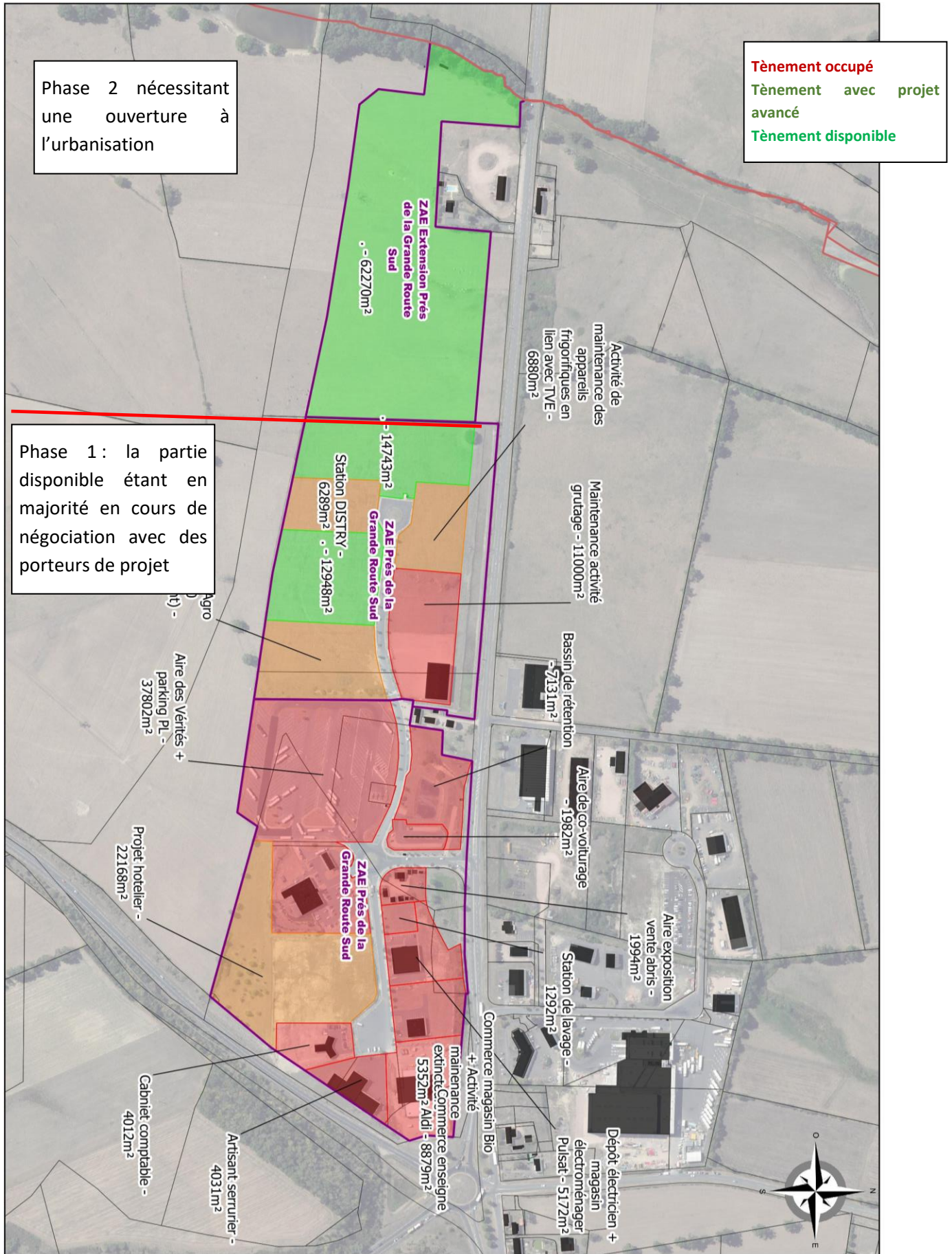
Un projet d'intégration paysagère et architecturale a également été réalisé sur l'ensemble des 2 phases, dans un objectif de zone d'activités économique de haute qualité environnementale. En effet, cette zone d'activités présente des enjeux paysagers importants du fait de la présence de la RN7, mais également par sa situation en entrée de bourg de Lapalisse.

Ainsi, les objectifs poursuivis par ce projet sont principalement de :

- Préserver les éléments paysagers essentiels, notamment la ripisylve
- Préserver les éléments naturels essentiels, notamment la dépression humide en bordure de la RN7
- Prendre en compte la proximité du centre routier et des quelques bâtiments existants.

La première phase d'extension, envisagée à court terme, a été aménagée. Sur les 4 lots répartis sur près de 8 ha correspondant à cette première phase, 1 lot est occupé, 3 lots sont sous compromis et seulement 1 lot reste disponible.

L'objectif, pour les raisons évoquées ci-dessus, est donc d'ouvrir aujourd'hui la seconde phase d'extension envisagée, représentant une superficie de l'ordre de 7 ha.



3.3 LA PRESENTATION DU SITE

Le site se situe en entrée du bourg de Lapalisse, le long de la RN7. Le périmètre d'extension se situe à l'Ouest de la zone d'activités existante, entre :

- La RN7 et le projet de réalisation de la 2X2 voies
- La zone d'activités existante et le ruisseau de l'Auvergnat et sa ripisylve.

L'aménagement de la zone devra ainsi prendre en compte l'impact paysager depuis la RN7 existante et anticiper l'impact paysager depuis la future déviation. Cette zone dispose donc d'une visibilité particulièrement importante, nécessitant une insertion paysagère et architecturale de qualité.

Le site accueille aujourd'hui un ensemble bâti traditionnel implanté le long de la RN7, correspondant à une habitation non liée à l'activité agricole ou à la zone d'activités. Cette parcelle est intégrée à la réflexion d'ensemble, et donc au zonage AUia.

Le reste de la zone est actuellement à usage agricole. La Communauté de Communes est en cours d'acquisition de la parcelle.

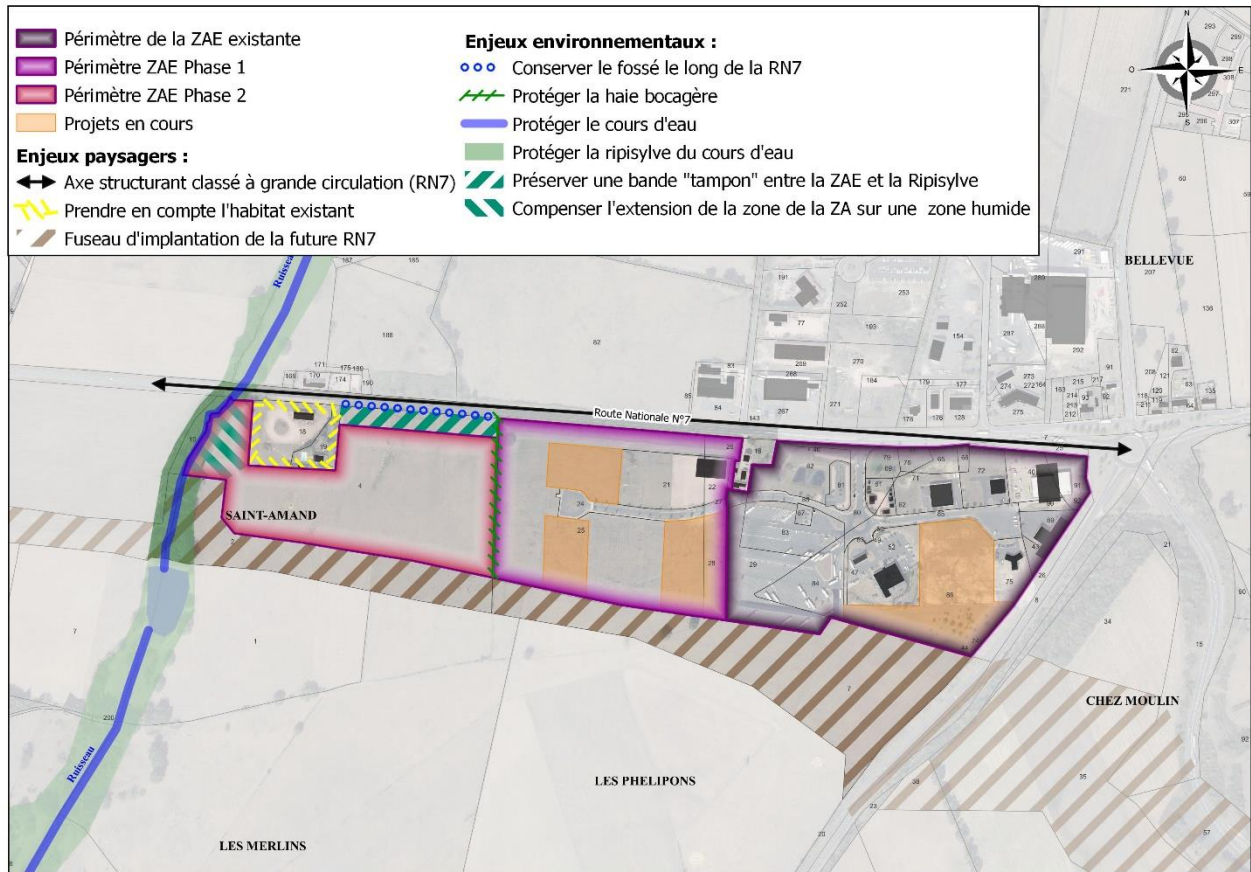
L'extension de la zone d'activités ayant été anticipée dès le début de l'aménagement de la zone, les réseaux sont présents au droit du tènement, avec la voie de desserte interne de la zone.

Le périmètre est bordé par le ruisseau de l'Auvergnat, à l'Ouest, cours d'eau accompagné d'une ripisylve dense, participant à la Trame Verte et Bleue du territoire.

Le fossé situé en bordure de la RN7 constitue une zone humide, et participe donc également à la Trame Verte et bleue.

La prairie présente enfin des traces d'écoulement, et est inscrite dans le recensement du SAGE des prélocalisations de zones humides. L'analyse plus approfondie réalisée par Césame montre la présence d'une zone humide règlementaire.

La haie située en bordure Est de la zone, séparant la phase 1 de la phase 2, constitue également un habitat d'intérêt pour la faune.



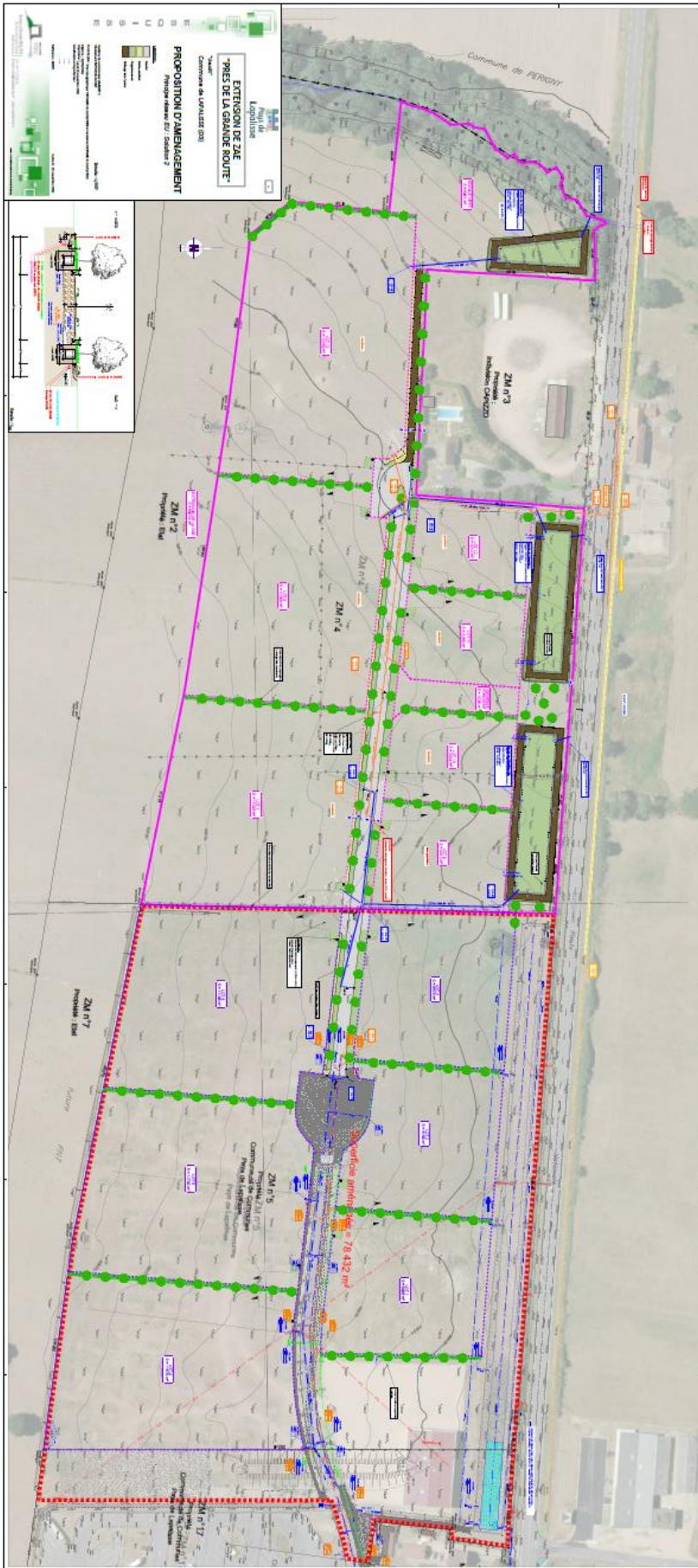
3.4 LE PROJET

L'objectif est de réaliser la seconde phase d'extension de la zone d'activités.

L'extension de la zone d'activités s'étend sur environ 7.8 ha. L'objectif est d'intégrer la réflexion menée dès 2010, en poursuivant l'aménagement par la voie de desserte interne, distribuant environ des lots de part et d'autre de la voie :

- La première extension, déjà aménagée, est découpée en 6 lots allant de 6 159 m² à 11 792 m², dont 3 sont aujourd'hui sous compromis de vente. Elle prévoit la poursuite de la voirie pour la seconde phase d'extension. Cette phase représente une superficie de 7.8 ha. Cette phase est ouverte à l'urbanisation et aménagée.
- La seconde phase d'extension s'étend sur 6.8 ha et comprend 6 lots d'une superficie allant de 3012 m² à 13169 m². La voirie se termine en impasse.

L'objectif est de permettre l'installation d'entreprises industrielles, commerciales ou logistiques.



4 LE DOCUMENT D'URBANISME APPLICABLE

Le PLUi du Pays de Lapalisse a été approuvé en Juin 2009. Il a, depuis, fait l'objet de plusieurs procédures de modifications/révisions simplifiées.

4.1 LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le PADD est construit autour de 7 thématiques, comportant chacun 1 ou plusieurs enjeux :

- **Mobilités**

Enjeux :

- Les leviers d'attractivités : l'amélioration des infrastructures de déplacement et de communication
- La limitation de l'urbanisation autour des axes de desserte

Objectifs :

- Poursuivre l'amélioration du réseau routier notamment en poursuivant les travaux de la déviation de la RN7. Puis, en requalifiant et en déclassant l'ancien axe RN7 sur Lapalisse et Saint-Prix et ultérieurement sur les futures communes déviées. Ceci permettra d'ouvrir à l'urbanisation des terrains le long de cet axe.
- Renforcer le positionnement de lieu de passage des flux Nord/Sud de l'axe RN7
- **Anticiper la position de porte d'entrée Sud-Est de l'agglomération de Vichy par la RN7**
- [...]

- **Economie**

Enjeu 1 :

- Un tissu économique fragile à renforcer : le développement des entreprises et de l'emploi

Objectifs :

- Maintenir et développer les entreprises locales et l'emploi en favorisant les implantations, les reprises d'entreprises locales, et en développant les services aux entreprises
- **Poursuivre les aménagements des zones d'activités communautaires**
- Poursuivre l'aménagement de l'aérodrome.
- Maintenir le dynamisme et la diversification de la filière agricole et agroalimentaire.
- Miser sur de nouveaux secteurs d'activités en lien avec l'activité du Pays. Dans ce cadre, il convient d'assurer l'adéquation entre les porteurs de projets et les bureaux d'études et de recherches desquels sortent les nouveaux brevets à exploiter.
- Moderniser et dynamiser les activités de commerces et de services.
- **Préserver les espaces agricoles ou boisés et les potentiels de production.**
- Trouver une vocation et utiliser l'emprise foncière autour de l'ancienne gare de Lapalisse/Saint-Prix.
- Étudier la création d'une pépinière d'entreprises susceptible notamment d'assurer le premier accueil des micros-entreprises.
- Promouvoir et inciter les développements possibles, issus des technologies liées au développement durable (énergie solaire, éoliennes, bois...)

Enjeu 2 :

- L'émergence d'une économie touristique, lien identitaire du territoire et de rééquilibrage ville-centre/campagne

- **Agriculture**

Enjeu :

- Concilier l'agriculture avec l'urbanisation, les réhabilitations et les zones d'intérêt paysager et environnemental

Objectifs :

- Conforter le dynamisme agricole dont la spécificité de la filière élevage qui est intimement liée à la structure bocagère du Pays de Lapalisse.
- **Urbaniser les communes tout en maintenant l'activité agricole, la pérennité voir le développement des corps de ferme.**
- Limiter le développement des fermes lorsque des habitations se trouvent à proximité et proscrire toute nouvelle habitation à proximité d'une exploitation même si des habitations y sont déjà présentes.
- Permettre la rénovation du patrimoine bâti sans faire obstacle au développement de l'agriculture.
- En dehors des bourgs et des hameaux, le territoire semble logiquement pouvoir garder sa vocation agricole.
- Rendre impossible toute construction y compris de bâtiments agricoles en présence de sites d'intérêt paysager et environnemental remarquables.

- **Cadre de vie**

Enjeu 1 :

- La valorisation du cadre de vie par des actions sur le logement afin de lutter contre la désertification rurale

Enjeu 2 :

- Assurer la qualité et le cadre de vie par des équipements publics dynamiques et par un traitement des espaces publics valorisant et attractif

- **Aménagement**

Enjeu :

- Aménager notre territoire de façon cohérente en maîtrisant l'urbanisation autour de la ville centre, des villages et des hameaux. De plus, il convient de prendre en compte les risques naturels ou accidentels ainsi que la sécurité routière.

Objectifs :

- Suivre les cadres réglementaires imposés par les documents d'urbanisme.
- **Maîtriser les extensions des zones urbanisées et le mitage pavillonnaire.**
- Limiter l'urbanisation linéaire aux entrées de bourg.
- Préserver la silhouette des villages.
- **Gérer la cohabitation des activités économiques et résidentielles.**
- **Favoriser l'intégration paysagère des bâtiments notamment agricoles.**
- Protéger et valoriser le patrimoine architectural et paysager.

- **Environnement**

Enjeu :

- Préserver l'environnement riche du territoire en protégeant les milieux naturels et la biodiversité

Objectifs :

- **Protéger les espaces naturels sensibles (cours et plans d'eau) et les espèces végétales et animales remarquables.**
- **Assurer un équilibre entre le développement des activités humaines et la protection des espaces naturels.**
- Valoriser la vallée de la Besbre, ses affluents, les étangs et les mares.
- Gérer et contrôler les boisements.
- **Mettre en valeur les haies bocagères.**
- **Traiter les points de vue remarquables.**
- **Assurer l'insertion paysagère des constructions.**
- Interdire toute construction dans les sites remarquables d'un point de vue paysager.
- Se protéger contre les risques naturels.
- **Respecter la topographie naturelle en évitant les terrassements et les affouillements.**
- Favoriser la mise aux normes des systèmes d'assainissement, notamment autonomes.
- **Inciter à l'utilisation des énergies renouvelables dans tout projet de création, d'aménagement ou de réhabilitation.**

- **Coopérations**

Enjeu : Les complémentarités entre territoires

Compatibilité du projet avec le PADD :

La seconde phase d'extension de la zone d'activités du Prés-de-la-route est prévue depuis les années 2009-2010. Elle s'inscrit donc pleinement en réponse à l'objectif de poursuivre les aménagements des zones d'activités communautaires.

Cette zone d'activités s'inscrit sur un carrefour stratégique, entre la RN7 et la RD907. Son développement permet de conforter la vocation économique en entrée Sud-Est de l'agglomération de Vichy.

Le projet ne remet pas en cause l'objectif de préservation des espaces agricoles, du fait de sa faible emprise, mais répond à l'objectif de trouver un équilibre entre le développement des activités humaines et la protection des espaces agricoles et naturels.

Pour cela, le projet prévoit des mesures permettant de réduire à une incidence non significative l'impact du projet sur l'environnement naturel. Il permet pour cela la préservation du cours d'eau et apporte des mesures permettant de compenser l'impact sur les zones humides présentes sur le terrain. Il permet également de préserver la haie bocagère existante.

La présence d'une orientation d'aménagement et d'un règlement spécifique, intégrant à la fois les phases 1 (déjà aménagée) et 2 d'extension, permettent de veiller à une bonne insertion paysagère et architecturale du projet.

L'orientation d'aménagement permet d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables.

4.1 LE PLAN DE ZONAGE DU PLUI DU PAYS DE LAPALISSE

La zone d'activités existante, construite et aménagée, est classée en zone UIa :

Extrait chapeau règlement :

ZONE UI

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone équipée destinée aux activités artisanales, industrielles et commerciales.

Cette zone comprend :

- L'indice "i" indique le caractère inondable du secteur.

Sur les communes de Lapalisse et Saint-Prix : les prescriptions qui s'y appliquent sont celles du PPRI (plan de prévention des risques inondation) approuvé par arrêté préfectoral du 5 août 1999. Ce document est présent en annexe.

- L'indice "p" qui correspond aux installations classées.

- L'indice "a" indique les zones industrielles le long de la RN7 sur la commune de Lapalisse.

- L'indice "d" indique l'aérodrome de Périgny-Lapalisse situé sur la commune de Périgny : zone destinée aux activités liées à l'aéronautique.

La phase 1 de l'extension de la zone d'activités, déjà aménagée, est classée en zone AUi :

Extrait chapeau règlement :

ZONE AUI

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée réservée à court ou moyen terme aux activités industrielles, artisanales ou commerciales d'une certaine importance.

Son ouverture à l'urbanisation doit être précédée de la publication d'un projet d'aménagement cohérent de la zone ; le financement de tous les équipements nécessaires doit être assuré.

Tout projet d'ouverture à l'urbanisation devra être approuvé en conseil communautaire au préalable.

La phase 2 de l'extension de la zone d'activités, non aménagée, est classée en zones AUc et A du PLUi.

Le bâtiment existant, classé en zone Nh est également intégrée dans la présente procédure.

Extrait chapeau règlement :

ZONE AUc

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle ou agricole non équipée destinée à être ouverte à l'urbanisation à long terme.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone sera soumise à une révision du PLU.

Cette zone comprend :

- L'indice "i" indique le caractère inondable du secteur.

Sur les communes de Lapalisse et Saint-Prix : les prescriptions qui s'y appliquent sont celles du PPRI (plan de prévention des risques inondation) approuvé par arrêté préfectoral du 5 août 1999. Ce document est présent en annexe.

La zone AUc est une zone à urbaniser non opérationnelle (stricte), nécessitant une adaptation du PLUi afin d'être ouverte à l'urbanisation.

La zone agricole A n'est pas destinée à l'accueil d'activités économiques.

L'ensemble du tènement AUi et AUc est identifié en emplacement réservé. L'objectif était d'acquérir les terrains concernés pour permettre l'extension de la zone d'activités. Une partie des terrains ont été acquis par la collectivité. Le reste de l'emprise est en cours d'acquisition par la Communauté de Communes.

Extrait liste des emplacements réservés :

Lapalisse :

- **Superficie** : ~~115 560 m²~~ + 142 444m²

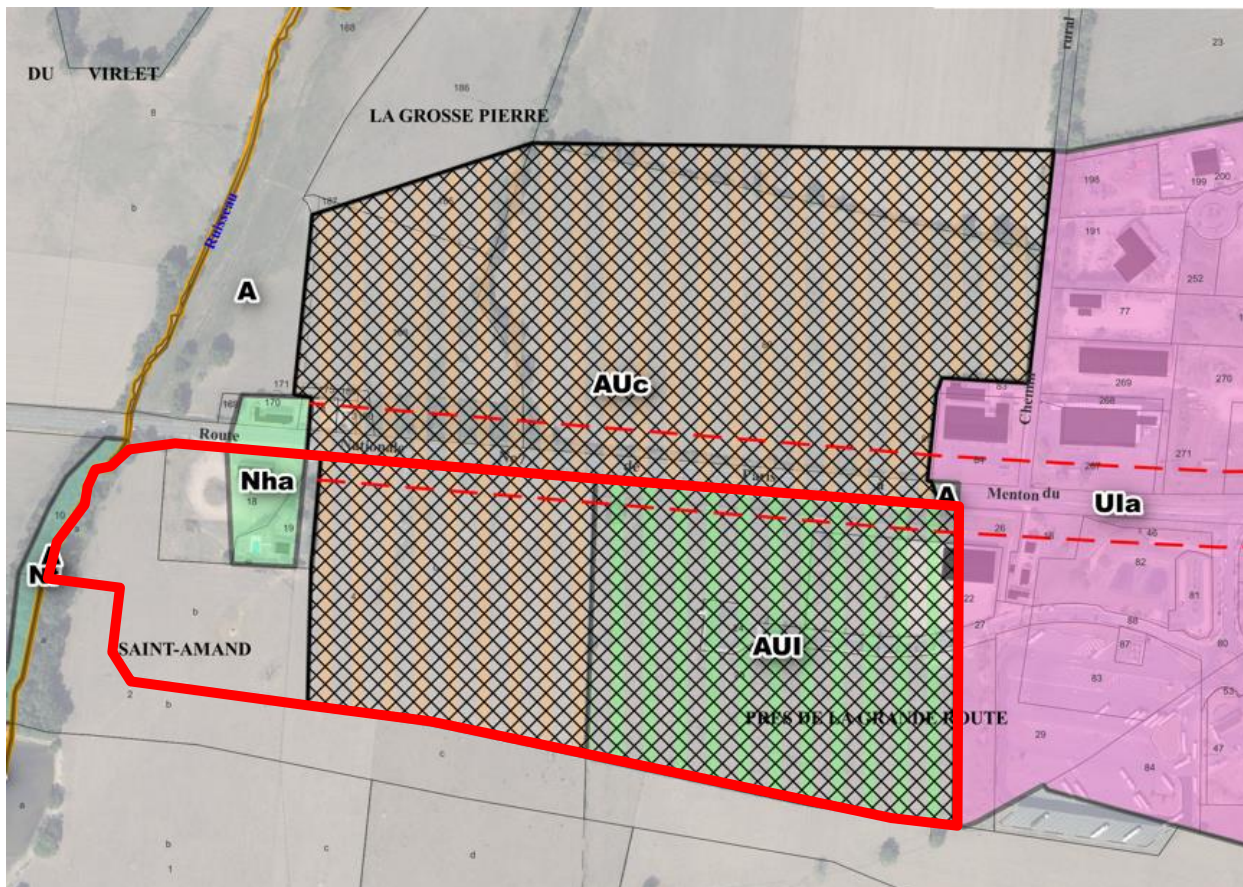
- **Bénéficiaire** : Communauté de communes du Pays de Lapalisse.

- **Objet** : Extension de la ZAC près de la Grande Route.

- **Zone PLU** : ~~AUI pour la parcelle ZM 5 et~~ AUc pour le reste

Emplacement n°5

Extrait plan de zonage et emprise concernée par le projet :



Compatibilité du projet avec le plan de zonage :

Le plan de zonage actuel ne permet pas la réalisation du projet, dans mesure où les zones AUC et A ne permettent pas l'accueil d'entreprises économiques.

Afin de disposer d'une extension de zone d'activités homogène entre les deux tranches (phases 1 et 2), il est nécessaire de revoir le plan de zonage sur l'ensemble du périmètre d'extension, et de créer ainsi un règlement adapté. Une orientation d'aménagement, sur le même périmètre, permettra de veiller à la cohérence d'ensemble.

L'emplacement réservé n'ayant plus de raison d'être sur cette emprise, doit être supprimé.

La procédure prévoit donc la création d'une zone spécifique AUia et d'une orientation d'aménagement permettant une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

4.1 L'ÉTUDE L111-1-4° DU CU REALISEE POUR PERMETTRE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE ET REDUIRE LE REcul LIÉ AU CLASSEMENT A GRANDE CIRCULATION DE LA RN7

Lors de l'approbation du PLUi, en Juin 2009, une étude L111-1-4° a été réalisée afin d'anticiper l'extension de la zone de Lapalisse. Elle couvre le périmètre Uia, AUC et AUI du PLU approuvé.

Cette étude prévoit les préconisations suivantes :

- L'entrée et la desserte des zones doivent représenter un seul point depuis la RN7
- L'aménagement du carrefour comportera des îlots protégeant une voie de tourne à gauche
- Des aménagements paysagers réalisés au droit des entrées dans les zones devront permettre d'en accroître la lisibilité et la perception par l'utilisateur
- La qualité du paysage devra être maintenue à la fois par des mesures sur l'implantation et l'ordonnement des voiries et des bâtiments, par la gestion des espaces libres et par le traitement paysagers des travaux d'infrastructures environnantes
- Voiries : Afin de minimiser les terrassements et les talus qu'ils obligent, le profil en long de cette voirie devra « coller » le plus possible au terrain naturel, et pour cela s'infléchir suivant les courbes de niveaux

- Bâtiments : Un retrait minimum de 30 m sera imposé. La bande libre devra être paysagée. Elle pourra être conservée en surface utile si elle permet l'implantation de zone de stationnement obligatoirement plantée et d'espaces verts. Le long de la RN7, les terrains sont plus propices à un découpage en lots de surfaces importantes.
- Le long de la RN7 : Le traitement des clôtures en limite de la RN7 devra être homogène (grillage vert ou blanc, murets de faible hauteur, maxi 40 cm)
- A l'intérieur de la zone : les terrains plus pentus se prêtent davantage à la construction de taille plus réduite, pour minimiser les terrassements. Un retrait minimum sera imposé depuis l'axe des voies de desserte.
- Les terrassements éventuellement nécessaires pour la création de plate-formes (pourtour bâtiments stockages, parkings) seront par des talus plantés, à l'exclusion de tout mur de soutènement.
- Les zones de stationnement situées en façade de la RN7 des bâtiments seront obligatoirement plantées et incluses dans des espaces verts.
- Les zones d'espaces verts devront être végétalisées à partir d'espèces régionales/ La plantation d'arbres à floraison permettra de diminuer la sévérité de l'architecture industrielle
- Les zones de stockages devront être dissimulées le plus possibles de la vue depuis les extérieurs de la zone.
- La façade commerciale devra contribuer à la mise en valeur de l'architecture du bâtiment. Toute publicité de produits sera interdite le long de la RN7 et dans la bande inconstructible située devant les bâtiments.
- Hauteur des bâtiments : pour les constructions en bordure de voie publique, la hauteur est limitée à 12 m, avec une tolérance de 2 m. Pour les autres cas, la hauteur est limitée à 10 m à l'acrotère ou 12 m au faîtage.
- Les couleurs vives sont à proscrire. La gamme des couleurs devra se situer dans des tonalités moyennes. Les couleurs vives ne pourront être utilisées que pour des éléments très ponctuels de la construction. Une attention particulière sera portée à la couleur des toitures dont certaines pourront être perçues depuis la partie dominante en reblai du futur contournement de Lapalisse. Les pentes de toitures doivent être faible.

Compatibilité du projet :

L'orientation d'aménagement et le règlement permettront de veiller au respect de ces dispositions. Toutefois, compte-tenu de l'évolution des pratiques (et notamment la nécessité de faciliter la mutation et la densification de la zone d'activités, dans un contexte de gestion économe de foncier) et de la prise en compte des enjeux paysagers, quelques adaptations, visant à améliorer l'insertion paysagère et/ou le parti d'aménagement, sont envisagées dans le cadre de la procédure :

- Définir plus précisément les teintes des façades et des clôtures : le règlement intègre des teintes plus précises, permettant d'encadrer davantage les couleurs, compte-tenu des enjeux paysagers importants sur la zone.
- Le retrait de 16 m par rapport à la voie de desserte interne est supprimé : l'objectif est de permettre une certaine densification de la zone, en particulier sur sa partie interne, moins exposée aux impacts paysagers depuis la RN7 et la future déviation. Il s'agit en effet de concilier différents enjeux : environnementaux, paysagers et gestion économe de l'espace. L'objectif d'une surface de 10% de la parcelle en espace vert perméable permettra de répondre aux enjeux environnementaux et paysagers, tout en apportant une certaine souplesse sur l'implantation du bâti.
- Chercher à accompagner l'insertion des bâtiments plutôt que de les masquer par un écran vert,
- ...

Ces adaptations sont mineures et ne remettent pas en cause les grands principes d'aménagement paysagers et architecturaux identifiés, mais permettent au contraire une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et architecturaux.

5 LA NECESSAIRE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

La déclaration de projet n'est pas compatible avec le PLUi actuel. Cela entraîne donc la mise en compatibilité du document. Les pièces modifiées sont les suivantes :

- Le plan de zonage, afin de créer une zone AUia
- La création d'une orientation d'aménagement
- La reprise de la liste des emplacements réservés
- La création d'un règlement spécifique à la zone AUia

Le PADD n'est pas modifié, le projet objet de la déclaration de projet étant compatible avec les orientations qui y sont affichées.

5.1 LA MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- **La modification des zones AUi, AUc, A et Nh au profit de la création d'une zone AUia**

L'objectif est de proposer une zone sur l'ensemble du périmètre d'extension de la zone d'activités, comprenant la phase 1, déjà aménagée et actuellement classée en zone AUi, et la phase 2, nécessitant la présente procédure pour être ouverte à l'urbanisation. Cela permettra de disposer de règles identiques, dans un souci d'harmonisation.

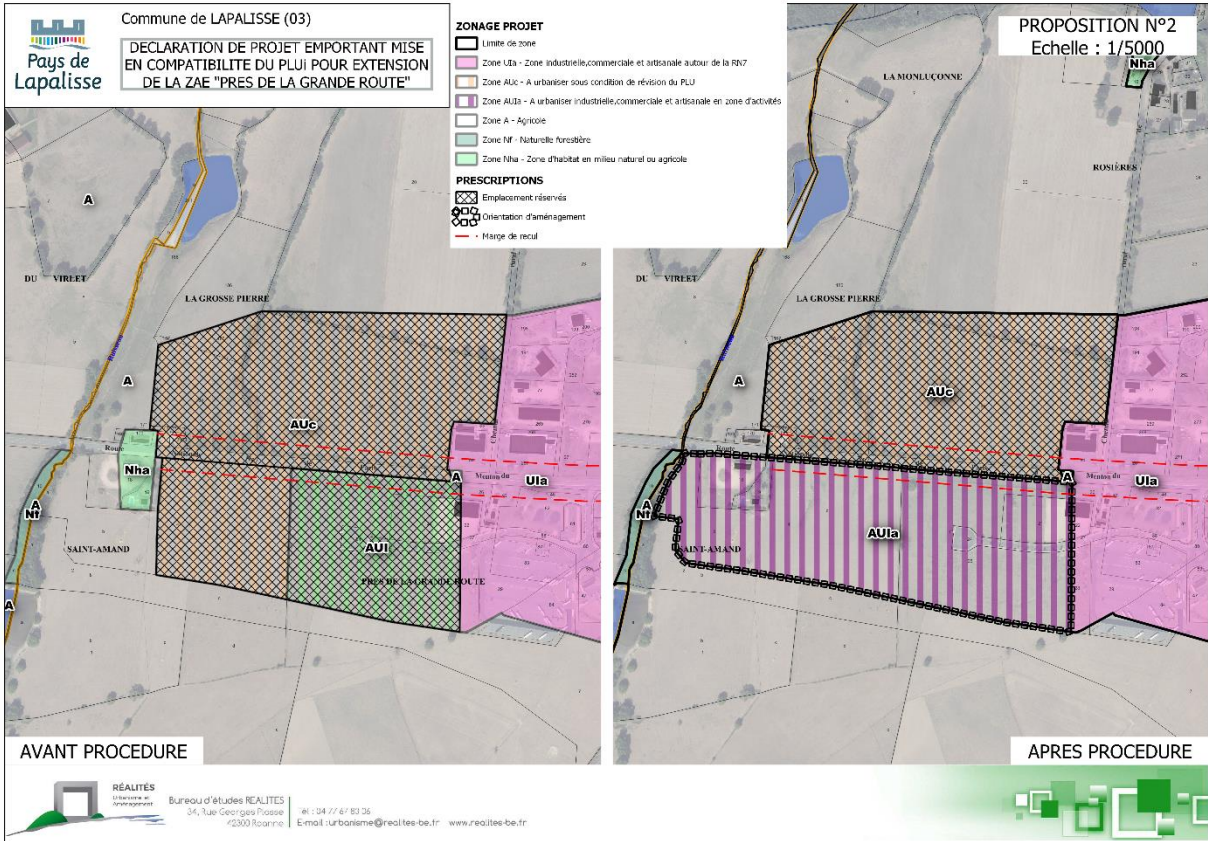
La zone Uia correspond à la zone d'activités la plus ancienne, accueillant une certaine mixité de fonctions et d'activités. Du fait de ces caractéristiques très spécifiques, elle dispose d'un règlement différent et n'est pas intégrée dans la présente procédure.

Le secteur accueille une construction isolée, au milieu du tènement (zone Nh). Il s'agit d'une habitation et d'un local d'activité (dépôt/transit de marchandises). L'objectif est de favoriser la mutation de ce secteur pour un usage agricole, et de ne pas conforter une habitation au sein d'un milieu économique, générateur de nuisances. En cas de mutation de ce secteur en activité économique, il semble important que les règles imposées à la construction soient similaires au reste de la zone. Ce secteur est donc intégré à la zone AUia.

- **La modification de l'emplacement réservé**

L'emplacement réservé n°5 couvre une emprise très importante, correspondant aux zones AUi et AUc, sur les parties Nord et Sud de la RN7. Il est destiné à permettre l'extension de la zone d'activités.

L'emprise concernée par le projet est acquise ou en cours d'acquisition par la Communauté de Communes. L'emplacement réservé n'a donc plus lieu d'être et peut être supprimé.



ZONAGE PROJET

- ▭ Limite de zone
- Zone UIa - Zone industrielle, commerciale et artisanale autour de la RN7
- Zone AUc - A urbaniser sous condition de révision du PLU
- Zone AUIa - A urbaniser industrielle, commerciale et artisanale en zone d'activités
- Zone A - Agricole
- Zone Nf - Naturelle forestière
- Zone Nha - Zone d'habitat en milieu naturel ou agricole

PRESCRIPTIONS

- ▣ Emplacement réservés
- ⊞ Orientation d'aménagement
- Marge de recul

- **Les évolutions de superficie sur le territoire de Lapalisse**

Zone du PLUi	Superficie avant procédure	Superficie suite à la déclaration de projet	Evolution des superficies
Ua/Uai	31.08	31.08	
Uap/Uapi/Uap2	3.09	3.09	
Ub/Ubi	103.54	103.54	
Uc/Uci	87.10	87.10	
Uh	36.95	36.95	
Ui/Uia/Uip	61.67	61.87	
TOTAL ZONES U	323.43	323.43	/
AUb	31.77	31.77	
AUc	42.39	37.79	-4.6
AUh	2.62	2.62	
AUi	24.83	17.91	-6.92
AUia	0	14.67	+14.67
TOTAL ZONES AU	101.61	104.76	+3.15
A/Ai	1 881.06	1 878.69	-2.36
TOTAL ZONES A	1 881.06	1 878.69	-2.36
Nf	263.07	263.07	0
Nha	25.22	24.45	-0.79
Ni	167.38	167.38	
Nit	2.12	2.12	
Nm	211.42	211.42	
Np	295.59	295.59	
Nsl/Nsli	3.36	3.36	
TOTAL ZONES N	968.16	967.39	-0.79
TOTAL	3 274.26	3 274.26	

5.2 CREATION D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT

Ouverture à l'urbanisation :

- L'OA est une zone à urbaniser immédiatement constructible, sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, pouvant être réalisée en plusieurs tranches. Les parcelles n°18 et 19 sont immédiatement constructibles et ne sont pas concernées par l'opération d'aménagement d'ensemble.

Justification :

L'ensemble du secteur dédié à l'extension de la zone d'activités sera aménagé en une seule tranche, portée par la Communauté de Communes. Toutefois, il est nécessaire de prendre en compte les parcelles n°18 et 19, qui accueillent une habitation et un local d'activités et sont intégrées dans la zone. Ces derniers ne seront pas intégrés à l'opération d'aménagement d'ensemble.

Composition fonctionnelle :

- Le secteur s'inscrit dans le prolongement de la zone d'activités actuelle, à destination mixte
- Les mouvements de terrains et les terrassements doivent être limités afin de favoriser l'insertion des bâtiments et de respecter la topographie du site (les mouvements de terrains sont néanmoins admis pour tenir compte des contraintes techniques ou règlementaires liées à la nature des bâtiments ou des activités)

Justification :

L'encadrement des mouvements de terrain et des terrassements est une des orientations préconisées pour cette zone, issue du projet d'intégration paysager et architectural de 2010 et de l'étude L111-1-4° du PLUi.

La volonté de la Communauté de Communes, compte-tenu du faible foncier économique mobilisable rapidement et de la demande actuelle, est de conserver un potentiel d'accueil mixte.

Accès et desserte :

- La desserte principale s'inscrira dans le prolongement de la voie de desserte de la zone d'activités existante. Les accès directs des lots sur la RN7 seront interdits. Seule la parcelle n°18 dispose d'un accès direct, pouvant être conservé.
- La voie de desserte interne sera accompagnée par un aménagement en mode actif permettant de rejoindre la partie Est de la zone. Les matériaux perméables seront recherchés pour cet aménagement.
- En fonction de la nature des activités, la mutualisation des parkings dédiés à la clientèle ou aux employés sera recherchée

Sauf en cas de contraintes techniques ou règlementaires liées à la nature de l'activités :

- Les aires de stockages/dépôts seront implantées à proximité de la voie de desserte interne. Ces aires seront perméables. Un aménagement paysager proche de l'alignement avec la voie de desserte interne permettra une meilleure insertion de ces aires.
- Les espaces de stationnement seront perméables.
- Les aires de stationnement de plus de 250 m² (correspondant à environ une dizaine de places) seront organisées sous forme de sous-ensembles agrémentés d'alignements d'arbres et autres dispositifs d'animation des espaces extérieurs

Justification :

L'ensemble des orientations en matière de desserte sont issues de l'étude L111-1-4° réalisée dans le cadre du PLUi.

L'objectif est d'encourager la mutualisation des parkings de clientèle : cela reste un objectif à rechercher, car très dépendant de la nature des activités.

Afin de respecter la mesure de réduction d'impact proposée par le bureau d'études Césame, l'OA prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols, notamment sur les aires de stationnement, de stockage,.... Toutefois, cet objectif doit être recherché, mais peut être contre-indiqué suivant la nature de l'activité.

Dans un souci de meilleure intégration paysagère, afin d'éviter les grands ensembles de stationnement, l'OA inscrit la nécessité de rechercher une forme d'organisation du stationnement permettant la réalisation de sous-ensembles.

Intégration paysagère :

L'opération doit participer à un aménagement qualitatif d'entrée de ville et prendre en compte « l'effet vitrine » de la zone depuis la future déviation de la RN7.

- La voie de desserte interne sera accompagnée d'un aménagement paysager prenant la forme, a minima, d'un alignement d'arbres de part et d'autre de la voie, prolongeant ainsi l'aménagement paysager existant
- Les limites séparatives seront accompagnées d'une haie reprenant les caractéristiques d'une haie bocagère

Partie Nord :

- Les bâtiments particulièrement visibles depuis la RN7 devront présenter une certaine homogénéité, sans pour autant présenter un front bâti trop marqué. Pour cela, les premiers bâtiments principaux (hors annexe) d'implanteront en retrait de l'axe de la RN7 : la façade la plus proche de l'alignement sera implantée
 - o Dans un fuseau compris entre 35 m et 45 m pour la partie Est de la zone
 - o Dans un fuseau compris entre 45 m et 55 m pour la partie Ouest de la zone
- Des aménagements paysagers, composés de bosquets d'au moins 3 essences locales, dont au moins une essence arbustive, seront réalisés en priorité sur la partie Sud-Ouest de chaque tènement, dans le but de veiller à un accompagnement paysager qualitatif, visible depuis la RN7

Partie Sud :

- Les premiers bâtiments principaux (hors annexes) s'implanteront sur la moitié Sud des tènements, c'est-à-dire à l'arrière de la parcelle (par rapport à la voie de desserte interne). Pour cela, ils s'implanteront en retrait de la limite séparative Sud de la zone AU1a, dans un fuseau compris entre :
 - o 10 m et 20 m sur la partie Ouest de la zone
 - o 20 m et 30 m sur la partie Est de la zone
- Des aménagements paysagers, composés de bosquets d'au moins 3 essences arborées ou arbustives, locales, seront réalisés en priorité sur la partie Sud-Est de chaque tènement, dans le but de veiller à un accompagnement paysager qualitatif, visible depuis la future déviation de la RN7

Justification :

En complément des préconisations faites dans le cadre des études paysagères/L111-1-4° du CU, l'OA propose une organisation du site permettant de favoriser l'insertion des bâtiments et de limiter l'impact paysager depuis la RN7 et la future déviation de la RN7 : les fuseaux d'implantation définis tiennent compte du recul de 30 m minimum défini par l'étude L111-1-4°. Ils permettent une implantation homogène, avec un bosquet qui doit être implanté de manière à faciliter l'intégration paysagère du bâtiment (devant le bâtiment, en fonction du sens de circulation depuis la RN7 et la future déviation). Le recul est également plus important en entrée dans le site, puis se rétrécit en fonction de l'avancée dans le tissu urbain.

Le fuseau ne concerne que les premiers bâtiments implantés sur les lots, de manière à encadrer la perception depuis la RN7. Les bâtiments annexes, voir les autres bâtiments principaux qui pourraient être implantés dans un second temps, sur le même tènement ou dans le cadre d'une division parcellaire, ne sont pas concernés par cette règle.

Aspect extérieur des constructions :

- Afin de mettre en place une stratégie de façade homogène à l'ensemble, les horizontales seront recherchés (ex : bardage, vitrage ou brise-soleil filant sur toute la longueur,...)

Justification :

Préconisations issues des études paysagères réalisées sur ce site (L111-1-4° du CU).

Environnement et gestion des eaux pluviales :

- Le ruisseau de l'Auvergnat et sa ripisylve doivent être préservés. Pour conserver une bande tampon suffisante, l'ensemble de la partie située à l'Ouest de la parcelle n°3 sera maintenue en espace vert.

Cet espace vert sera dédié :

- o A la réalisation d'aménagements liés à la gestion des eaux pluviales (bassin de rétention), tout en :
 - Préservant les boisements existants
 - Créant un bassin tampon des eaux de ruissellement avant le rejet au ruisseau, dont le débit rejeté à l'émissaire sera limité au débit naturel de crue du site avant aménagement. Le volume tampon permettra l'écrêtage au moins jusqu'à la pluie décennale. L'aménagement du bassin permettra de lui conférer une valeur écologique.
- o A la création d'une zone humide autour du bassin : l'objectif est de créer une zone de prairie légèrement abaissée, maintenue humide par des eaux issues du ruissellement.
- Le fossé le long de la RN7 sera maintenu et élargi, dans le prolongement de la noue existante le long de la tranche précédente. L'objectif est de créer une noue végétalisée, avec une végétalisation hygrophile (roseaux, joncs,...) et un fossé central ensoleillé. Cela permettra la création d'une zone humide.
- L'extension de la zone d'activités est actuellement séparée de la zone aménagée par une haie bocagère structurante, écologiquement intéressante (nidification de passeraux). L'objectif est de préserver cette haie.
- La récupération des eaux de pluie, notamment pour l'entretien des espaces verts, sera encouragée

Les orientations présentées ci-dessus ont notamment pour but de jouer vis-à-vis de la biodiversité et de l'hydrosystème un rôle au moins équivalent à celui de la zone humide règlementaire impactée.

Justification :

L'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation définies par le bureau environnement est intégré.

Energies renouvelables :

- Les toitures terrasses végétalisées seront encouragées
- La production d'énergies renouvelables sera recherchée

Justification :

Dans la mesure où les dernières lois et réglementations intègrent un certain nombre de préconisations, le choix est de ne pas apporter davantage de contrainte particulière sur cette zone d'activités.

Schéma général de l'Oriention d'Aménagement



Implantation des bâtiments à titre indicatif, non opposable

5.3 CREATION D'UN REGLEMENT SPECIFIQUE AUIA

La zone AUi, zone à urbaniser réservée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales d'une certaine importance comprend plusieurs zones à l'échelle du PLUi. Si une partie du tènement concerné par la présence procédure était classée zone AUi, il paraît plus pertinent de définir une zone spécifique sur l'ensemble de la zone d'activités (extension 1 et 2) afin de définir des règles adaptées à cette zone, présentant des enjeux paysagers plus importants. Il s'agit également de veiller à une certaine harmonisation avec l'existant.

Une zone AUia a est donc définie, dont le règlement s'appuie sur :

- Le règlement de la zone AUi
- Les prescriptions de l'étude L111-1-4° du PLU
- La traduction des enjeux dégagés par le diagnostic

- **Articles 1 et 2 : occupations du sol interdites et soumises à des conditions particulières**

Article AUia1 : Occupations du sol interdites

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à l'exception de celles visées à l'article UI2 ;
- Les bâtiments à usage agricole ;
- Les caravanes isolées ;
- Les terrains de camping et caravanage ;
- Les installations et travaux divers, exceptées les aires de stationnement et les dépôts de véhicules ;
- Les parcs résidentiels de loisirs (décret du 4 Septembre 1980) ;
- Les habitations légères de loisirs (décret du 4 Septembre 1980) ;

Article AUia 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions à usage industriel, d'activités forestières, logistique, artisanal, de bureaux et de services, d'entrepôts, de tourisme et d'hôtellerie, ainsi que pour tous les services ou équipements collectifs en rapport avec les activités ou nécessaires à leur bon fonctionnement.
- Les constructions à usage commercial ;
- Les extensions des constructions à usage d'habitation, dans la limite de 20% maximum de l'emprise au sol de la construction existante ;
- Les affouillements et les exhaussements des sols sous réserve que les mouvements de terre contribuent à l'insertion dans le site.

Justification :

Le choix de la collectivité a été de définir un règlement très souple, afin de disposer d'une zone d'activités mixte, dans le prolongement de celle existante. Seules les fonctions incompatibles avec l'activité sont interdites : l'exploitation agricole et les habitations. Dans la mesure où la collectivité disposera du foncier, elle souhaite ainsi se laisser une certaine souplesse pour étudier au cas par cas les demandes d'installation et juger, en fonction du projet, la pertinence de son installation dans la zone. En effet, quelle que soit la destination du bâtiment, il s'agit avant tout de cibler des entreprises recherchant la proximité immédiate avec la RN7, et source d'emplois pour le territoire.

- **Articles 3 et 4 : occupations du sol interdites et soumises à des conditions particulières**

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article AUla 3 : Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Accès :

- Tout accès direct des lots sur la Route Nationale n°7 est interdit.
- Les accès devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.
- Les accès devront être adaptés à l'opération envisagée et aménagés de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation. En particulier, l'entrée et la sortie des véhicules lourds ne devront pas entraîner de manœuvres sur les voies publiques.

Article AUla 4 : Desserte par les réseaux

4.1 : Alimentation en eau

Toute construction et toute installation devront être raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable de caractéristiques suffisantes.

4.2 : Eaux pluviales

Toute construction qui requiert une évacuation des eaux pluviales doit être raccordé au réseau d'eaux pluviales. Les débits de fuite des ouvrages de rétention seront limités à 3l/s/ha pour une pluie décennale.

4.3: Assainissement

- a) Les constructions doivent être branchées au réseau d'assainissement ou, à défaut, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant la réglementation en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, ces installations étant conçues pour être branchées sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place.
- b) Certains traitements peuvent être exigés avant rejet dans le réseau public en fonction de la nature de l'établissement.

4.4 : Réseau d'électricité, de téléphone et autres:

Pour toute construction nouvelle, le raccordement des différents réseaux, sur domaines publics et privés, devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions qui seront imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

Justification :

Concernant l'alimentation en eau potable, assainissement et réseau d'électricité, de téléphone et autres, les mêmes dispositions que pour la zone AUi sont maintenues. Seules les dispositions ne relevant pas d'un règlement d'urbanisme sont supprimées.

La zone est desservie en réseau d'eaux pluviales, le raccordement est donc obligatoire. Les dispositions du SDAGE, imposant un débit de fuite des ouvrages de rétention de 3l/s/ha pour une pluie décennale maximum sont reprises.

- **Articles 6 et 7 :**

Article AUIa 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Recul :

A l'exception des constructions à usage d'équipement collectif correspondant aux superstructures techniques d'intérêt général et des ombrières photovoltaïques, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum par rapport aux voies de circulation :

- 5 mètres minimum de la limite d'emprise des voies de desserte interne quelle que soit la construction.
- 35 mètres minimum de l'axe de la Route Nationale n°7.

Article AUIa 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A l'exception des ombrières photovoltaïques :

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette distance minimum est portée à 6 mètres lorsque la parcelle voisine n'est pas située en zone UI ou AUIa.

Les constructions annexes peuvent être implantées en limite séparative, à condition que la hauteur soit inférieure à 6 m.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics bénéficient de modulations mentionnées au Titre I article 5 des dispositions générales.

Justification :

Article 6 :

Compte-tenu des enjeux paysagers le long de la route nationale, évoqués précédemment dans le cadre de l'orientation d'aménagement, des règles d'implantation propre à la zone sont définies. Elles permettent de respecter le principe défini dans le cadre de l'orientation d'aménagement en distinguant :

- Une règle d'implantation par rapport à la RN7 : recul de minimum 35 m, en lien avec l'orientation d'aménagement qui recommande des fuseaux d'implantation dont le plus petit se situe entre 35 m et 45 m
- Une règle d'implantation par rapport par rapport à la voie publique interne de l'opération : l'objectif est de permettre une certaine densification de la zone d'activités, tout en sécurisant les accès : un retrait de minimum 5 m est donc imposé

Article 7 :

La même règle que la zone AUI est reprise. La nature des constructions pouvant être très diverses (puisque le choix a été fait de disposer d'un règlement assez souple en matière de destination des constructions), il est nécessaire de limiter les nuisances entre les différentes fonctions en imposant un certain retrait des constructions principales. Le terrain étant relativement plat, cette règle est globalement équivalente à un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieure à 6 m si la limite séparative est limitrophe d'une zone A ou N. Cela permet de préserver un espace tampon entre le milieu urbain et le milieu rural.

Les constructions annexes peuvent toutefois être implantées en limites séparatives, à condition que la hauteur soit limitée.

Article 8 :

Afin de faciliter la densification de la zone, dans un objectif de gestion économe de la consommation d'espace, aucune règle d'implantation entre les constructions sur une même propriété n'est définie.

- **Article 10 :**

Article AUIa 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction se fait soit par rapport au terrain naturel si le terrain aménagé est à une altitude supérieure à celle du terrain naturel, soit à partir du terrain aménagé, si celui-ci est à une altitude inférieure à celle du terrain naturel.

1 - Hauteur relative

La hauteur maximale H d'une construction ne doit pas dépasser la distance L la séparant du plan d'alignement opposé, soit $H = L$.

2 - Hauteur absolue (mesurée à l'égout des toitures)

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 12 mètres avec tolérance de 2 mètres de dépassement pour les éléments de superstructure.

Cependant, une hauteur supérieure pourra être autorisée en cas d'impératifs techniques liés à l'utilisation des locaux ou pour des constructions spécifiques indispensables, tels que silos, sorties de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, à condition que l'ensemble présente une image architecturale cohérente.

Justification :

La hauteur délimitée en zones AUi et Ui est reprise, pour une meilleure cohérence d'ensemble (la première partie de la zone d'activités étant classée en zone Ui).

- **Article 11 :**

Article AUIa11 : Aspect extérieur - Clôtures

Règles générales :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts et les imitations de matériaux sont interdits.
- Les différentes façades seront toutes traitées avec une qualité égale (il n'y aura pas de notion de façade secondaire ou arrière). Cependant, un soin tout particulier devra être apporté aux façades constituant la vitrine sur la Route National n°7 **et la future déviation.**
- Les choix en matière d'implantation, de volume et d'aspect des constructions devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.

Stockage :

- Les stockages à l'air libre devront être propres et soignés ou protégés par **des aménagements paysagers, ne cherchant pas à masquer mais participant à un aménagement qualitatif de la zone.**

Harmonie architecturale :

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage urbain et naturel avoisinant.

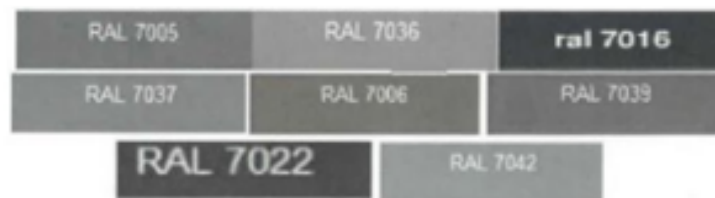
Le principe architectural de la zone est de créer des bâtiments simples aux lignes pures implantés dans un environnement paysager soigné.

Les constructions principales intégreront un rythme séquencé en façade, pour les façades visibles depuis la RN7 et sa future déviation. Une césure du bâtiment est imposée tous les 40 m de long.

Couleurs :

- Lorsque les bâtiments ne sont pas réalisés en matériaux naturels, tel que la pierre ou le bois de couleur naturelle, la palette de couleurs restera :

• RAL7005, 7006, 7016,7022, 7037,7039,7042



Une seconde couleur pourra être employée dans la proportion de 0% à 30% de la superficie, pour chaque façade dans les teintes suivantes : RAL 8007, 8025, 8028



Afin d'éviter les effets de masse, pour les façades imposantes, grande largeur (supérieure à 20 m), un minimum de deux teintes est imposé.

- Les couleurs vives seront possibles uniquement pour des éléments ponctuels d'appel, auvent, signalisation, huisseries, cornières d'angle et autres éléments architecturaux particuliers. La combinaison de plusieurs couleurs vives est interdite.

Toitures :

- Les toitures en pente seront à faible pente (pente comprise entre 15 et 25%) ou en toiture terrasse.

- Les teintes devront s'accorder avec celles utilisées pour la façade.

- L'utilisation de tuiles de couverture est proscrite.

- Les lignes de faitage devront être parallèle ou perpendiculaire à la RN7 ou à la voie de desserte interne.

En dehors du modèle parallélépipédique standard, la recherche du traitement des toitures peut conduire à l'emploi de moyens d'expression contemporains tels que toitures décollées des façades par un bandeau périphérique vitré, couverture suspendue par poutres tridimensionnelles (structure extérieure), toitures courbes ou à sheds, verrière centrale en coupole ou en lanterneau triangulaire, éclairage en partie zénithale en toiture et en encorbellement sur la ou les façades ou tout autre moyen traduisant une volonté de création architecturale et d'innovation. Ils devront toutefois rester en harmonie avec l'environnement existant.

Façades :

Leur conception sera marquée par la prédominance des lignes horizontales, soit à titre d'exemple :

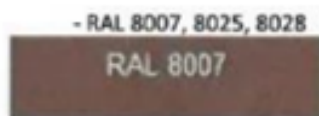
- Bardage à nervures horizontales, façades doubles peau en matériaux "filtrants" (caillebotis, tôle perforée).
- Mur, souligné par des brise-soleil, auvents, lisses.
- Bandeaux, acrotères, auvents filants.
- Tout élément pouvant contribuer à accentuer cet effet : joints en creux, lisse, effet de soubassement marqué.

- Les différentes façades devront être travaillées avec le même soin.
- Une harmonie de traitement devra être garantie entre les différentes façades sur un même bâtiment, les différents volumes d'un même bâtiment ou entre les différents bâtiments présents sur une même parcelle.

Clôtures :

En cas de clôture, ces dernières, éventuellement doublée d'une haie bocagère, seront réalisées :

- par grillage, de couleur dans les tons de brun, gris ou vert
- ou panneau rigide de ton brun (RAL 7030).



- La hauteur maximale des clôtures sera de :
 - 1.80 m maximum sur limite séparative interne de la zone **U1a**, et sur l'alignement
 - 2.50 m maximum sur limites séparative externe de la zone **U1a**.

Justification :

Les éléments figurant en noirs sont repris de la zone Ui, considérant les enjeux similaires, dans un souci d'harmonisation.

Le règlement est complété afin d'encadrer l'insertion paysagère de la construction. Afin de ne pas disposer de fronts bâtis de taille imposante, sur un même alignement, avec des fronts imposants, une césure du bâti est imposée au-delà d'une longueur de façade de plus de 40 m.

Les nuanciers de façades permettent également une certaine harmonisation, sans toutefois empêcher quelques éléments de couleurs différentes, permettant d'identifier le bâtiment et de prendre en compte la charte graphique des entreprises, de manière discrète.

- **Articles 12 et 13 :**

Article AU12 : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et respecter les normes suivantes:

- a) Pour les constructions à usage de bureaux, il est exigé au moins 1 place pour 30 m² de surface plancher.
- b) Pour les constructions à usage de commerce, il est exigé au moins 1 place pour 50 m² de surface de vente.
- c) Pour les dépôts et autres installations, il est exigé au moins 1 place pour 100 m² de surface plancher.
- d) Pour les constructions à vocation hôtelière, il est exigé au moins 1 place par chambre
- e) Pour les autres constructions autorisées dans la zone, il est exigé au moins 1 place pour 100 m² d'emprise au sol.

Article AU14: Espaces libres et plantations

- Les surfaces non bâties et non aménagées en voie de circulation, en aires de stationnement ou en aire de stockage doivent obligatoirement être aménagées en espaces verts, c'est-à-dire engazonnées ou réservées à des plantations. Ces surfaces doivent représenter au minimum 10% de la surface totale de la parcelle.

- Les arbres seront d'essences régionale ou de caractère plus urbain : arbres à floraison, ...

- Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre pour 3 places, régulièrement répartis ou implantés en groupes diffus.

- Les aires de dépôts de matériaux pourront être masquées par des haies vives.

- Les talus ne devront pas excéder une pente de 3/1 et une hauteur de 4 mètres et seront obligatoirement plantés dès leur mise en place, avec des végétaux rustiques (buissonneux couvre-sol, végétation tapisante).

Justification :

Les règles de la zone Ui sont reprises, permettant de conserver un équilibre entre densification et préservation d'espaces de respiration.

6 PRONOSTIC DES INCIDENCES ET DEFINITION DES MESURES

6.1 COMPLEMENTS A L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6.1.1 Le SAGE et le SDAGE

La commune de Lapalisse fait partie du périmètre du SDAGE Loire Bretagne.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique et bactériologique,
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Maîtriser les prélèvements d'eau,
- Préserver les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Lapalisse fait également partie du SAGE Allier Aval, approuvé en Juillet 2015.

Le SAGE détermine les règles suivantes :

- Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau,
- Encadrer les plans d'eau existants,
- Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier

6.1.2 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité entre les Territoires

Le SRADDET a été approuvé par le Conseil régional en Décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le Préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020.

Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale.

Le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux. Les règles suivantes s'appliquent sur la commune de Lapalisse :

- Préservation du foncier agricole et forestier
 - Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages, la biodiversité, les investissements publics réalisés.

- Préservation de la ressource en eau

- Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales
- Les PLU sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de récupération de l'énergie fatale.

- Préservation des réservoirs de biodiversité
- Ces réservoirs de biodiversité ont vocation à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.
- Le réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET au Nord de la ville de Lapalisse correspond à la ZNIEFF de type 1 « **BESBRE DE TREZELLES A LAPALISSE** »

- Préservation de la trame bleue
- Les PLU doivent prendre en compte :
 - Les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau
 - Des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, y compris les secteurs de source, en fonction des connaissances locales
 - Les zones humides identifiés par les inventaires départementaux

Le SRADDET identifie le cours d'eau de L'Auvergnat comme participant à la Trame Bleue.

Compatibilité du projet :

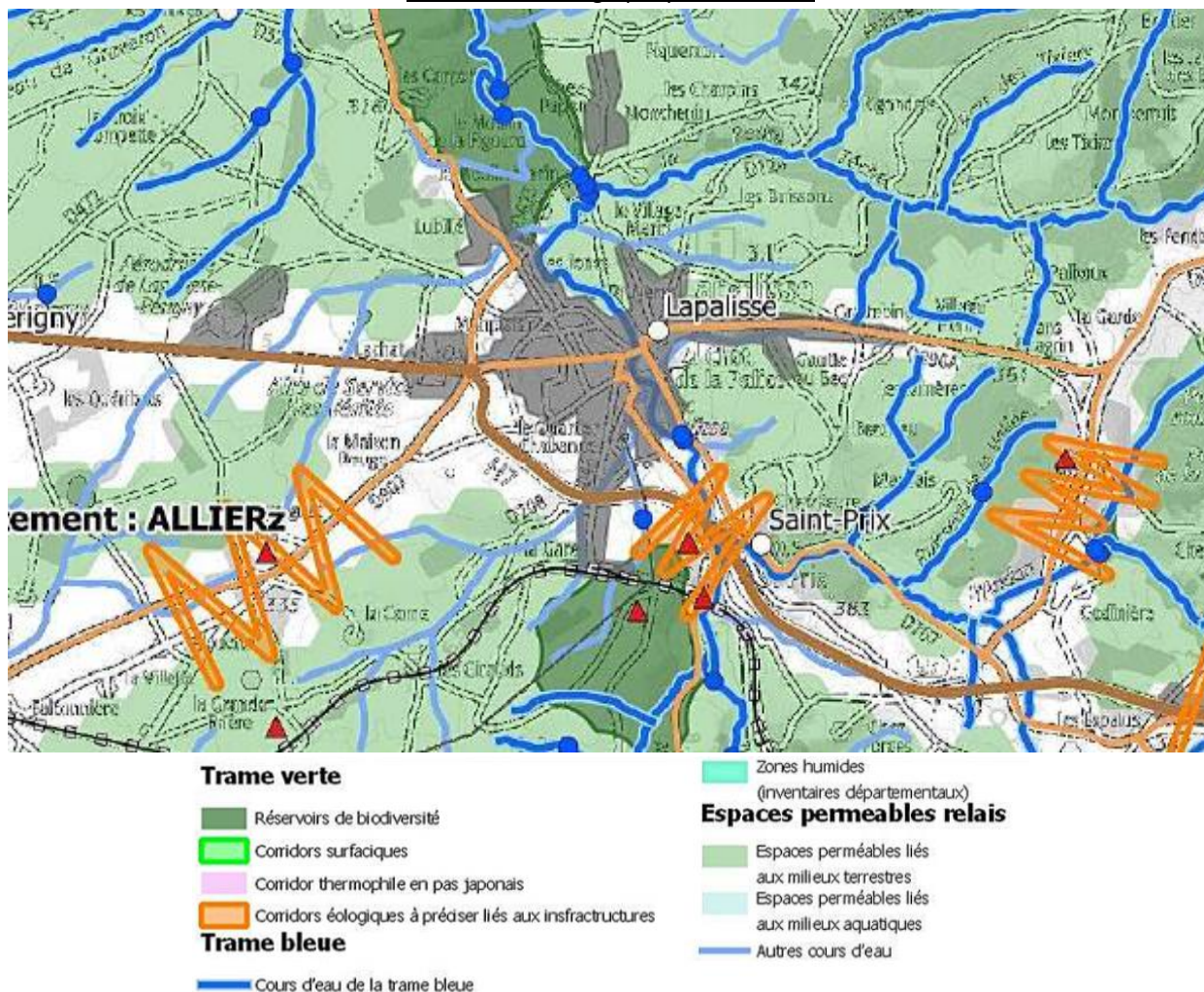
Le projet vise à préserver les abords du cours d'eau, en maintenant un espace vert de taille importante entre la zone d'activités et le cours d'eau/ripisylve.

Le diagnostic écologique a mis en avant la présence de zone humide sur le tènement. Toutefois, l'Orientation d'Aménagement prévoit des mesures permettant de compenser sa destruction, en intégrant à deux endroits la création d'une zone humide. L'Orientation d'Aménagement indique clairement l'objectif de recréer un milieu humide a minima équivalent à celui détruit.

En matière de développement des énergies renouvelables, l'orientation d'aménagement encourage leur développement. Ces questions seront davantage abordées dans le cadre du permis d'aménager, réalisé en parallèle de la procédure de déclaration de projet, compte-tenu de l'urgence de la procédure pour tenir les délais fixés par l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

Le site concerné pour la réalisation du projet n'est pas identifié par la carte biodiversité du SRADDET.

Extrait atlas cartographique SRADDET :



6.1.2 Le PCAET du Pays de Lapalisse

Un PCAET a été approuvé en Conseil Communautaire du 14 Décembre 2021.

Le programme d'actions prévoit 6 axes :

- Axe 1 : Des collectivités exemplaires
 - Piloter et suivre le PCAET
 - Faire le lien entre les enjeux du PCAET et les autres enjeux
 - Être exemplaire sur son patrimoine et ses activités
 - Impliquer le territoire dans la démarche
- Axe 2 : Un territoire sobre et efficace en énergie
 - Accompagner les particuliers à la maîtrise de l'énergie
 - Accompagner les professionnels à la maîtrise de l'énergie
 - Favoriser les projets exemplaires et la construction biosourcée
- Axe 3 : Vers une autonomie énergétique et un développement raisonné des énergies renouvelables
 - Développer les énergies renouvelables
 - Développer les réseaux de transport et de distribution de l'énergie
- Axe 4 : Adapter le territoire au changement climatique à venir
 - Anticiper la gestion de l'eau dans un contexte de changement climatique
 - Accompagner la résilience du territoire
 - Préserver et augmenter le stock de carbone du territoire
- Axe 5 : Un territoire aux mobilités durables et adaptées
 - Développer les carburants alternatifs

- Développer les mobilités alternatives
- Favoriser la proximité
- Axe 6 : Un territoire bas-carbone tourné vers l'économie locale et circulaire
 - Développer les circuits de proximité et améliorer la consommation
 - Limiter la production de déchets et améliorer leur valorisation
 - Favoriser les synergies inter-entreprises et l'économie circulaire

6.1.3 La prise en compte de l'activité agricole

L'agriculture est la première occupation du sol de la commune. En 2019, 2350 ha environ sont déclarés à la PAC, soit 71.5% du territoire communal.

Il s'agit principalement d'une agriculture d'élevage, mais également de cultures.

En 2019, encore 19 sièges d'exploitation sont recensés sur la commune de Lapalisse

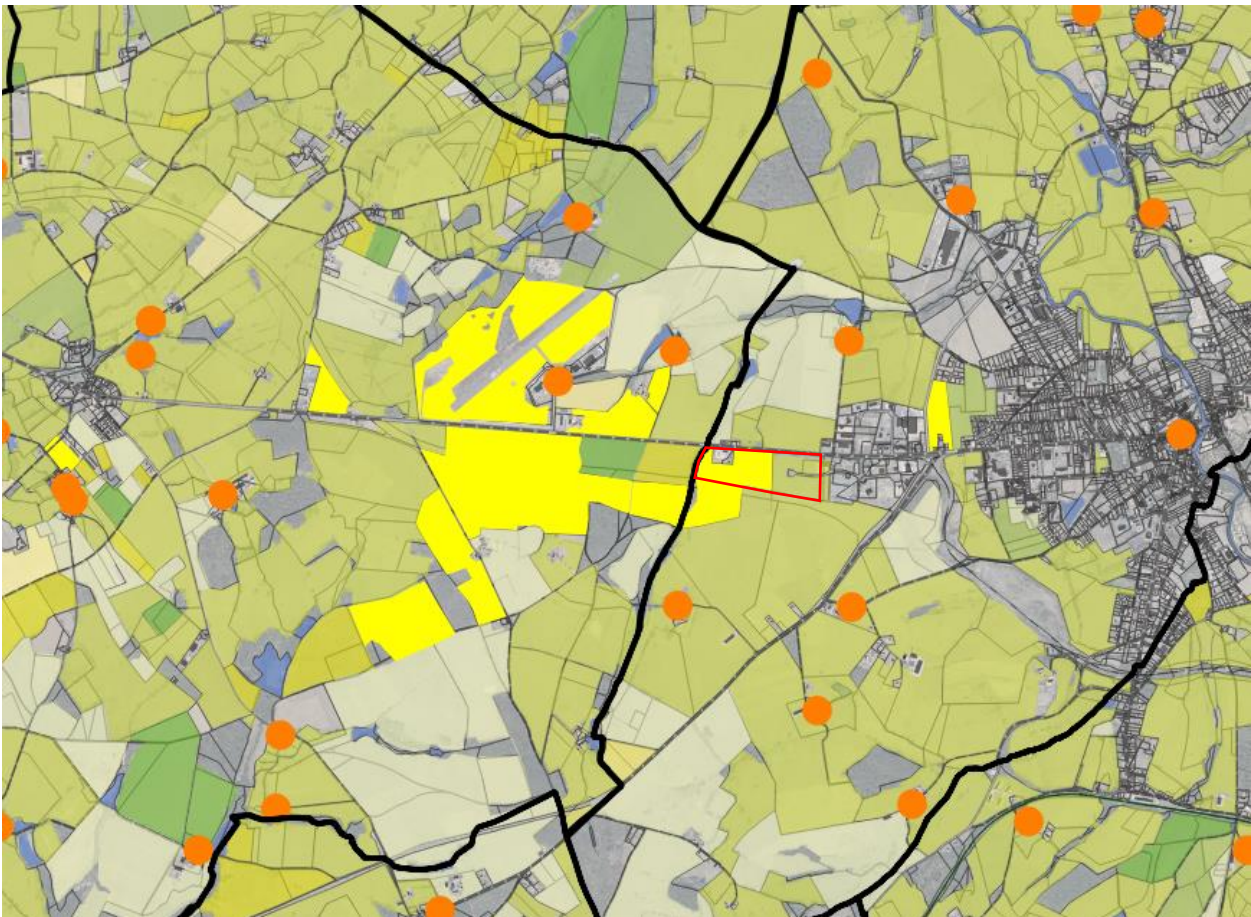
Le projet d'extension de la zone d'activités se situe au sein d'un îlot PAC, en 2019.

Il est exploité par une EARL ayant son siège sur la commune de Périgny (lieu-dit Le Rancut), en activité depuis 22 ans (activité d'élevage).

Sur le territoire du Pays de Lapalisse, l'exploitant dispose d'îlot PAC répartis sur plusieurs secteurs, sur les communes de Lapalisse et une superficie de 159 hectares.

L'essentiel des îlots PAC se situent sur Périgny. L'îlot impacté par le projet est également impacté par le tracé de la déviation de la RN7.

Localisation des îlots PAC de l'exploitation impactée par le projet, en 2017 (parcelles jaunes) :

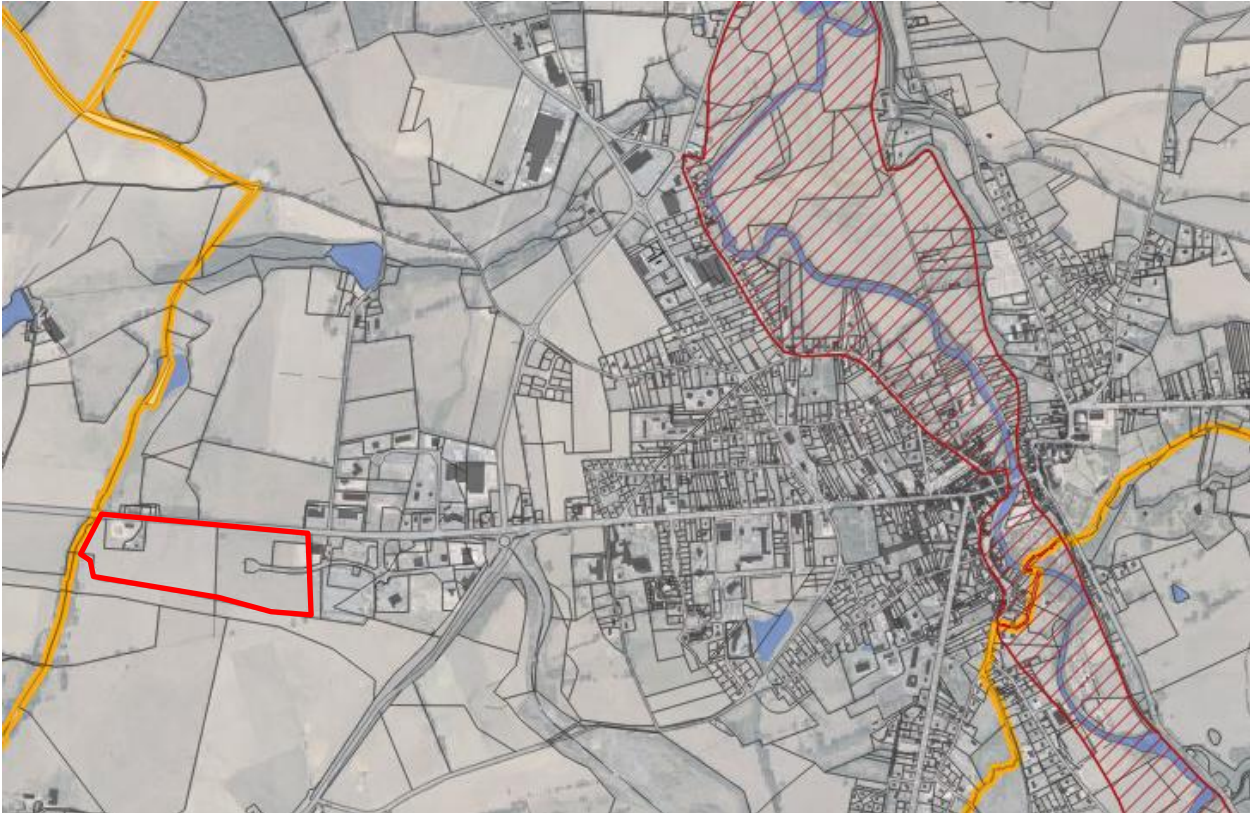


6.1.4 La prise en compte des risques et des nuisances

Le risque d'inondation

La commune de Lapalisse est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Besbre. Toutefois, la zone concernée par l'aléa inondation se trouve à l'écart du site d'extension de la zone d'activités (à plus de 1.5 km).

Localisation du périmètre couvert par le PPRNPi de la Besbre sur la commune de Lapalisse :



Le radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

Sur la commune de Lapalisse, le potentiel radon est fort (catégorie 3).

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

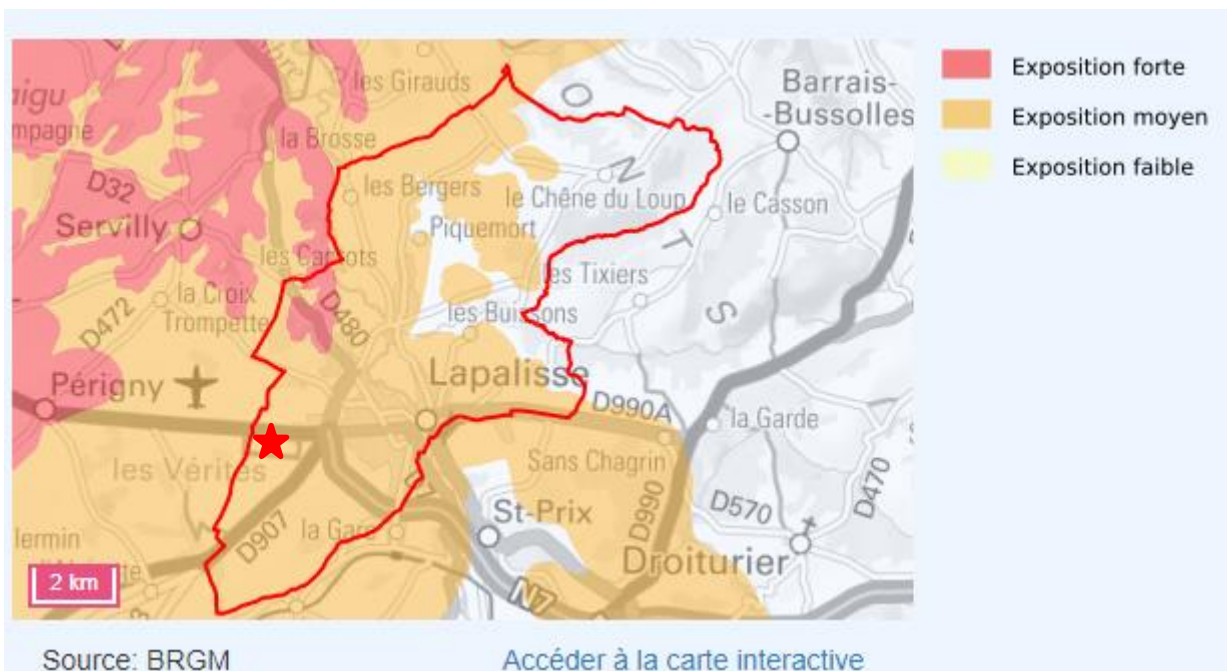
Les mouvements de terrain

Le BRGM identifie 2 secteurs de glissement de terrain sur la commune de Lapalisse. Ces 2 secteurs ne se situent pas à proximité de la zone d'activités.



Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Lapalisse, et plus particulièrement le secteur de projet, sont concernés par la présence de ce risque : aléa moyen. Cela correspond à la probabilité qu'un retrait-gonflement des argiles (phénomène naturel d'intensité donnée) survienne sur un secteur géographique.



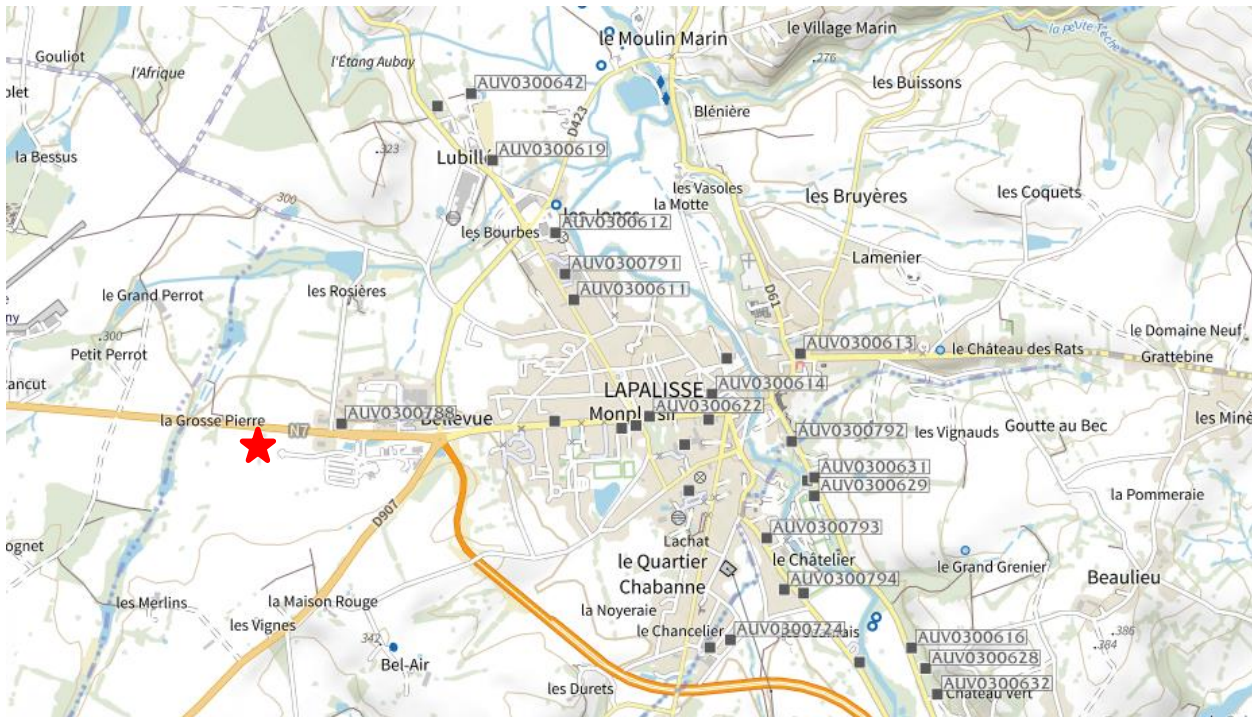
Anciens sites industriels :

La base de données basol/basias identifie 1 site pollué ou potentiellement pollué sur la commune. Il s'agit de l'établissement CREGUT Etablissements, situé au Nord de la zone de Lubillé.



18 établissements sont recensés sur Lapalisse comme anciens sites industriels et activités de services.

Parmi ces 18 établissements, un seul est identifié à proximité immédiate du site de projet. Il s'agit de la carrosserie ROCHE, dont l'activité est terminée, et qui se situe sur la zone d'activités de la Rosière.



Source : géorisques

La route nationale n°7

La RN7 est classée route à grande circulation. Elle fait également partie des infrastructures exposées au bruit. La RN7 à hauteur de Lapalisse est identifiée comme un axe dont l'exposition au bruit est supérieure à 8 dB.

6.2 PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE DU PERIMETRE DU PROJET D'EXTENSION DE LA ZAE PRES DE LA GRANDE ROUTE ET PREMIERES PROPOSITIONS DE MESURES

6.2.1 Cadre de l'étude

La Communauté de communes Pays de Lapalisse souhaite étendre sa Zone d'activités « Prés de la Grande Route » sur une parcelle d'environ 6,5 hectares, à l'Ouest du bourg de Lapalisse le long de la Route Nationale 7.

Cette zone a été créée en plusieurs phases, partant d'une ZAC qui a fait l'objet d'études en 2010 en vue de son extension prévue en 2 phases (étude géotechnique, étude d'intégration paysagère, dossier loi sur l'eau et étude d'aménagement).

Un dossier spécifique d'aménagement de la première phase a été réalisé, jusqu'à la réalisation des travaux en 2016. Les emprises initiales et de première extension sont aujourd'hui aménagées. La Communauté de communes souhaite passer à la phase 2, et dans ce but réaliser :

- une mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet, le secteur étant classé en zone AUc et A au PLUi, avec un emplacement réservé pour l'extension.
- un dossier d'AVP jusqu'au dépôt d'un permis d'aménager.

La surface d'assiette de cet aménagement nouveau le soumet à la procédure de « cas par cas » selon l'article R122-2 du Code de l'environnement.

A l'appui du dossier de demande d'analyse de « **cas par cas** » qui sera soumis à l'Autorité Environnementale, la Communauté souhaite présenter un **pré-diagnostic milieu naturel, faune-flore du site**.

Elle a retenu pour ce faire le Bureau d'études CESAME.

Ce prédiagnostic est l'objet du présent document.

6.2.2 Objectifs du pré-diagnostic

Les objectifs de ce pré-diagnostic écologique sont, à partir de données bibliographiques (documents et bases de données accessibles) et d'expertises de terrain faune-flore, d'**évaluer les enjeux et les sensibilités écologiques présents** sur le périmètre, et en conséquence les incidences prévisibles du projet, afin de fournir au maître d'ouvrage, à son maître d'œuvre et aux services instructeurs de l'Etat les éléments leur permettant de préciser en connaissance de cause :

- **les mesures à prévoir** dès la conception du projet, pour l'évitement et la réduction des incidences sur la faune, la flore et les habitats (**mise en œuvre de la démarche vertueuse E, r, (c)** selon une approche de bonnes pratiques environnementales),
- les autorisations et dossiers réglementaires nécessaires, en fonction des incidences prévisibles, au titre du Code de l'environnement (**demande de « cas par cas »**),
- **les besoins en inventaires naturalistes détaillés à réaliser** pour acquérir une connaissance suffisante, permettant d'assurer la bonne conduite en responsabilité environnementale du projet, (**cadrage** des études pour la complétude des dossiers réglementaires).

NOTA Ce prédiagnostic n'est pas une étude d'impact. Il présente cependant un état des lieux de terrain permettant au maître d'ouvrage et aux services instructeurs de l'Etat d'apprécier précisément les enjeux réels. Il se conclut par des pistes de mesures ERC adaptées, validées, soumises à l'appréciation de l'Autorité environnementale.

6.3 METHODOLOGIE

6.3.1 Zones d'étude

L'emprise du projet est située au Sud-Est du département de l'Allier, dans la vallée de la Besbre au pied de la Montagne bourbonnaise

Administrativement, ce territoire est inclus dans la Communauté de communes « Pays de Lapalisse », maître d'ouvrage du projet.

Plusieurs zones d'études gigognes ont été prises en compte afin de compiler et de hiérarchiser les données récoltées :

- **Une zone d'étude élargie**, périmètre étendu à 5 kilomètres autour du projet, pour l'analyse **des sites naturels répertoriés (Natura 2000 ZNIEFF...)** en lien fonctionnel éventuel avec l'emprise de la ZAE ;
- **Une zone d'étude rapprochée**, pour l'analyse documentaire des données faune-flore disponibles : celles-ci sont répertoriées à l'échelle communale, nous les avons analysées pour la commune de Lapalisse, et les communes riveraines les plus proches du projet (Servilly, Billezois et Périgny).
- **la zone d'étude immédiate**, réduite à l'emprise de l'aménagement et aux abords en interaction importante avec le site.

Elle couvre ici environ 20 hectares, c'est le périmètre qui a été parcouru pour les premières expertises de terrain, pour le repérage des types d'habitats présents, des secteurs naturels les plus sensibles, et pour l'expertise de terrain de la faune présente (avifaune notamment). Ce sera le lieu des inventaires détaillés, et **pour l'analyse précise des incidences à attendre, dans le cadre d'une éventuelle Evaluation Environnementale réglementaire.**

6.3.2 Analyse documentaire et enquêtes

L'analyse documentaire a été menée sur l'aire d'étude éloignée (pour les sites naturels répertoriés) et sur l'aire d'étude rapprochée (pour les espèces recensées).

Nous avons consulté les différents sites Internet accessibles afin de collecter de l'information sur les sensibilités potentielles de la zone d'étude :

- Sites Internet de référence à l'échelle nationale (MNHN, INPN). Le site de l'INPN géré par l'Agence française pour la biodiversité met aujourd'hui à disposition l'ensemble des données connues sur les sites répertoriés (Natura 2000, ZNIEFF,...), la faune et la flore. Les millions de données collectées par l'Etat et de nombreux partenaires, ONCFS, ONF, conservatoires, parcs naturels, et associations dont la LPO, la SFPEPM, la société herpétologique de France, etc. sont accessibles, notamment par commune.
- Pôle d'Information Flore Habitats (PIFH) et base de données Chloris (CBNMC) pour les données communales sur les espèces végétales.
- Base de données Faune-Auvergne de la LPO (www.faune-auvergne.org) pour vérifier les données communales sur les oiseaux, les insectes, les reptiles, les amphibiens et les mammifères, données a priori déjà versées à l'INPN, mais quelquefois complémentaires...

Ces données ont pu être ponctuellement complétées par la consultation d'atlas de répartition (Atlas des amphibiens et reptiles de France, Atlas des Mammifères d'Auvergne, Atlas des Oiseaux nicheurs d'Auvergne...).

6.3.3 Prospections de terrain réalisées

- **Expertise écologique du périmètre**

Pour le pré-diagnostic, l'emprise du projet et ses abords immédiats ont été parcourus les 9 et 10 juin et le 06 septembre 2021 par Jean-Baptiste Martineau, faunisticien, et par Bruno Macé, botaniste.

Les observations ont porté sur la faune et la flore présente, les **différents habitats naturels** potentiellement impactés par les emprises des travaux, et **leurs potentialités** vis-à-vis de la faune et de la flore potentielles sur le territoire. Quelques sondages pédologiques ont également été réalisés.

Il en ressort un premier inventaire et une première évaluation des enjeux et sensibilités présents dans l'emprise des travaux.

- **Premiers résultats des inventaires faune-flore détaillés**

Suite à une réunion du Comité de pilotage au siège de la Communauté de communes, le 1^{er} Juillet 2021, il a été décidé de présenter un dossier de demande de « Cas par cas » à l'Autorité environnementale. Toutefois en prévision d'une probable évaluation environnementale, et dans le cadre d'une approche vertueuse de prise en compte des sensibilités biologiques, une première séquence d'inventaire des chauves-souris par enregistrements a été réalisée sur deux nuits entières consécutives, du 6 au 8 septembre 2021, avec deux enregistreurs de SM4+ de Wildlife acoustics. Les premiers résultats du dépouillement de ces enregistrements viennent enrichir le présent prédiagnostic.

6.4 PRESENTATION DU CONTEXTE ECOLOGIQUE

6.4.1 Localisation

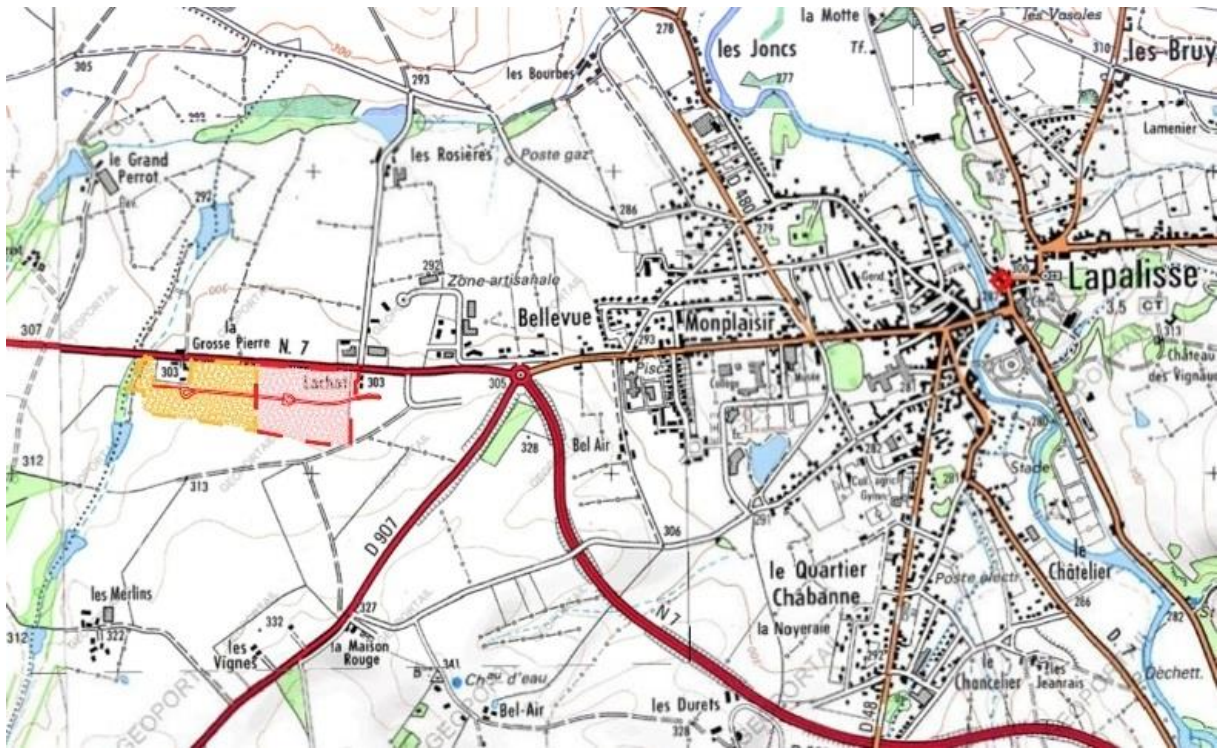
Le projet se situe à l'Ouest du bourg de Lapalisse, à 2 km environ du centre-ville ancien, en rive Sud de la RN7, lieu-dit La Grosse Pierre.

Il prolonge la Zone d'Activités Economiques et aire de services des « Vérités ».

La parcelle est très plane, l'altitude étant comprise entre 300 m NGF au plus creux du ruisseau au pont de la RN, 305 m environ le long de la RN7, et 310 m en limite Sud (légère pente d'environ 2% vers le Nord).

La parcelle est délimitée, au Nord par la RN7, au Sud par le projet de déviation (cadastré) de cette même RN7, à l'Est par la ZAE Tranche 1, et à l'Ouest par le ruisseau des Merlins, petit affluent de la rive gauche de la Besbre qu'il rejoint après 2,8 km de cours, à l'aval du bourg de Lapalisse.

Le sous-sol est constitué des sédiments de la formation des sables et argiles du Bourbonnais, formation sédimentaire fluvio-lacustre déposée à la fin du tertiaire/ début du quaternaire (âge 2 millions d'années environ) : sables et graviers hétérogènes, avec bancs de limons, et petites nappes localement présentes dans les sables.



6.4.2 Espaces naturels répertoriés

L'étude des espaces naturels répertoriés est réalisée à l'échelle de la zone d'étude élargie, afin d'analyser les éventuels liens fonctionnels entre ces sites et le site directement impacté par le projet.

- **Sites Natura 2000**

Au niveau européen, le réseau Natura 2000 concourt à la protection des habitats naturels et des espèces reconnus d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 2009 et « Habitats » de 1992 :

Sites éligibles au titre de la Directive Oiseaux (CEE/2009/409) : Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Sites éligibles au titre de la Directive Habitats (CEE/92/43) : Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

En France, chaque site fait l'objet d'un document d'objectif (DOCOB), document cadre non opposable, qui définit l'état initial du site, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre. L'objectif poursuivi est d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.

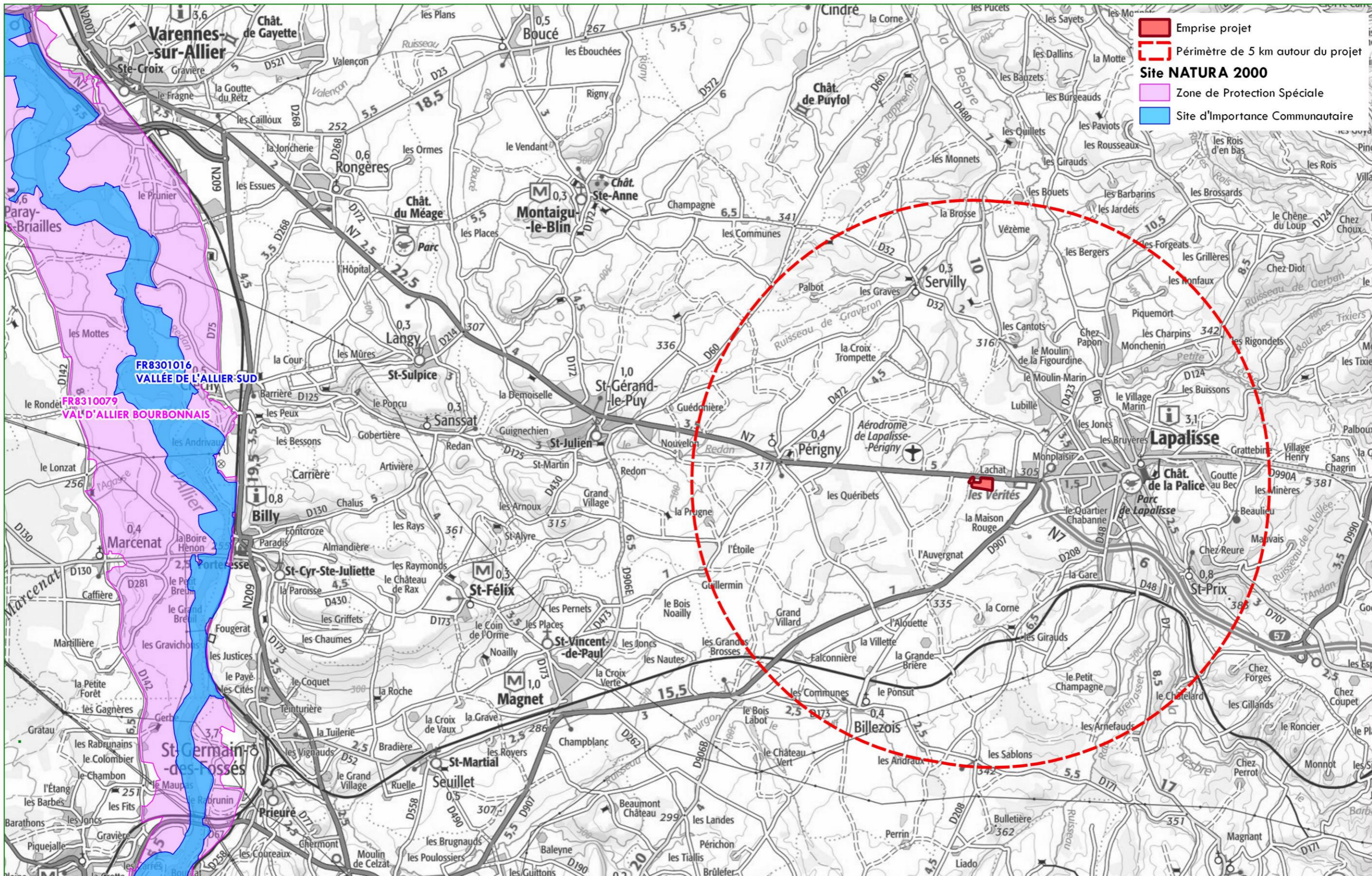
Le site d'implantation n'empiète sur aucun site du réseau Natura 2000 (cf carte ci-après).

Il est **très éloigné des sites du réseau Natura 2000** hors zone d'étude élargie :

- La Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) et la plus proche est celle du Val d'Allier Bourbonnais, à plus de 13 km à l'Ouest et **sans aucun lien fonctionnel** avec le site d'implantation,
- Les Sites d'Intérêt Communautaire (directive Habitats) les plus proches sont ceux du Val d'Allier « Vallée de l'Allier sud », qui se superpose au site précédent et se situe donc à plus de 13 km à l'ouest et « Rivières de la Montagne Bourbonnaise » à plus de 14 km au sud. Ils sont également **sans aucun lien fonctionnel** avec le site du projet (cf carton ci-dessous).
- Deux autres Sites d'Intérêt Communautaires sont situés à plus de 17 km du site d'implantation : Gites à Chauve-souris « Contreforts et Montagne Bourbonnaise » au sud et « Etangs de Sologne Bourbonnaise » au nord n'ont également aucun lien fonctionnel avec le site du projet.

*Le projet ne présente **aucun risque d'incidence directe ou indirecte significative** sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites du réseau Natura 2000.*

Sites naturels réglementaires



Sources : SCAN100@IGN, DREAL AURA



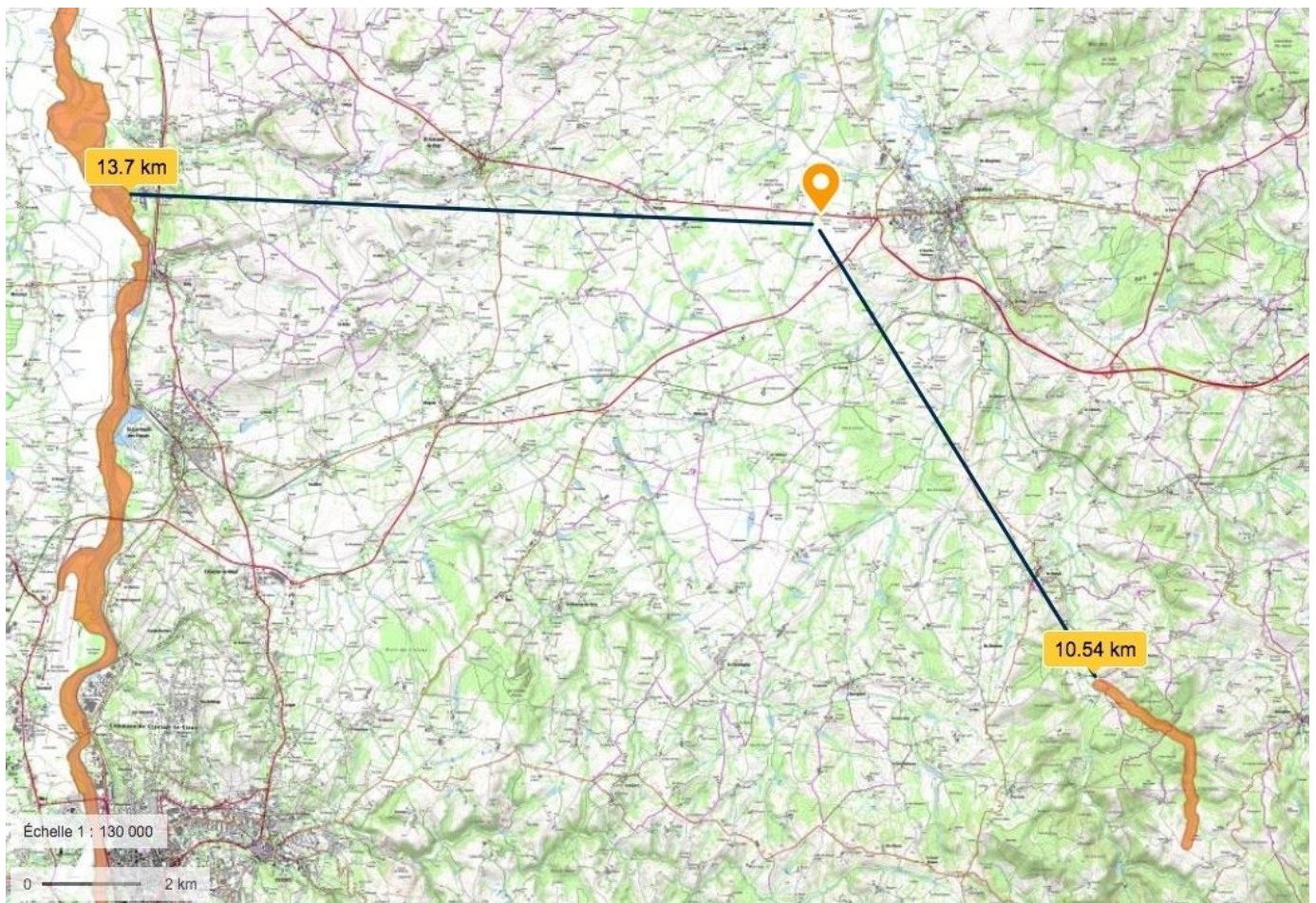
- **Arrêtés de Protection de Biotope (APB)**

La protection des biotopes essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales patrimoniales est assurée par des arrêtés préfectoraux. Ces instruments sont efficaces en cas de menaces directes envers une ou plusieurs espèce(s) particulièrement rare(s) et fragile(s). Ils constituent une protection réglementaire forte mais ne peuvent agir sur la gestion des milieux. La mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope s'appuie sur un argumentaire fondé sur les caractéristiques du biotope et les pressions qu'il subit (justifiant les restrictions mises en place) et une procédure de consultation. Au plan juridique, les références sont les articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du Code de l'environnement.

Aucun Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n'est présent dans la zone d'étude élargie.

- **APB FR3800991 «Ecrevisse à pieds blancs et espèces patrimoniales associées»**. Est situé à plus de 10km du site d'implantation, sans lien fonctionnel notamment hydrographique.
- **FR3800783 « Rivière Allier »** est située à plus de 13 km à l'ouest du site d'implantation, et est sans lien fonctionnel notamment hydrographique.

*Le projet ne présente **aucun risque d'incidence directe ou indirecte** sur les APB de l'Allier*



- **Zones naturelles compensatoires**

Les zones naturelles compensatoires sont définies par des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, ou de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, en compensation d'impacts sur la biodiversité de travaux et aménagements. Elles sont souvent définies pour plusieurs décennies.

D'autres travaux ne peuvent pas remettre en cause les objectifs de ces mesures compensatoires, sauf nouvelle autorisation et compensation.

Aucune mesure compensatoire n'est située dans la zone d'étude élargie. Les mesure la plus proche sont localisées à plus de 25 km du site d'implantation, au sud de Vichy.

Aucune zone de compensation n'a de lien fonctionnel avec le périmètre du projet.

- **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique**

Les sites naturels patrimoniaux sont répertoriés au sein d'un inventaire national en tant que Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Cet inventaire ne représente pas une mesure de protection réglementaire mais constitue un outil de connaissance et une base de dialogue pour la prise en compte des richesses naturelles dans l'aménagement du territoire.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des transformations, même limitées.

- les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, etc) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. On recommande d'y respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice. Les ZNIEFF de type II renferment souvent des ZNIEFF de type I.

Aucune ZNIEFF de Type II n'est située dans la zone d'étude élargie.

Une seule ZNIEFF de type I FR830020379 Besbre de Trezelle à Lapalisse est située en partie dans la zone d'étude élargie, **hors du site d'implantation du projet**. Le tableau ci- après reprend la surface totale de cette ZNIEFF et sa part au sein de la zone d'étude élargie, ses principaux intérêts patrimoniaux, ainsi que le type et l'importance du lien fonctionnel avec le périmètre du projet.

ZNIEFF 1	Distance au projet (km)	Surface totale	Part dans la ZE élargie	Part dans la ZE rapprochée	Intérêts patrimoniaux						Type de lien fonctionnel	Intensité du lien fonctionnel	Niveau de risque
					Habitats / Flore HUMIDES	Oiseaux	Mammifères (dont Chiroptères)	Amphibiens/ Reptiles	Poissons/ Crustacés	Insectes			
ZNIEFF 830020379 Besbre De Trezelles à Lapalisse	2,0 km	1 001 ha	546 ha	0 ha							Hydrologique : amont bassin versant Biologique : dispersion amphibien, oiseaux	Faible	Faible

Liens fonctionnels potentiels entre la ZNIEFF1 et la zone d'étude rapprochée, et risque d'incidence du projet

Cette vaste ZNIEFF 1 « Besbre de Trézelles à Lapalisse » est située 2 km à l'aval hydrologique du site du projet : le ruisseau de l'Auvergnat bordant le site à l'Ouest traverse la pointe Sud de la ZNIEFF (au nord de la Zone d'activité des Joncs), et se jette peu après dans la Besbre, qui traverse et irrigue la ZNIEFF dans toute sa longueur.

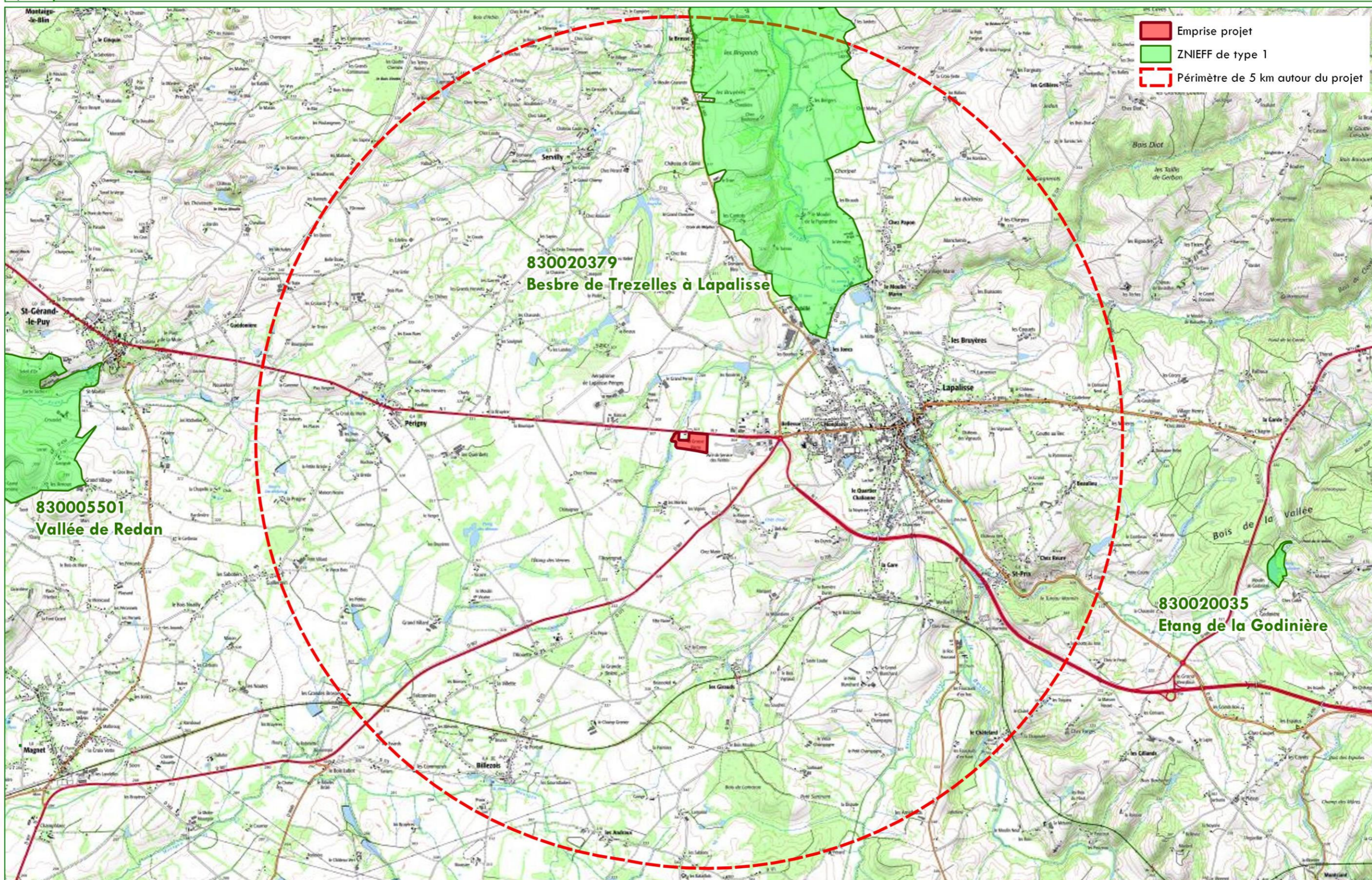
Il existe donc un **lien hydrologique potentiel** entre le site du projet et cette ZNIEFF 1. Il doit cependant être pondéré par la très faible part du site projet (environ 7 hectares) dans le bassin versant total de la Besbre à l'amont de la ZNIEFF (plus de 400 km² soit 40 000 ha). La contribution du site projet à l'alimentation en eau de la ZNIEFF est donc de moins de 0,2 millièmes du total, elle est **non significative**. L'évolution de l'occupation des sols sur le site projet ne présente **pas de risque pour l'hydrologie** sur la ZNIEFF (pas de changement sensible des débits de la Besbre, pas de changement significatif de la qualité chronique des eaux, les eaux de ruissellement sur la future zone d'activité étant très diluées dans le débit de la Besbre). Eventuellement, **en cas de rejet accidentel très toxique** par une activité, la pollution présenterait un risque pour les habitats aquatiques à l'aval, mais elle serait **retenue avant d'arriver à la ZNIEFF** par au moins deux étangs sur l'Auvergnat (aval RN7 et aux Rosières).

D'autre part il existe un **lien fonctionnel biologique potentiel**, certaines espèces déterminantes de la ZNIEFF sont susceptibles de fréquenter le site projet : Crapaud calamite dont le rayon de dispersion maximal atteint 5 km, Hironde de rivage et éventuellement Guêpier d'Europe qui peuvent trouver sur le site projet un complément de territoire de chasse. Toutefois encore le site projet ne représente qu'une **infime partie des territoires accessibles** par ces espèces dans un rayon identique de deux kilomètres autour de la ZNIEFF. Par ailleurs la prairie pâturée du site est un habitat très répandu dans le secteur, sans attractivité particulière. **Sa contribution éventuelle au territoire vital des espèces patrimoniales de la ZNIEFF1 reste donc tout au plus potentiellement peu significative.**

Le site présente donc un lien fonctionnel potentiel, hydrologique et biologique, avec la ZNIEFF, mais peu à non significatif. Le risque d'incidence du projet sur les espèces et habitats de la ZNIEFF est surtout présent en phase chantier, mais reste extrêmement faible.

Le projet présente un risque d'incidence indirecte très faible sur la ZNIEFF I Besbre De Trezelles à Lapalisse.

Sites naturels inventoriés

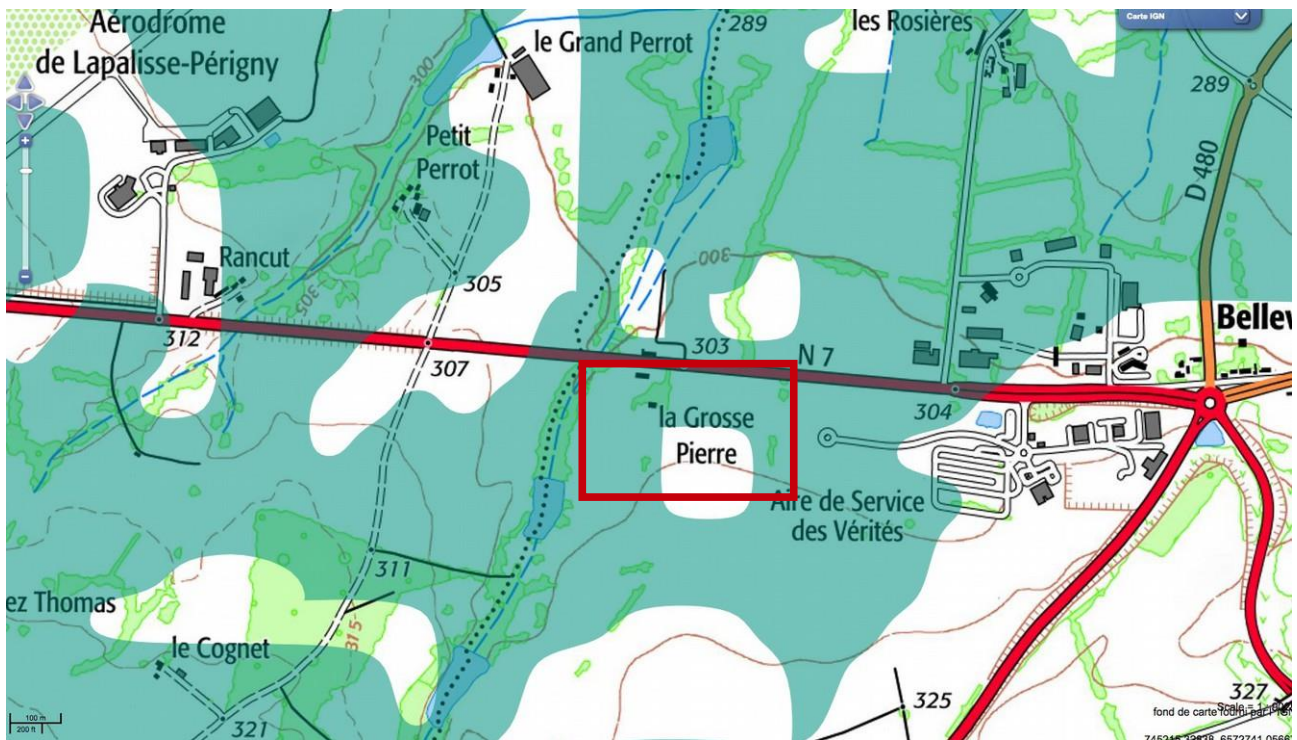


- **Zones humides répertoriées**

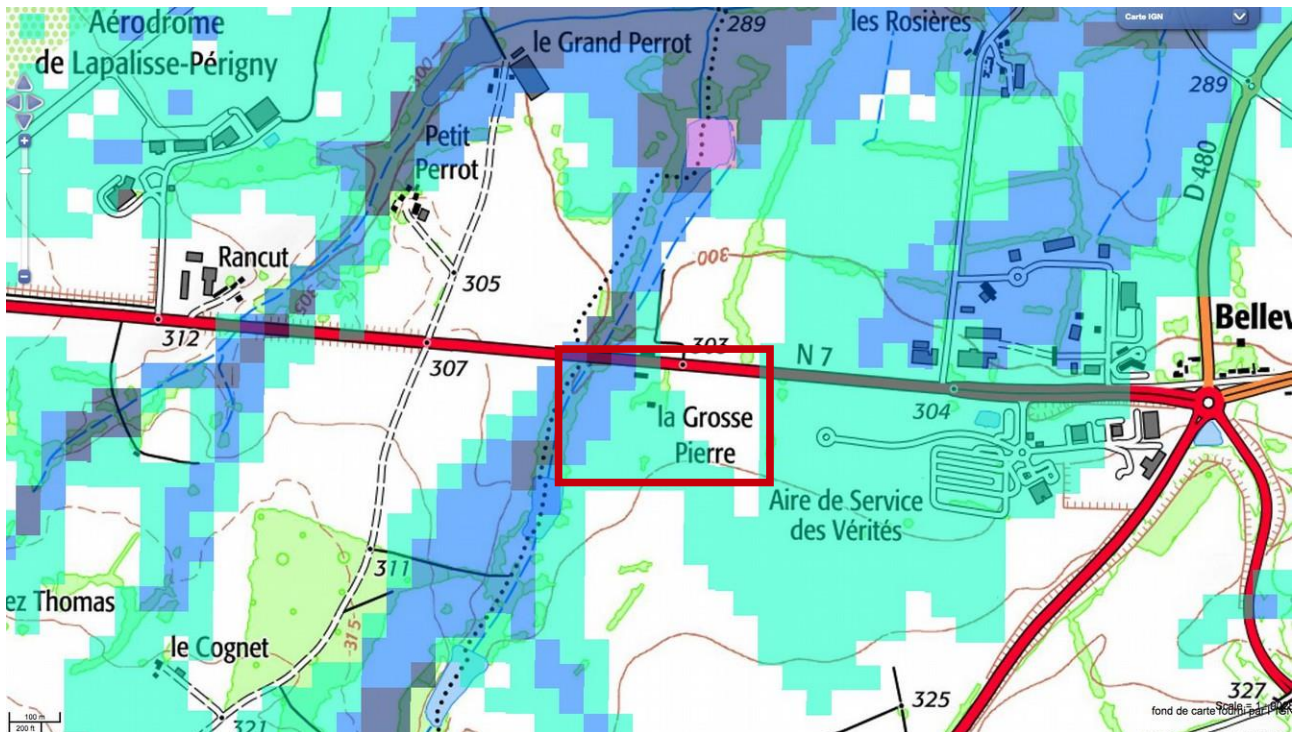
Les inventaires départementaux de zones humides sont des documents d'information, sans portée réglementaire, visant à alerter les aménageurs. Ils permettent de repérer les secteurs à fortes potentialités de zones humides, sur lesquels des inventaires plus poussés doivent être réalisés afin de délimiter et caractériser les zones humides au sens réglementaire des arrêtés ministériels du 24/06/2008 et 01/10/2009.

Il existe deux sources de données d'information sur les zones humides.

- Prélocalisation des zones humides de l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Prélocalisation des zones humides 2014 - UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST.



Prélocalisation des zones humides, Agence de l'eau Loire Bretagne



Prélocalisation des zones humides 2014 - UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST

Les deux sources d'information géographique nous informent de la présence potentielle d'une zone humide diffuse sur l'ensemble de la zone d'étude.

- Espaces Naturels Sensibles du Département

Créés à la suite de la décentralisation par la loi du 18 juillet 1985, les Espaces Naturels Sensibles départementaux sont l'expression de la politique spécifique de chaque Département en faveur de la biodiversité, financée par la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles qui leur est dédiée.

Les ENS sont des sites naturels, représentatifs du patrimoine naturel local, désignés selon des critères définis par le Conseil départemental, où la biodiversité est protégée et présentée au public. La loi impose en effet pour chaque ENS les deux composantes : protection de la nature et valorisation pédagogique et touristique (qui se traduit en général par leur ouverture au moins partielle au public, avec des aménagements adaptés).

Dans l'Allier, le réseau compte 17 ENS départementaux. **Aucun ne se trouve sur le périmètre du projet ou en lien fonctionnel significatif avec lui.** (Source : Service environnement du Conseil Départemental 03)

Le projet d'extension de la zone d'activités n'aura aucune incidence sur les Espaces Naturels Sensibles du Département de l'Allier.

6.5 PREMIER ETAT DES LIEUX FAUNE-FLORE-MILIEUX NATURELS DU SITE

6.5.1 Flore

- Données bibliographiques sur la zone d'étude rapprochée

Nous avons consulté les données du **Pôle d'information flore-habitats-fonge** (PIFH) afin de déterminer les espèces remarquables (protégées ou à statut de conservation défavorable) connues sur la commune de Lapalisse (03).

437 espèces sont citées sur la commune de Lapalisse dont 27 ont un statut « patrimonial » : espèce protégée, et/ou espèce d'intérêt communautaire et/ou espèce à statut de conservation défavorable sur la Liste rouge régionale :

- **1 espèce est protégée au niveau régional :**

Le Frêne à feuilles étroites *Fraxinus angustifolia* se rencontre dans les forêt mésohygrophiles de la vallée de l'Allier. Il est connu à Lapalisse sur les bords de la Besbre. L'Aulnaie présente à l'Ouest du site est faiblement potentielle pour cette essence qui affectionne les niveaux topographiques plus hauts de la Chênaie-Frênaie.

Statuts des espèces citées sur les communes (PIFH, 2021)		
Espèce d'intérêt communautaire	II	-
	IV	1
Espèce protégée	PN	5
	PR	1
	PD	0
Espèce sur liste rouge régionale	CR	5
	EN	9
	VU	4
	NT	9

DH II : espèces inscrite à l'annexe 2 de la directive Habitats ; PN : espèce protégée nationalement ; PR RA : espèce protégée en Rhône-Alpes ; PD : espèce protégée dans le département de l'Isère ; NT : espèce quasi-menacée ; VU : espèce vulnérable ; EN : espèce en danger ; CR : espèce en danger critique d'extinction selon la liste rouge

- **5 espèces sont protégées nationalement mais les milieux favorables ne sont pas représentés sur la zone d'étude immédiate :**

- 2 espèces des tourbières actives : *Drosera intermedia* et *Drosera rotundifolia*.

- 2 espèces des vases exondées en milieu ouvert : *Littorella uniflora* et *Pulicaria vulgaris*.

- 1 espèce des landes et pelouses humides oligotrophes : le Spiranthe d'été *Spiranthes aestivalis*.

- **21 espèces** à statut de conservation défavorable (sur la **Liste rouge Auvergne**), non protégées :

Toutes ces espèces sont également potentielles pour des milieux absents du site du projet (rives de cours d'eau et d'étangs non boisés, milieux tourbeux, cultures de céréales basophiles...).

De surcroît parmi les 27 espèces listées par le PIFH, seules deux espèces ont été revues depuis la fin du XX^e siècle : le Frêne à feuilles étroites et la Pulicaire commune.

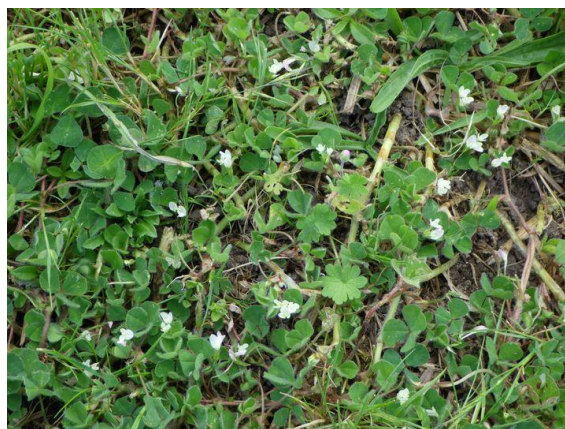
Excepté le Frêne à feuilles étroites à rechercher en bordure de la ripisylve, les enjeux potentiels liés à la flore protégée connue dans le secteur sont faibles car les espèces sont associées à des habitats rares et souvent menacés, non présents sur la zone d'étude.

- **Premières observations floristiques**

Un botaniste de CESAME a effectué le 10 juin 2021 une première session de relevés détaillés sur le site.

A l'issue de cette session de pré-diagnostic, **116 espèces végétales** (plantes à fleurs, monocotylédones et fougères) ont été relevées dans l'ensemble des milieux prospectés.

- **Aucune espèce protégée** et/ou à statut de conservation défavorable (menacée, sur liste rouge) n'a été observée.
- **Aucune espèce particulièrement rare** en Auvergne (non menacée) n'a été contactée, excepté le Chardon Marie *Silybum marianum*, une espèce de faible enjeu, assez rare (AR) mais non indigène. Quatre espèces peu communes (PC) en Auvergne sont également à signaler. Il s'agit d'espèces de plaine sans enjeu particulier, excepté trois espèces de milieu humide : *Carex paniculata*, *Helosciadium nodiflorum*, *Scrophularia auriculata*. Le Trèfle souterrain *Trifolium subterraneum* quant à lui est observé dans les pâtures.
- **Aucune espèce exotique envahissante**, excepté **trois espèces faiblement invasives** (Classes 1 et 3 de Lavergne).



Chardon Marie (AR) et Trèfle souterrain *Trifolium subterraneum* (PC) - 06/2021

Les enjeux floristiques sont potentiellement faibles, aucune espèce protégée, menacée ou particulièrement rare n'a été relevée sur la zone d'étude.

De plus les espèces patrimoniales potentielles relevées dans la bibliographie sont très peu probables sur le site, au regard des habitats observés.

6.5.2 Habitats naturels et zones humides

- Les habitats

o Les habitats « humides pro-partie »

L'habitat qui domine la zone d'étude est la **Prairie pâturée à Ray-Gras et Crételle E2.1/38.11**. dans laquelle un troupeau de bovins Charolais est mis à l'herbe à partir de la fin mai. Cette formation est globalement riche en espèces d'après notre prospection de juin 2021. C'est un habitat humide pro-partie au sens de l'arrêté de 2008/2009 sur les zones humides.

Le cortège de base est constitué de plantes mésophiles avec des espèces telles que : *Cynosurus cristatus*, *Agrostis capillaris*, *Festuca rubra*, *Cerastium fontanum*, *Plantago lanceolata*, *Ranunculus repens*, *Trifolium repens*, *Bellis perennis*, *Trifolium dubium*, *Hypochaeris radicata*, *Achillea millefolium*, *Ranunculus bulbosus*, *Centaurea jacea*, *Potentilla reptans*, *Stellaria graminea*, *Sherardia arvensis*.

Sur les zones plus sèches, ce cortège de vivaces se dégrade et laisse la place aux annuelles. Ces espèces se développent au printemps, puis disparaissent en été. On relève les espèces suivantes : *Vulpia bromoides*, *Erodium cicutarium*, *Ornithopus perpusillus*, *Trifolium subterraneum*, *Geranium molle*, *Geranium pusillum*, *Arenaria leptoclados*, *Rumex acetosella*, *Aphanes arvensis*, *Veronica arvensis*.

Les refus de pâturage sont représentés par des espèces de chardon comme *Carduus nutans*, *Cirsium eriophorum*, *Silybum marianum*. D'autres espèces peuvent apparaître comme des refus tel que *Sisymbrium officinale*, *Matricaria discoidea*, *Hordeum murinum*.

Quelques espèces des prairies de fauche s'observent ici et là de manière anecdotique : *Arrhenatherum elatius*, *Malva moschata*, *Centaurea jacea* subsp. *grandiflora*, *Salvia pratensis*.

Il s'agit d'un habitat encore très répandu dans le Bourbonnais et la basse Auvergne. Les possibilités de trouver des espèces rares (sans parler d'espèces protégées) sont faibles. Bien que mis en pâture depuis quelques temps lors de notre passage, nous avons observé et fouillé cet habitat à une période optimum. Les potentialités de trouver des espèces remarquables en passant à une autre date sont faibles. **L'enjeu floristique associé à cet habitat est potentiellement faible.**



Prairie pâturée 10/06 et 06/09/2021 (à g. Crételle des prés)

La **Prairie mésophile à Dactyle et Brome mou E2.22/38.22** occupe l'allée d'accès à la pâture. Il s'agit d'une formation typée prairie mésophile de fauche, de par les espèces relevées. Le caractère eutrophe est lié à la présence d'espèces comme le Brome mou *Bromus hordeaceus* et le Dactyle en raison de l'absence de fauche et d'exportation. **L'enjeu est potentiellement faible.**



Haie arbustive à l'Est du site 06/2021

La **Haie arbustive F3.1111/31.81** borde la parcelle, principalement à l'est du site. Elle est dominée par des arbustes tel que le Prunellier *Prunus spinosa*. On relève l'Aubépine *Crataegus monogyna*, le Sureau noir *Sambucus nigra* et le Genêt à balais *Cytisus scoparius* de manière plus ponctuelle. Le cortège d'herbacées est inexistant en raison de la pression appliquée par le bétail. **L'enjeu est potentiellement faible.**

○ **Les habitats humides**

Le **Fossé à Glycérie C3.251/53.14** marque le second talweg humide à l'est. A l'amont il s'efface dans la Prairie pâturée à Ray-Gras et Crételle E2.1/38.11. Cet habitat est dominé par la Glycérie aquatique *Glyceria fluitans*. On retrouve dans une moindre proportion des espèces comme le Scirpe des bois *Scirpus sylvaticus*, le Jonc diffus *Juncus effusus* et la Persicaire poivre-d'eau *Persicaria hydropiper*. C'est une zone humide de pâture, peu diversifiée. **L'enjeu associé à cette zone humide est potentiellement modéré.**



Second talweg humide (Fossé à Glycérie) connecté au fossé le long de la route à l'Est du site

Le fossé humide qui longe la berme de la RN7 est dominé par une **Formation à Jonc acutiflore E3.42/37.22** sur sa bordure. On retrouve quelques autres formations à héliophytes qui dominent localement (non cartographiés) comme le Jonc diffus, le Scirpe des bois ou la Massette à feuilles larges *Typha latifolia* ou encore *Apium nodiflorum* occupant l'eau libre du fossé. Les compagnes sont toutes des espèces des milieux humides mésotrophes à eutrophes : *Lysimachia vulgaris*, *Solanum dulcamara*, *Scrophularia auriculata*, *Galium uliginosum*, *Lythrum salicaria*, *Lycopus europaeus*, *Lotus pedunculatus*, *Cirsium palustre*, *Carex disticha*... Les potentialités d'observer des

espèces à enjeu sont faibles au regard des caractéristiques de ce milieu. **L'enjeu associé à cette zone humide est modéré.**



Fossé le long de la route, Formation à jonc acutiflore 06/2021

L'**Aulnaie marécageuse méso-eutrophe G1.411/44.91** occupe l'ensemble du vallon formé par la rivière à l'ouest du site d'étude. La strate arborée est dominée par l'Aulne glutineux *Alnus glutinosa*. Elle s'enrichit avec du Frêne et du Chêne pédonculé sur les bordures qui font office de haie boisée. La strate herbacée est dominée par les Ronces et l'Ortie, signe d'une grande eutrophisation de l'habitat. On retrouve çà et là des touffes de Laïche paniculée *Carex paniculata*, plus ou moins relictuelle. Cet habitat est à rapprocher de l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire "**Aulnaie-Frênaie à Laïche espacée des petits ruisseaux**" (91E0*-8) dont l'état est ici défavorable. Mais **l'enjeu reste potentiellement fort** étant donné la réversibilité du caractère dégradé de l'habitat.



Aulnaie marécageuse à l'ouest du site, à droite touffes de *Carex paniculata* 06/2021

- **Complément d'identification des zones humides**

Le 9 septembre 2021, une première campagne de sondages pédologiques a été réalisée. Elle a permis de valider la présence d'une zone humide au sens réglementaire, au delà de l'habitat humide, dans l'axe des deux talwegs.

13 sondages à la tarière Edelman ont été réalisés (voir carte suivante), principalement pour vérifier le caractère humide des habitats humides pro-parte situés dans l'axe des deux talweg.

Les sondages 1, 2, 3, 4, 5 sur le premier axe, ainsi que les sondages 9, 10, 11, 12 sur le second ont révélé des traits hydromorphes entre 0,2m et 0,4m de profondeur, caractéristiques d'une zone humide au sens de l'arrêté ministériel.

Les sondages 6, 7, 8, non caractéristiques de zone humide, sont localisés en dehors de l'axe des talweg. Ils permettent une première observation de l'extension des zones humides de part et d'autre.

Le sondage 13, dans un micro-talweg à l'Est du site est quant à lui caractéristique de zone humide.

Au total la surface de zone humide réglementaire impactée pourrait représenter plusieurs milliers de mètres-carrés, tout en restant inférieure à un hectare (déclaration nécessaire au titre de la « loi sur l'eau » Article 214 du Code de l'environnement).



Exemple du sondage 1 avec taches apparaissant entre 0,2 et 0,4m, - 09/2021

- **Conclusion concernant les habitats**

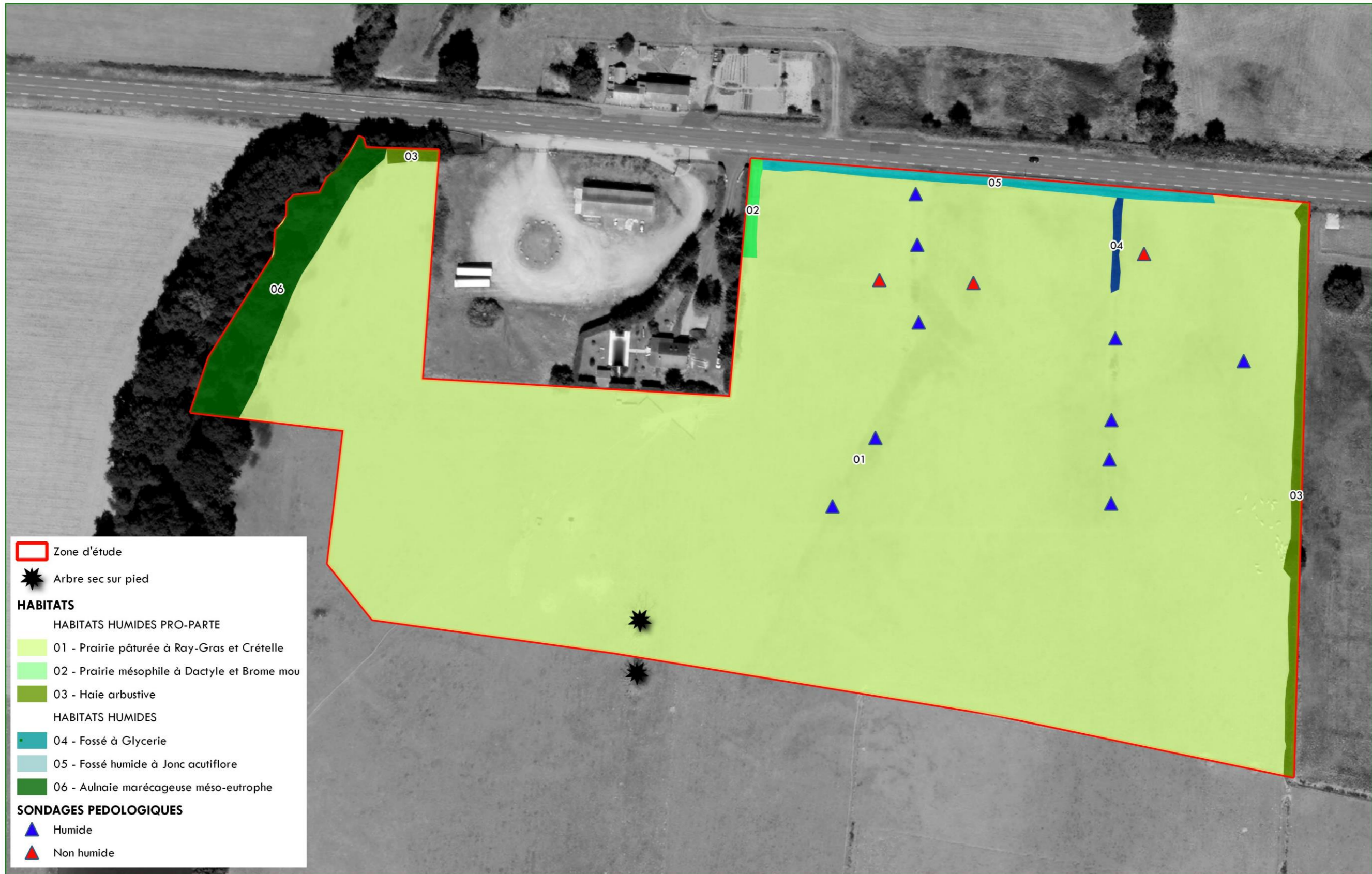
*Les enjeux écologiques liés aux habitats sont **forts** concernant l'Aulnaie marécageuse présente à l'Ouest de la parcelle, en raison de son statut d'habitat prioritaire de la directive européenne Habitats et de son caractère humide.*

Les enjeux sont modérés concernant les zones humides identifiées (fossé à Glycérie, formation à Jonc acutiflore et autre zone humide déterminée sur critère pédologique : absence de flore patrimoniale, fonction biologique et fonction hydrologique peu significatives au regard de la faible extension et du caractère banal de l'habitat.

L'enjeu est faible pour ce qui est des autres habitats identifiés non humides.

Toutefois, une délimitation plus précise serait utile pour estimer plus précisément la surface de zone humide au sens réglementaire impactée par le projet.

Habitats



- Zone d'étude
- Arbre sec sur pied
- HABITATS**
- HABITATS HUMIDES PRO-PARTE
- 01 - Prairie pâturée à Ray-Gras et Crételle
- 02 - Prairie mésophile à Dactyle et Brome mou
- 03 - Haie arbustive
- HABITATS HUMIDES
- 04 - Fossé à Glycerie
- 05 - Fossé humide à Jonc acutiflore
- 06 - Aulnaie marécageuse méso-eutrophe
- SONDAGES PEDOLOGIQUES**
- Humide
- Non humide

6.5.3 Faune

Les données bibliographiques présentées sont pour l'essentiel issues de la compilation de données disponibles pour Lapalisse et les 3 autres communes de la zone d'étude rapprochée **sur le site Internet de l'INPN** – Museum d'Histoire Naturelle, aujourd'hui géré par l'Agence Française de la Biodiversité, qui rassemble l'ensemble des données publiées par de nombreux partenaires, dont la LPO, l'ONCFS, la SFPEM, la société herpétologique de France, etc.

Elles sont complétées par les données mises à disposition sur le site fauneauvergne.org qui compile les données des bases de données gérées par la LPO.

Elles ont été complétées par des données issues des fiches descriptives ZNIEFF et des FSD Natura 2000.

AVERTISSEMENT : Ces listes bibliographiques parfois anciennes doivent être prises comme des **alertes**, sur la **présence possible** des espèces citées sur le périmètre. **Elles doivent être replacées dans le contexte des habitats naturels réellement présents** dans les emprises du projet, recensés lors d'une première reconnaissance écologique détaillée. Eclairées par cette expertise de terrain, elles restent très importantes pour évaluer les enjeux naturalistes dans un dossier de « cas par cas » et une demande de cadrage. **Elles ont déjà permis de cibler les premiers inventaires détaillés** sur les espèces patrimoniales signalées.

6.5.4 Mammifères

- Données documentaires sur le périmètre

16 espèces de mammifères sont citées depuis 2001 dans les bases de données disponibles concernant des trois communes de la zone d'étude rapprochée :

-14 espèces sont citées dans les bases de données INPN et Faune-Auvergne,

- 2 espèces de chiroptères sont notées seulement dans les notices de la ZNIEFF 830020379 « Besbre de la Trézelle à Lapalisse », en partie située sur les communes de Lapalisse et Servilly .

La plupart des espèces citées sont banales et largement répandues aussi bien sur le territoire national que localement. Ce sont principalement les espèces communes : Chevreuil, Daim, Sanglier, Lièvre, Lapin de Garenne, Renard, Blaireau et Taupe, ainsi que quelques espèces invasives (Rat musqué, Raton laveur). On trouve néanmoins dans ces bases de données **6 espèces protégées au niveau national** : Castor d'Europe, Ecreuil roux, (INPN), Hérisson d'Europe, Campagnol amphibie (Faune-Auvergne, non reprises par l'INPN), Noctule commune, Barbastelle d'Europe (ZNIEFF).

En outre, des données anciennes (1981) de micromammifères fournies par la SFPEM sont disponibles pour la commune de Billezois via l'INPN : Mulot à collier, Mulot sylvestre, Campagnol roussâtre, Crocidure musette, Lérot, Rat des moissons, Campagnol agreste (tous non protégés).

La connaissance de ce groupe est donc assez bonne sur la zone d'étude rapprochée, à l'exception de chiroptères, et nécessiterait une actualisation pour les micro-mammifères.

Les habitats associés aux mammifères protégés connus dans le secteur sont d'une part les **habitats arborés** (boisements vieilles haies, voire vieux arbres fruitiers à cavités pour l'Ecreuil et les chauves-souris), d'autre part les **rivières, les ripisylves et les zones humides** pour le Castor, et le Campagnol amphibie.

Pour les chiroptères, des inventaires par enregistrements devraient être en mesure d'inventorier quelques espèces nouvelles.

Statuts des mammifères recensés depuis 2001 sur le périmètre rapproché		Total
Nombre d'espèces citées		16
Espèces d'importance communautaire	II	0
Espèces protégées	Art.2	6
Espèces en liste rouge nationale 2017	CR	0
	EN	0
	VU	1
	NT	2
Espèces en liste rouge régionale Auvergne 2015	CR	0
	EN	0
	VU	1
	NT	3

II : espèce inscrite à l'annexe II de la directive Habitats ; Art.2 : espèce inscrite à l'article 2 de la liste des reptiles et amphibiens protégés en France métropolitaine (protection de l'espèce et de son habitat) ; Art.3 espèce protégée sans son habitat ; NT : espèce quasi-menacée ; VU : espèce vulnérable ; EN : espèce en danger, CR espèce en danger critique d'extinction selon la liste rouge.

- Observations réalisées sur le site

o Chiroptères

Deux enregistreurs automatiques ont été placés sur le site du 6 au 8 septembre 2021. 5400 enregistrements pour 17,2 Go de données ont été récoltés, parmi lesquels 2 168 enregistrements correspondent à des cris d'écholocation de chiroptères, soit un peu plus de 550 contacts par point et par nuit en moyenne (activité significative).

17 espèces ont été identifiées : Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Brandt, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Oreillard roux, Petit Rhinolophe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Sérotine commune, Vespère de Savi. **Parmi ces espèces, 9 ont un statut de conservation défavorable à l'échelle nationale et/ou régionale.**

Les enregistrements ont été réalisés au centre de la parcelle et en bordure de ripisylve, et montrent une utilisation a peu près équivalente en intensité de ces deux secteurs.

Ces 17 espèces témoignent d'une diversité importante du peuplement de chauves-souris fréquentant le site, comme zone de chasse, avec des opportunités de gîtes pour certaines espèces.

Les investigations de terrain menées le 9 juin 2021 ont permis de déterminer trois secteurs susceptibles de concentrer l'activité des chiroptères :

- **La Ripisylve**, à l'ouest, et l'étang dans sa continuité au sud-ouest, constituent à la fois un milieu de chasse et un corridor de déplacement, et offrent des opportunités de gîtes aux espèces arboricoles. Plusieurs arbres à cavités favorables y ont été observés.
- **Les trois bâtiments anciens** de part et d'autre de la route constituent un ensemble pouvant fournir des gîtes à d'autres chauve-souris susceptibles de fréquenter le site.
- **Deux arbres morts isolés** au milieu de la prairie, au sud du site, présentent de très nombreuses cavités. Toutefois leur attractivité pour les chauve-souris est plus faible, les arbres isolés sont généralement considérés comme moins attractifs que les boisements : une inspection de ces cavités n'a d'ailleurs pas permis de détecter d'indice d'occupation (par ex. guano).

De par les potentialités de présence de gîtes sur le site et à proximité immédiate d'une part, et la diversité des espèces contactées d'autre part, **les chiroptères représentent l'enjeu principal du site pour les mammifères.**

○ **Autres mammifères**

Seulement 3 autres espèces de mammifères ont été contactées lors des visites de terrain.

- **Le Chevreuil et le Renard roux** sont des espèces communes localement, largement répandues et non protégées. Des traces de Chevreuil ont été repérées en lisière de la ripisylve, et un Renard a été observé en chasse de l'autre coté de la route (hors emprise, mais l'individu fréquente très vraisemblablement le site).

- **Le Ragondin** est une espèce invasive, repérée au niveau de l'étang.

Pour ce qui est des espèces protégées potentielles dans le secteur, le Castor d'Europe et le Campagnol amphibie ne trouvent pas d'habitats favorables au niveau de l'étang et sur le site lui-même. **L'Ecureuil d'Europe** reste potentiel dans la ripisylve.

Le Hérisson d'Europe est également potentiel sur le site, notamment au niveau de la ripisylve, des bâtiments et de la parcelle de prairie entre les deux.

MAMMIFERES: STATUTS DE PROTECTION ET DE CONSERVATION							
NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	Protection Internationale			Protection France	LISTES ROUGES	
		DIR HABITATS	BERNE	BONN		NATIONALE	AUVERGNE
Espèces observées							
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil européen		B3			LC	LC
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin					NA	
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux					LC	LC
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	II,IV	B2	b2	Art.2	LC	VU
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	II,IV	B2	b2	Art.2	LC	VU
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échan	II,IV	B2	b2	Art.2	LC	VU
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	IV	B2	b2	Art.2	LC	LC
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	IV	B2	b2	Art.2	LC	LC
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	IV	B2	b2	Art.2	LC	LC
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	IV	B2	b2	Art.2	VU	NT
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	IV	B2	b2	Art.2	NT	LC
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	IV	B2	b2	Art.2	LC	LC
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	IV	B2	b2	Art.2	LC	LC
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	II,IV	B2	b2	Art.2	LC	LC
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	IV	B2	b2	Art.2	NT	LC
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	IV	B2	b2	Art.2	LC	LC
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusiu	IV	B2	b2	Art.2	NT	VU
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	IV	B2	b2	Art.2	LC	NT
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	IV	B2	b2	Art.2	NT	LC
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	IV	B2	b2	Art.2	LC	LC
Espèces potentielles							
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux		B3		Art.2	LC	LC
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe		B3		Art.2	LC	LC

Les enjeux associés aux mammifères protégés cités dans la zone d'étude rapprochée sont modérés et sont principalement liés à la présence du cours d'eau à l'ouest et à sa ripisylve, non impactés par le projet, mais qui peuvent abriter des espèces protégées.

Les chiroptères présents sur le site représentent l'enjeu principal du site du fait de leur diversité, de la présence d'espèces patrimoniales et des potentialités de gîtes du site.



Renard roux, Lapalisse, 2021

- **Avifaune**

o **Données documentaires sur le périmètre**

121 espèces d'oiseaux ont été observées au total sur le périmètre rapproché, **dont 91 sont potentiellement nicheuses** sur le territoire des quatre communes du périmètre rapproché.

Les autres espèces peuvent être hivernantes (par ex. Grive litorne), de passage régulier (par ex. Grue cendrée), ou occasionnel (par Ex. Barge à queue noire).

94 espèces sont protégées avec leur habitats. 22 espèces sont d'intérêt communautaire (Directive « Oiseaux »).

La connaissance pour ce groupe est donc bonne sur le périmètre rapproché.

Statuts des oiseaux recensés sur le périmètre rapproché		Total
Nombre d'espèces citées		121
Espèces d'importance communautaire	O1	22
Espèces protégées	Art.3	94
Espèces en liste rouge nationale 2016	CR	2
	EN	0
	VU	15
	NT	19
Espèces en liste rouge régionale Auvergne 2016	CR	3
	EN	7
	VU	24
	NT	15

O1 : espèce inscrite à l'annexe 1 de la directive Oiseaux ; Art.3 : espèce inscrite à l'article 3 de la liste des oiseaux protégés en France métropolitaine (protection de l'espèce et de son habitat) ; NT : espèce quasi-menacée ; VU : espèce vulnérable ; EN : espèce en danger, CR espèce en danger critique d'extinction selon la liste rouge (les espèces concernées ici sont des espèces de passage, qui ont été observées exceptionnellement sur le périmètre en période de migration).

Les espèces potentiellement nicheuses connues sur le périmètre rapproché appartiennent en majorité au cortège des oiseaux des milieux ouverts et du bocage, parmi lesquels quelques espèces à enjeu pouvant être présentes sur le site ressortent : **Edicnème criard, Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Busard cendré, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant...**

Le cortège des espèces forestières est également bien représenté avec quelques espèces à enjeu potentielles dans la ripisylve à l'ouest du site : **Pic épeichette, Pic noir, Tourterelle des bois...**

Enfin, on observe un important cortège d'oiseaux plutôt lié aux milieux humides, avec également des espèces à enjeu : Hironde de rivage, Guêpier d'Europe, Aigrette garzette, Martin pêcheur.. Ces espèces ne sont cependant peu susceptibles de fréquenter régulièrement le site, et uniquement pour s'y nourrir.

○ **Observations réalisées sur le site**

27 espèces d'oiseaux ont été observées en juin 2021 sur le site ou dans ses environs immédiats, dont **21 espèces protégées**.

19 sont susceptibles de nicher sur le site, y compris la ripisylve à l'ouest et la maison au centre. 4 autres espèces sont susceptibles de nicher à proximité immédiate (parcelles attenantes). Les autres espèces, en transit ou en chasse au-dessus du site, ne nichent pas localement.

Les espèces observées et susceptibles de nicher sur le site ou à proximité appartiennent toutes au cortège des oiseaux du bocage, et sont assez typiques du bocage bourbonnais : Fauvette à tête noire, Alouette des champs, Pinson des arbres, Rossignol philomèle, Bruant proyer... On note **4 espèces aujourd'hui considérées comme patrimoniales** du fait de leur déclin au niveau national, même si localement elles peuvent encore être considérées comme relativement communes :

- **L'Alouette des champs** est considérée comme « quasi menacée » (NT) au niveau national. Deux couples ont été localisés au sud du site, leurs territoires s'étendant probablement sur le site, au moins sa partie sud.
- **la Pie grièche écorcheur** est considérée comme « quasi menacée » (NT) au niveau national, et est inscrite à l'annexe I de la Directive européenne Oiseaux. Elle fréquente la haie basse à l'est du site, où elle niche probablement, utilise au moins la partie est de la prairie du site en guise de territoire de chasse.
- **le Tarier pâtre** est considéré comme « quasi menacé » (NT) au niveau national. Il utilise sur le site les mêmes milieux que la Pie-grièche écorcheur.
- **la Huppe fasciée** est notée « Vulnérable » (VU) en Auvergne. Très présente sur le site, elle utilise en particulier la partie ouest, la ripisylve, et les abords de habitations de part et d'autre de la route, où il est probable qu'elle niche.

Ces quatre espèces représentent le principal enjeu ornithologique sur le site. A l'exception de la Huppe fasciée, elles sont toutefois encore largement répandues en Auvergne (Par ex. Plus de 60 000 couples de Pies-grièches écorcheurs estimés selon l'Atlas des oiseaux nicheurs d'Auvergne). La Huppe, plus rare avec moins de 2000 couples pour la région, est cependant répandue sur l'ensemble de l'Auvergne, le bocage bourbonnais représentant par ailleurs un bastion local pour l'espèce. Pour ces raisons l'enjeu ornithologique reste modéré sur ce site.

A noter que quelques autres espèces à enjeu non observées le jour de l'expertise restent potentielles, en particulier dans la ripisylve, comme le Pic épeichette ou le Serin cini.



Pie-Grièche écorcheur - CESAME

OISEAUX OBSERVES : STATUTS DE PROTECTION ET DE CONSERVATION							
NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	Protection Internationale			Prot. France	Listes rouges	
		DIR OISEAUX	BERNE	BONN		Nationale	Auvergne
Nicheurs possibles à certains sur le site							
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	OII/B	B3			NT	LC
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	OII/B				LC	LC
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire		B2		Art 3	LC	LC
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins		B2		Art 3	LC	LC
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée		B2		Art 3	LC	VU
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	OII/B	B3			LC	LC
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue		B2		Art 3	LC	LC
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière		B2		Art 3	LC	LC
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	OI	B2		Art 3	NT	LC
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	OII/A				LC	LC
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres		B3		Art 3	LC	LC
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce		B2		Art 3	LC	LC
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle		B2		Art 3	LC	LC
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier		B2		Art 3	LC	LC
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir		B2		Art 3	LC	LC
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot		B2		Art 3	LC	LC
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre		B2		Art 3	NT	LC
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	OII/B	B3			LC	LC
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon		B2		Art 3	LC	LC
Nicheurs possibles à proximité immédiate de le site							
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise		B2		Art 3	LC	LC
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer		B2		Art 3	LC	LC
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	OII/B				LC	LC
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	OI	B2	b2	Art 3	LC	LC
Non nicheurs, utilisation en transit ou en prospection alimentaire							
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		B2	b2	Art 3	LC	LC
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	OII/B			Art 3	LC	LC
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage		B2		Art 3	LC	LC

OI : Espèce inscrite à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » (espèce faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat) ; OII / B : Espèce inscrite à la partie 1 de l'annexe II de la Directive « Oiseaux » (espèce chassable dans tous les États membres) ; OII / B : Espèce inscrite à la partie 2 de l'annexe II de la Directive « Oiseaux » (espèce chassable dans certains États membres) B2(3) : Espèce inscrite à l'annexe II (III) de la Convention de Berne (espèce strictement protégée) ; b2 : Espèce inscrite à l'annexe II de la Convention de Bonn (espèce migratrice en état de conservation défavorable) ; Art.3 : Oiseau inscrit à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 : protection des individus et de leurs habitats au niveau national ; VU : Espèce vulnérable ; NT : Espèce quasi-menacée ; LC : Préoccupation mineure

Les enjeux associés aux oiseaux connus dans la zone rapprochée peuvent être assez importants sur le site et sont principalement liés à la présence avérée ou possible d'espèces liées aux zones ouvertes, et dans une moindre mesure d'espèces liées aux ripisylves.

6.5.5 Reptiles

- **Données documentaires sur le périmètre**

3 espèces de reptiles seulement sont recensées dans les bases de données disponibles sur la zone d'étude rapprochée : **Lézard des murailles, Lézard à deux raies, et Cistude d'Europe.**

Le niveau de connaissance semble donc faible, plusieurs espèces communes supplémentaires sont probablement présentes.

Ces 3 espèces sont protégées avec leurs habitats.

Les deux espèces de lézards sont communes et sans enjeu de conservation.

En revanche, **la Cistude d'Europe**, citée sur la commune de Lapalisse et inscrite à l'annexe II de la Directive habitats, est en forte régression en France et en Europe. En Auvergne-Rhône-Alpes elle n'est désormais quasiment plus présente que sur le val d'Allier. **Lapalisse est au cœur du secteur de présence régional de l'espèce.**

La Cistude reste cependant **peu potentielle sur le site** en l'absence d'habitat aquatique favorable à proximité. Toutefois, localement, la prairie rase serait un habitat de reproduction possible pour cette espèce.

Statuts des Reptiles recensés sur le périmètre rapproché		Total
Nombre d'espèces citées		3
Espèces d'importance communautaire	II	1
	Art.2	3
Espèces protégées	Art.3	0
	CR	0
Espèces en liste rouge nationale 2015	EN	0
	VU	0
	NT	0
(Pas de Liste Rouge Auvergne)		

II : espèce inscrite à l'annexe II de la directive Habitats ; Art.2 : espèce inscrite à l'article 2 de la liste des reptiles et amphibiens protégés en France métropolitaine (protection de l'espèce et de son habitat) ; Art.3 espèces protégée sans son habitat ; NT : espèce quasi-menacée ; VU : espèce vulnérable ; EN : espèce en danger, CR espèce en danger critique d'extinction selon la liste rouge.

- **Observation réalisées sur le site**

Seules quelques observations de Lézard des murailles au niveau du talus routier ont été faites.

Quelques autres espèces communes sont néanmoins potentielles, comme le Lézard à deux raies, la Couleuvre helvétique, la Vipère aspic ou l'Orvet fragile.

- **Potentialité de la Cistude d'Europe**

La Cistude d'Europe vit dans les habitats aquatiques d'eaux calmes des lacs, étangs, bras morts, qui comportent généralement une végétation aquatique abondante. **L'étang bordant le site au Sud-Ouest n'est pas favorable à l'espèce.**

La Cistude d'Europe recherche pour sa reproduction des pelouses sèches, des prairies rases, bien exposées, et au sol suffisamment meuble pour y creuser et y déposer ses œufs. A ce titre, le site pourrait constituer un habitat de reproduction possible pour l'espèce.

D'après la bibliographie, la Cistude d'Europe est capable de déplacements terrestres jusqu'à un kilomètre pour se rendre sur un lieu de ponte, en théorie tout plan d'eau favorable à l'espèce dans un rayon d'un kilomètre ferait donc du site du projet un site de ponte potentiel. Toutefois selon la photo aérienne, l'étang favorable à la Cistude le plus proche du projet serait l'étang des Rosières, à environ 900 m à l'aval hydrologique, entouré de prairies favorables à la reproduction, et situé de l'autre côté de la RN7.

La reproduction de la Cistude d'Europe est donc très peu probable sur le site.

*L'enjeu lié aux reptiles sur le périmètre reste **faible et principalement associé aux habitats lisières, haies et fossés.***

La potentialité de présence de la Cistude d'Europe est non significative, du fait de l'éloignement des sites aquatiques favorables.

6.5.6 Amphibiens

- **Données documentaires sur le périmètre**

D'après les données disponibles, **3 espèces d'amphibiens, le Crapaud commun, la Grenouille agile et le Crapaud calamite** ont été identifiées sur le périmètre rapproché. Ces 3 espèces sont protégées au niveau national, dont 2 avec leurs habitats.

Un quatrième amphibien n'a pas été identifié jusqu'à l'espèce. Il s'agit de la « Grenouille verte indéterminée » qui peut être la Grenouille rieuse, la Grenouille de Lessona, ou un des hybrides de ces deux espèces. Selon le cas elle est protégée, protégée ainsi que ses habitats, ou non protégée...

Enfin, une cinquième espèce, la Rainette verte, protégée ainsi que ses habitats, est citée dans la fiche descriptive de la ZNIEFF 830020379 « Besbre de Trezelle à Lapalisse », sans qu'il soit possible de la localiser précisément.

Le niveau de connaissance pour ce groupe est donc assez faible, plusieurs espèces communes supplémentaires sont probablement présentes sur la commune.

Statuts des amphibiens recensés sur le périmètre rapproché		Total
Nombre d'espèces citées		4
Espèces d'importance communautaire	II	0
Espèces protégées	Art.2	3
	Art.3	1
Espèces en liste rouge nationale 2015	CR	0
	EN	0
	VU	0
	NT	1
Espèces en liste rouge régionale Auvergne	CR	0
	EN	0
	VU	0
	NT	3

II : espèce inscrite à l'annexe II de la directive Habitats ; Art.2 : espèce inscrite à l'article 2 de la liste des reptiles et amphibiens protégés en France métropolitaine (protection de l'espèce et de son habitat) ; Art.3 espèce protégée sans son habitat ; NT : espèce quasi-menacée ; VU : espèce vulnérable ; EN : espèce en danger, CR espèce en danger critique d'extinction selon la liste rouge.

- **Observation réalisées sur le site**

Les sites de reproduction favorables aux amphibiens (mares, étangs, petits cours d'eau à faible courant pour la Salamandre...) **sont peu nombreux et principalement situés en périphérie du site : ruisseau en bordure ouest, fossé en bord de route.**

Seuls quelques adultes de grenouilles vertes, très probablement des Grenouilles rieuses, ont été observés en juin 2021 sur le petit abreuvoir, près de la haie à l'Est de la maison. L'espèce est sans doute également présente au niveau de l'étang au Sud-Ouest du site.

Aucun amphibien n'a été observé dans le fossé bordant la route, ni au sein de la zone humide.

Bien que protégée, la Grenouille rieuse reste très commune et très répandue en France comme en Auvergne. Dans cette région, on lui prête même un caractère invasif, qui lui confère un statut de conservation « Non applicable » (NA).

AMPHIBIENS : STATUTS DE PROTECTION ET DE CONSERVATION							
NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	Protection Internationale			Prot. France	LISTES ROUGES	
		DIR HABITATS	BERNE	BONN		NATIONALE	AUVERGNE
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse		B3		Art.3	LC	NA

*L'enjeu lié aux amphibiens sur le périmètre est **faible**, il est associé à des habitats aquatiques et humides peu présents sur le périmètre du projet, principalement en périphérie.*

6.5.7 Insectes

- **Données documentaires sur le périmètre**

o **Lépidoptères**

13 espèces de papillons rhopalocères ont été recensées sur la zone d'étude rapprochée d'après les bases de données et la bibliographie. **Aucun** n'est protégé, tous sont communs et largement répandus. Toutefois, avec seulement 13 espèces citées, la connaissance pour ce groupe reste **très faible**, de nombreuses autres espèces sont probablement présentes, parmi lesquelles des espèces protégées comme le Cuivré des marais ou l'Azuré du serpolet, qui restent potentiels sur le site.

Statuts des Lépidoptères recensés sur le périmètre rapproché		Total
Nombre d'espèces citées		13
Espèces d'importance communautaire	II	0
Espèces protégées	Art.2	0
	Art.3	0
Espèces en liste rouge nationale 2012	CR	0
	EN	0
	VU	0
	NT	0
Espèces en liste rouge régionale Auvergne 2013	CR	0
	EN	0
	VU	0
	NT	0

II : espèce inscrite à l'annexe II de la directive Habitats ; Art.2 : espèce inscrite à l'article 2 de la liste des insectes protégés en France (protection de l'espèce et de son habitat) ; Art.3 espèces protégée sans son habitat ; NT : espèce quasi-menacée ; VU : espèce vulnérable ; EN : espèce en danger, CR espèce en danger critique d'extinction selon la liste rouge.

o **Odonates**

Statuts des odonates recensés sur le périmètre rapproché		Total
Nombre d'espèces citées		13
Espèces d'importance communautaire	II	0
Espèces protégées	Art.2	0
	Art.3	0
Espèces en liste rouge nationale 2016	CR	0
	EN	0
	VU	0
	NT	0
Espèces en liste rouge régionale Auvergne 2017	CR	0
	EN	0
	VU	0
	NT	0

13 espèces de Libellules seulement sont recensées sur la zone d'étude rapprochée par les bases de données et la bibliographie. Aucune n'est protégée ou ne présente un enjeu local de conservation. Avec seulement 13 espèces citées, la connaissance pour ce groupe reste **assez faible**, quelques autres espèces sont probablement présentes, dont des espèces protégées comme l'Agrion de Mercure, qui reste potentiel sur le site.

II : espèce inscrite à l'annexe II de la directive Habitats ; Art.2 : espèce inscrite à l'article 2 de

la liste des insectes protégés en France (protection de l'espèce et de son habitat) ; Art.3 espèces protégée sans son habitat ; NT : espèce quasi-menacée ; VU : espèce vulnérable ; EN : espèce en danger, CR espèce en danger critique d'extinction selon la liste rouge.

- Observation réalisées sur le site

o Lépidoptères

11 espèces ont été observées sur le site lors des deux passages de juin et septembre, ce qui témoigne d'une diversité faible pour ce groupe.

Toutes les espèces observées sont communes et largement répandues. Aucune espèce protégée n'a été observée.

LEPIDOPTERES: STATUTS DE PROTECTION ET DE CONSERVATION							
NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	Protection Internationale			Prot. France	Listes rouges	
		DIR HABITATS	BERNE	BONN		Nationale	Auvergne
<i>Pyronia tithonus</i>	Amaryllis					LC	LC
<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré de la Bugrane					LC	LC
<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron					LC	LC
<i>Aricia agestis</i>	Collier-de-coraïl					LC	LC
<i>Lycaena phlaeas</i>	Cuivré commun					LC	LC
<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun					LC	LC
<i>Aporia crataegi</i>	Gazé					LC	LC
<i>Melitaea cinxia</i>	Mélitée du plantain					LC	LC
<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil					LC	LC
<i>Pieris napi</i>	Piérïde du navet					LC	LC
<i>Colias crocea</i>	Souci					LC	LC

L'enjeu lié aux papillons sur le périmètre du projet est **globalement faible**, aucune espèce à enjeu n'a été identifiée lors du prédiagnostic.

o Odonates

9 espèces ont été observées sur le site lors des deux passages de juin et septembre, ce qui témoigne déjà d'une

diversité assez bonne pour ce groupe, étant donné les milieux aquatiques présents a priori assez peu attractifs.

La plupart des espèces observées sont communes et largement répandues. Toutefois deux espèces retiennent l'attention :

- **L'Aesche mixte**, observée sur l'étang en bordure du site est considérée comme quasi menacée en Auvergne. L'espèce n'est cependant pas protégée.
- **L'Agrion de Mercure** a été observé dans le fossé bordant la route. **L'espèce est protégée**, sans que cette protection ne s'étende à ses habitats. La reproduction de l'espèce dans ce fossé n'est pas certaine, mais il joue à minima un rôle de corridor de dispersion / déplacement pour cette espèce.

ODONATES: STATUTS DES ESPECES OBSERVEES							
NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	Protection International			Protection France	Listes rouges	
		Dir habitats	Berne	Bonn		Nationale	Auvergne
<i>Aeshna mixta</i>	L'Aesche mixte					LC	NT
<i>Calopteryx splendens</i>	Le Caloptéryx éclatant					LC	LC
<i>Calopteryx virgo</i>	Le Caloptéryx vierge					LC	LC
<i>Chalcolestes viridis</i>	Le Leste vert					LC	LC
<i>Coenagrion mercuriale</i>	L'Agrion de Mercure	II	B2		Art.3	LC	LC
<i>Coenagrion puella</i>	L'Agrion jouvencelle					LC	LC
<i>Ischnura elegans</i>	L'Agrion élégant					LC	LC
<i>Libellula depressa</i>	La Libellule déprimée					LC	LC
<i>Platycnemis pennipes</i>	L'Agrion à large pattes					LC	LC

L'enjeu lié aux odonates sur le périmètre du projet est **globalement faible**, on note toutefois la présence de deux espèces remarquables, à proximité immédiate du site, **L'Aesche mixte et L'Agrion de Mercure**, cette dernière espèce étant protégée.

- **(Faune piscicole)**

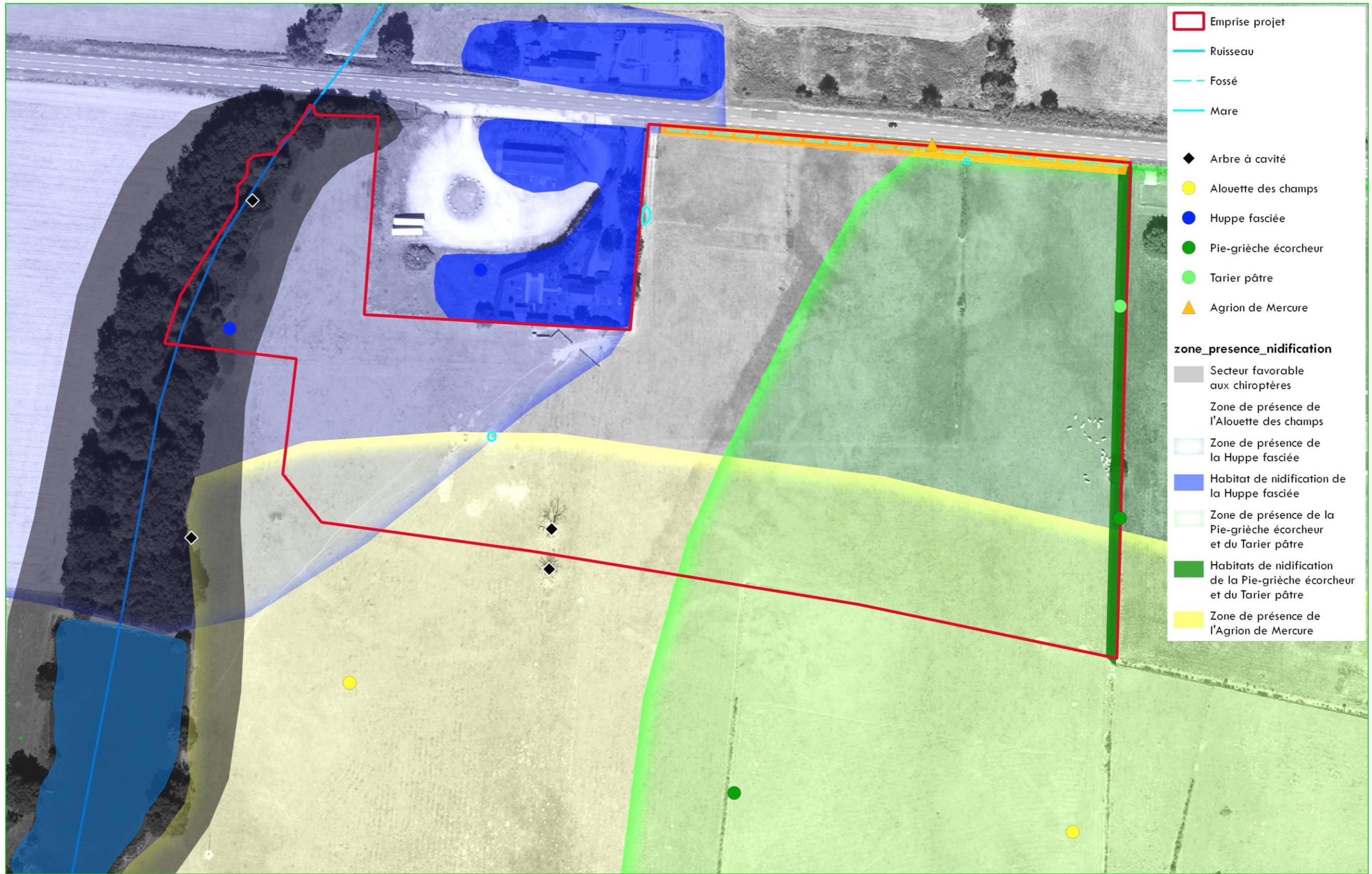
Le ruisseau de l'Auvergnat qui borde la zone d'étude immédiate à l'Ouest est le seul cours d'eau, et l'émissaire naturel des eaux pluviales du projet d'extension de la Zone d'activité.

Son bassin versant est réduit, et limité à un secteur de plaine, les débits naturels sont donc très faibles. En outre, il est très fortement influencé par la présence de 4 étangs à l'amont du projet, à l'Auvergnat et aux Merlins.

A hauteur du projet, c'est un écoulement intermittent, très eutrophisé, sans possibilité de vie piscicole. Seuls quelques amphibiens (Grenouilles) l'animent.

A l'aval du projet, il traverse un autre étang avant de rejoindre le ruisseau des Rosières, à l'amont de cet étang. Les enjeux piscicoles sont donc très faibles sur ce cours d'eau.

FAUNE REMARQUABLE 2021



Sources : CESAME, prospection 2021
Fond : BDORTHO © IGN 2016



6.6 SYNTHÈSE DES ENJEUX, INCIDENCES PRÉVISIBLES, MESURES ENVISAGÉES

6.6.1 Synthèse des enjeux écologiques

Thématique	Enjeux HORS SITE EN LIEN AVEC LUI	Remarques
Natura 2000	NUL	Aucune emprise commune / Aucun lien fonctionnel (grande distance > 12 km, et/ou, bassins versants différents)
ZNIEFF	TRES FAIBLE	Une ZNIEFF sur la Besbre à l'aval, à 2 km lien fonctionnel (hydrologique, biologique) non à peu significatif
APB	NUL	Pas de site proche et/ou en lien fonctionnel
ENS Département 03	NUL	Pas de site proche et/ou en lien fonctionnel
Zones naturelles compensatoires	NUL	Pas de site proche et/ou en lien fonctionnel
Zones humides inventoriées	FORT	En l'absence d'inventaire local, deux inventaires nationaux placent le site au cœur d'un réseau de zones humides associées au réseau hydrographique.
Thématique	Enjeu SUR LE SITE	Remarques
Habitats naturels	de FAIBLE à Localement FORT	Enjeu faible (prairie), <u>Modéré localement</u> (présence d'une Zone humide réglementaire, sans fonctionnalité hydrologique ou biologique significative), <u>Fort localement</u> (Aulnaie Ouest)
Flore	FAIBLE	Aucune espèce patrimoniale, protégée, menacée, ou rare...
Mammifères	de FAIBLE à Localement FORT	Enjeu faible, <u>localement fort</u> pour les chauves-souris (au niveau des gîtes potentiels – ripisylve, bâti, arbres morts).
Oiseaux	de MODERE à Localement FORT	Présence d'espèces patrimoniales : Alouette des champs, Huppe, Pie-grièche écorcheur... nichant dans divers habitats (pré, bois, proximité jardins).
Amphibiens	FAIBLE et localisé	Peu d'espèces, peu d'habitats favorables (mares, fossés)
Reptiles	FAIBLE et localisé	Peu d'espèces, peu d'habitats favorables (haies, bois)
Insectes	de FAIBLE à Localement FORT	Présence de l'Agrion de Mercure, libellule protégée (<u>enjeu localisé</u> , fossé de la RN7)
Faune aquatique	NUL	Ruisseau de l'Auvergnat a-piscicole, très altéré par les 4 étangs à l'amont.

Dans l'ensemble les enjeux naturels du site aménagé sont **faibles**, mais ils sont **localement forts** (haie Est, boisement Ouest, abords de la maison enclavée)

6.6.2 Incidences prévisibles

Les incidences prévisibles du projet de la Communauté de communes du Pays de Lapalisse pour l'extension de la ZAE Prés de la Grand Route ressortissent de plusieurs types d'impacts, directs ou indirects, immédiats ou différés, définitifs ou temporaires, sur le site ou à distance.

- **La destruction d'habitats « naturels »** sous emprise de l'aménagement de la Zone d'Activité, avec ses infrastructures collectives, puis sous emprise des activités accueillies. (impact définitif).

Les habitats concernés par le projet sont banals, très répandus localement.

*L'emprise de quelques hectares n'aura qu'une **incidence faible** sur leur état local de conservation. Seule la ripisylve de l'Auvergnat présente un enjeu significatif.*

Nota : La zone humide réglementaire présente au centre de la parcelle, et forcément impactée par le projet, est de surface réduite et ne présente pas de fonctionnalité hydrologique ou biologique significative. **L'incidence brute du projet sur les zones humides est donc également très faible, et pourrait être compensée sur le site.**

- **La perte de fonctionnalités : perte d'habitats de reproduction, de repos ou d'alimentation**, avec incidence sur l'état de conservation d'espèces, parfois à distance pour les espèces à grands territoires comme les oiseaux et chauves-souris qui peuvent être associés à des espaces naturels éloignés et fréquenter le site pour se nourrir d'insectes et petits mammifères associés à la prairie pâturée.

Le projet affecte essentiellement une prairie naturelle pâturée, habitat banal très répandu dans le secteur, fréquenté cependant par une faune à enjeu qui vient se nourrir sur la parcelle : nombreuses chauves-souris, oiseaux dont certains nicheurs sur le site (Tariet, Pie-Grièche), d'autres nicheurs le long de la Besbre (Hirondelle de rivage). Même s'ils trouveront à proximité immédiate des habitats de substitution équivalents, le potentiel d'accueil diminuera.

*L'incidence sur la faune de la perte d'habitats, notamment d'alimentation, est donc **modérée**.*

- **L'interruption de corridors écologiques** utiles au maintien de populations locales de faune et flore. En l'état actuel, et du fait de la présence à l'Est de l'aire d'activité des Vérités, et au Nord de la RN 7, seul le vallon du ruisseau de l'Auvergnat avec son chapelet de petits étangs et sa ripisylve constitue un corridor significatif.

Si le projet d'extension de la zone d'activité s'étendait jusqu'au ruisseau, il y aurait interruption, ou forte altération de ce corridor.

*Impact potentiellement **important localement** sur les corridors biologiques.*

- **La destruction d'individus, plantes ou animaux**, au moment des travaux.

Cela concerne notamment toute la faune peu mobile présente dans les emprises : petite faune terrestre (amphibiens, reptiles, certains mammifères lents comme les hérissons, micro-mammifères fouisseurs), mais aussi nouveaux-nés des macro-mammifères (chevreuil, lièvre, renard...), jeunes non volants des oiseaux et des chauves-souris, etc. ainsi que certains adultes qui peuvent rester piégés dans la végétation au moment du défrichement (chauves-souris ou autres espèces arboricoles), en particulier ceux qui sont en hibernation.

Le risque de mortalité de la faune est donc important, mais très variable selon l'extension des travaux et la saison à laquelle ils seront réalisés : il sera maximal en période de reproduction, minime en général en automne.

- **Le dérangement** au voisinage des travaux du chantier, puis du fait des activités et du trafic qui vont se développer sur la zone d'activités, est un impact indirect possible sur la faune des habitats riverains.

Cette incidence potentielle restera minime sur le site : la faune présente est peu sensible, et accoutumée à la présence humaine et au trafic de véhicules, du fait des voisinages existants : route à grande circulation, zone d'activités... Le projet amputera et repoussera les territoires, mais ne modifiera pas substantiellement la tranquillité de la faune présente et ses comportements.

- **Les incidences dues au rejets liquides**, modifications quantitatives et qualitatives des eaux de ruissellement et rejets d'effluents, pendant le chantier ou du fait de l'activité, peuvent affecter des habitats à l'aval hydrologique du projet, jusqu'à quelques distance en fonction de la quantité rejetée et de la dilution dans les écoulements naturels ; le cas échéant, il peut y avoir dégradation d'habitats, en particulier habitats aquatiques, et mortalité ou perte d'habitat pour des espèces sensibles (poissons, écrevisses par exemple).

La zone d'activité sera raccordée à la station d'épuration.

L'émissaire naturel des eaux de ruissellement issues des précipitations sur le site est le ruisseau de l'Auvergnat. Le ruissellement sera augmenté du fait de l'imperméabilisation des sols (volume multiplié par 3 à 5 selon le pourcentage de surface imperméabilisée sous les voies, parkings et bâtiments).

Les eaux de ruissellement pourront en outre être chargées de polluants : matières en suspension pendant les chantiers, puis lessivage sur les zones de circulation et parkings des hydrocarbures et résidus automobiles (érosion des pneumatiques, garnitures de frein...).

Les incidences qualitatives et quantitatives des eaux de ruissellement sur le projet peuvent être importantes sur le ruisseau de l'Auvergnat, jusqu'à l'étang des Rosières qui en arrêtera la plupart, et potentiellement au-delà jusqu'à la Besbre et aux habitats humides de la ZNIEFF.

6.6.3 Mesure envisagées

- **Evitement**

Il est proposé d'éviter dans l'aménagement les secteurs les plus sensibles, hébergeant les espèces les plus patrimoniales :

- **la bande boisée**, « ripisylve » du ruisseau de l'Auvergnat, sera entièrement maintenue, ainsi qu'une **bande tampon** enherbée de quelques mètres de large ;
- **l'angle Nord-Ouest de la parcelle**, entre la maison riveraine et le ruisseau, ne sera pas urbanisée, mais réservée à l'aménagement d'un bassin d'orage amélioré, entouré de prairie (secteur de la Huppe).
- **le fossé le long de la RN7** sera maintenu, repris et élargi, dans le prolongement de la noue existante le long de la tranche précédente de la ZAE, fournissant un habitat favorable à l'Agrion de Mercure et un corridor humide à la petite faune.

Dans la mesure du possible, **la haie arbustive** en limite Est de l'extension sera maintenue. Toutefois, avec l'urbanisation de la ZAE de part et d'autre, elle devrait perdre son intérêt pour l'avifaune, le maintien de la Pie-grièche écorcheur étant plus problématique que celui du Tarier pâtre qui s'adapte plus facilement à un contexte

péri-urbain. D'autres espèces plus banales et anthropophiles peuvent apprécier en revanche cette haie (Merle noir, Rougequeue, Rouge-gorge, Fauvette à tête noire, Troglodyte...).

- **Réduction d'incidence**

— **Dans la conception de l'aménagement :**

- **Limitation de l'imperméabilisation des sols**, contention des surfaces de voiries, parkings et bâtis, par règlement ou incitation pour le maintien d'espaces verts, dans les espaces publics et les lots privatifs : avec pour but la limitation des eaux ruisselées, le maintien d'espaces végétalisés où les eaux peuvent s'infiltrer, et où la « nature ordinaire » (flore et petite faune) peut se maintenir ;
- **Conception du réseau d'assainissement des eaux pluviales** : évacuation par noues végétalisées, intégrées dans la conception paysagère de la zone, plutôt que par des canalisations enterrées ou des fossés étroits ;
- Création d'un **bassin tampon des eaux pluviales**, avant le rejet au ruisseau de l'Auvergnat. Le débit rejeté à l'émissaire sera limité au débit naturel de crue du site avant aménagement, le volume tampon permettra l'écrêtage au moins jusqu'à la pluie décennale.

— **Dans la réalisation des travaux, pendant le chantier de mise en place des infrastructures collectives de la ZAE :**

- **Calendrier du chantier**: les dates des travaux à risques pour la faune seront adaptées hors période de sensibilité : **abattage des arbres** (a priori aucun à très peu de déboisement sera nécessaire sur le site) **et défrichage de la végétation, décapage du sol de la prairie**, hors période de reproduction de la faune ornithologique et terrestre (**entre 1^{er} août et 15 mars**).

Les autres travaux pourront être ensuite réalisés sur les surfaces décapées toute l'année sans risque significatif.

- **En outre, cas particulier des abattages d'arbres mûrs** (diamètre du tronc > 20 cm) : a priori aucun arbre, ou très peu, n'entrent dans cette catégorie dans ce projet, si la zone boisée Ouest est bien préservée (éventuellement les deux arbres morts au Sud de la parcelle) : **contrôle préalable par un écologue faunisticien**, et en cas de cavités utilisables par les chauves-souris, **application d'un protocole particulier** : abattage hors périodes de reproduction et d'hibernation (période optimale **fin-septembre – fin octobre**), par température nocturne supérieure à 10°C ; abattage « en douceur » (arbre retenu par pince ou par élingues) puis maintien au sol au moins 48 heures, les cavités étant librement accessibles, pour faciliter la fuite d'éventuelles chauves-souris.
- **Balisage** des zones préservées
- **Sensibilisation des chefs de chantiers et conducteurs d'engins**, prophylaxie contre l'introduction de plantes invasives (nettoyage des engins, contrôle des matériaux de carrière...)
- **Contrôle écologique périodique du chantier, suppression des flaques pouvant attirer les amphibiens** dans les zones d'évolution des engins, déplacement si nécessaire des individus présents dans les zones à risques, repérage et **traitement des stations de plantes invasives** au fur et à mesure de leur apparition...
- **Décapage et stockage séparés de la terre « végétale »** superficielle, pour remise en place et végétalisation naturelle des zones
- etc.

- **Mesures compensatoires (habitats humides)**

Après application des mesures d'évitement et de réduction des incidences, les impacts sur la biodiversité (habitats, flore, faune) seront très peu significatifs.

Toutefois le projet va détruire une zone humide au sens réglementaire, déterminée par la végétation et surtout

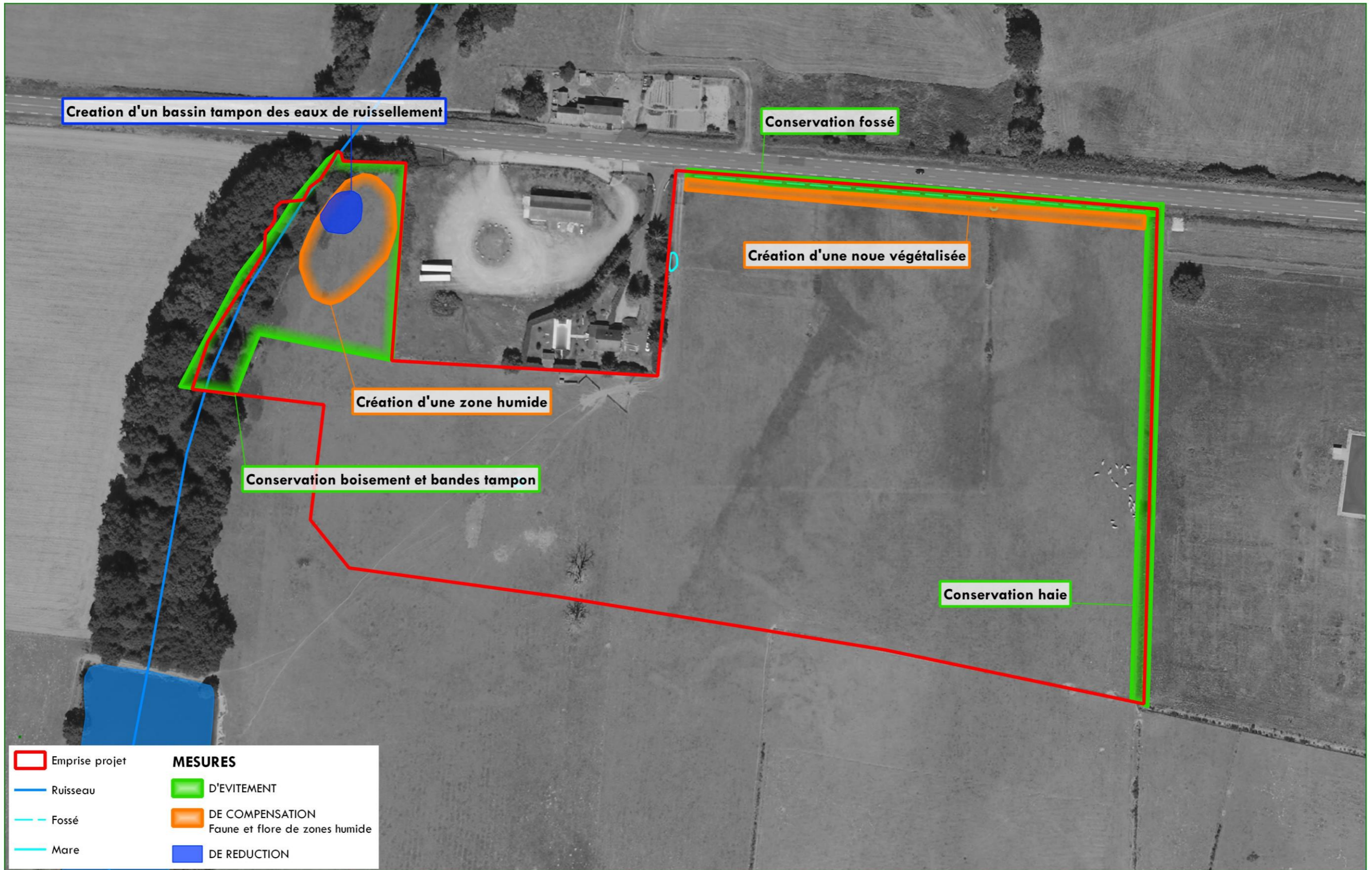
L'hydromorphie des sols à l'Est de l'extension. La surface impactée n'est pas précisément évaluée, mais restera très **inférieure à un hectare**, avec une **fonctionnalité faible** : fonction biologique très peu significative (absence de faune et flore de zone humide, sauf dans les fossés, et absence d'espèce patrimoniale dans la parcelle) ; fonctions hydrologiques très peu significatives (on se situe hors zone d'épandage de crue de cours d'eau, pas de soutien significatif d'étiage ou de rôle significatif de dépollution...). Les fonctionnalités de la prairie impactée pourront donc être compensées, voire améliorées, en **créant des surfaces d'habitats humides en périphérie**, à la faveur des eaux de ruissellement.

Il est proposé :

- **la création d'une noue le long de la RN7** (prolongeant la noue existant le long de la ZAE première tranche) : fossé large, végétalisé avec une végétation hygrophile (roseaux, joncs) et un fossé central ensoleillé (favorable à l'Agrion de Mercure)
- **l'aménagement du bassin tampon pour lui conférer une valeur écologique** : surface agrandie, profondeur limitée, berges très adoucies, végétalisation avec une flore hygrophile, aménagement d'une mare annexe toujours en eau pour la reproduction des amphibiens.
- **aménagement d'une couronne humide autour du bassin tampon**, zone de prairie légèrement abaissée, maintenue humide par les eaux issues du ruissellement, entretenue par un fauchage annuel.

L'ensemble jouera vis-à-vis de la biodiversité (habitat pour la faune et la flore) **et de l'hydrosystème** (lutte contre le ruissellement, stockage d'eau et soutien d'étiage) **un rôle au moins équivalent** (probablement supérieur) **à celui de la zone humide réglementaire impactée (qui est rappelons-le, une prairie mésotrophe pâturée à sols hydromorphes, avec 2 fossés plus humides).**

MESURES ENVISAGEES POUR LA BIODIVERSITE



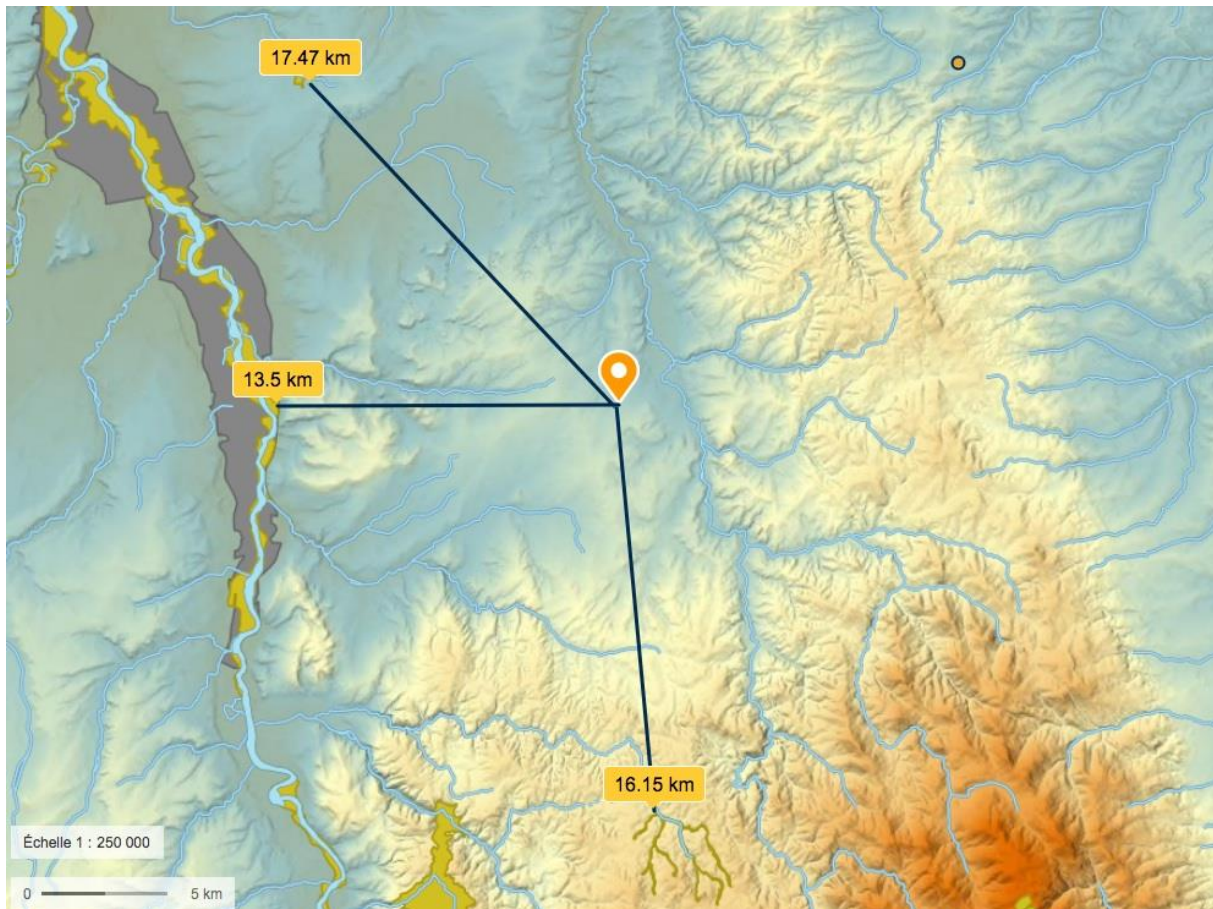
6.6.4 Incidences résiduelles

Après application des mesures d'évitement, réduction et compensation envisagées, l'incidence résiduelle du projet d'extension de la ZAE sur la biodiversité locale, habitats naturels, flore et faune, sera ramené à un niveau non significatif.

- Incidence Natura 2000

On a vu (cf § 2.1 page 14-15) que le site du projet n'est en lien significatif avec aucun site du réseau Natura 2000.

La carte ci-après replace le projet vis-à-vis des 3 sites Natura 2000 les plus proches.



- A 13,5 km à l'Ouest, la ZPS Val d'Allier Bourbonnais et le SIC Vallée de l'Allier Sud, se situent dans un autre bassin versant que le projet.

Ce dernier sur le BV de la Besbre, qui rejoint l'Allier très à l'aval de ces sites Natura 2000, n'a donc **pas de lien hydrologique** avec eux.

Le FSD du SIC signale comme espèces d'intérêt communautaire à grand territoire le Castor, la Loutre, ainsi qu'une chauve-souris, la Barbastelle d'Europe. Le territoire de cette dernière n'excède guère 100 à 200 ha autour de son gîte. Les Barbastelles enregistrées en chasse au-dessus du site du projet sont donc des chauves-souris locales, gîtant dans les arbres ou les bâtiments de Lapalisse, sans rapport avec celles du SIC Vallée de l'Allier. Quand au Castor et à la Loutre, les populations du Val d'Allier sont très éloignées de celles du BV de la Besbre à hauteur de Lapalisse, ces mammifères circulant en suivant le réseau hydrographique... **Il n'y a donc pas de lien biologique entre la zone projet et le SIC Val d'Allier Sud.**

Le FSD de la ZPS Val d'Allier Bourbonnais liste un bon nombre d'oiseaux d'intérêt communautaire nicheurs dont certains ont des territoires assez vastes (Grand Duc, Bondrée apivore, Milan royal, Milan noir, Circaète, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Faucon pèlerin...). Toutefois à plus de 13 km, le site du projet est trop distant pour faire partie du territoire de chasse d'aucune de ces espèces. Tout au plus, de façon très exceptionnelle, il peut être exploré anecdotiquement par des jeunes en dispersion, et en l'absence d'attractivité particulière, **son intérêt est nul pour le maintien des populations d'oiseaux de la ZPS en bon état de conservation** (même si d'autres individus d'espèces d'intérêt communautaire appartenant à des populations locales fréquentent le site.

Le projet n'aura aucune incidence sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire du SIC et de la ZPS du Val d'Allier.

- **16 km au Sud du projet, le SIC Rivières de la Montagne bourbonnaise** protège les habitats humides, tourbières et ripisylves, et les espèces aquatiques et amphibiens, Lamproie de Planer, Saumon, Chabot, Ecrevisse à pieds blancs, Loutre, Triton alpestre, Triton palmé.

Ce chevelu hydrographique se situe sur un bassin versant différent, affluent de l'Allier au Sud-Ouest de la Besbre, sans lien hydrologique avec le projet, et aucun des individus des espèces d'intérêt communautaire qu'il héberge n'est susceptible de fréquenter le site du projet.

En l'absence de tout lien hydrologique au biologique, le projet n'aura aucune incidence sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire de ce SIC

- **17,5 km au Nord-Ouest du projet**, se trouve l'étang le plus méridional du **SIC Etangs de la Sologne bourbonnaise**. Situé sur un autre bassin versant, adossé à la Forêt de Mouzières, il est sans **aucun lien hydrologique avec le site du projet**, et les habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'il héberge sont **sans lien écologique avec le site du projet** (plantes et espèces animales à petits territoires : Grand capricorne, Lucane cerf-volant, Cistude).

En l'absence de tout lien hydrologique au biologique, le projet n'aura aucune incidence sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire de ce SIC

Le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur l'état de conservation des habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000

6.6.5 Inventaires naturalistes nécessaires

- Les observations réalisées lors des expertises faune-flore des 9 et 10 juin 2021, et des passages des 8 et 9 septembre 2021 **dressent déjà un tableau assez complet du milieu naturel de la zone d'étude.**

Il est encore prévu un **troisième passage d'inventaire de la faune**, notamment chauves-souris, insectes et oiseaux, au printemps 2022 (mai).

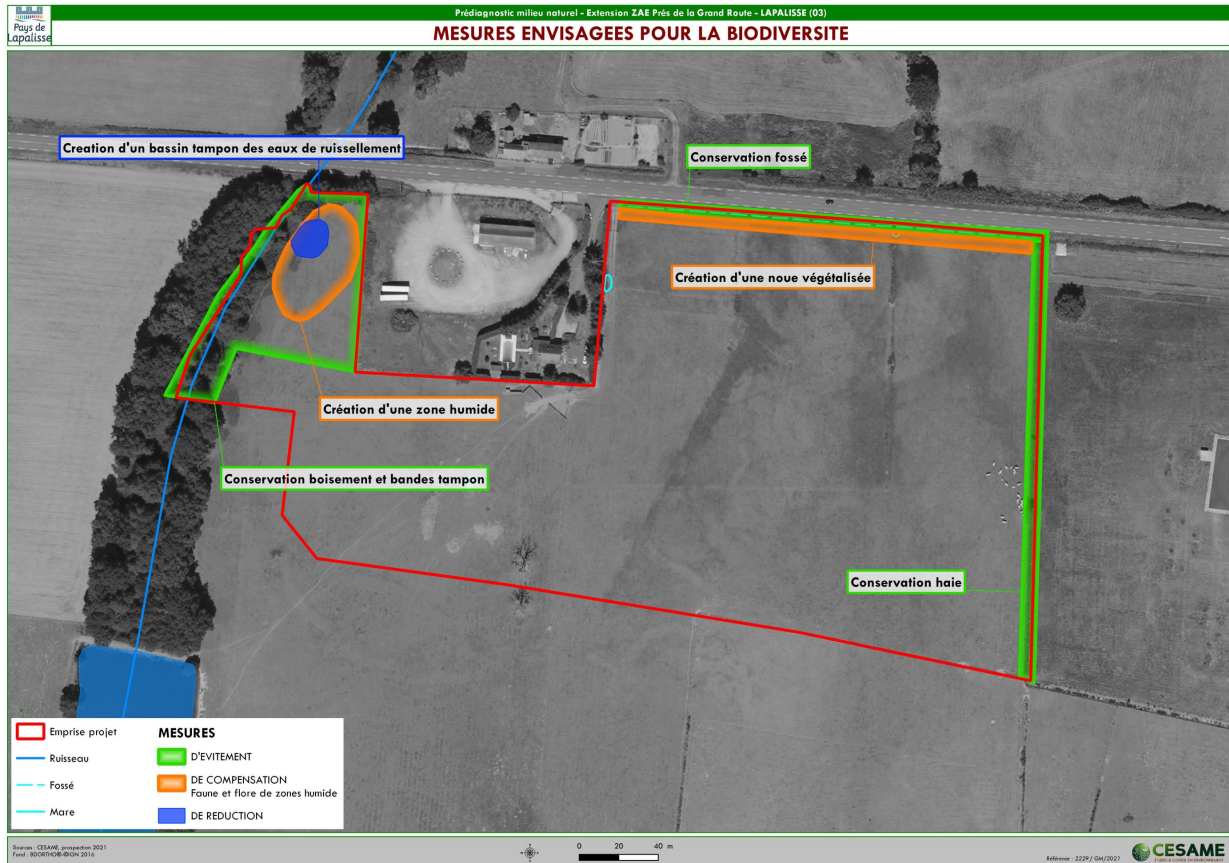
En l'absence de sensibilité et habitats particuliers, **d'autres inventaires, notamment hivernaux, ne semblent pas nécessaires** (le site n'a aucune caractéristique, situation géographique ou occupation du sol, le désignant comme site de passage migratoire ou de rassemblement hivernal).

- **L'étude pédologique, commencée en septembre 2021 devrait être complétée**, pour délimiter suffisamment

précisément la zone humide réglementaire.

Ce complément pédologique pourrait être l'occasion d'un second passage d'inventaire de la flore, en début de printemps et avant pâturage pour une observation plus complète. La liste floristique obtenue en juin 2021 est cependant conséquente (134 espèces), et l'observation de plantes supplémentaires patrimoniales est très peu probable, au vu des données bibliographiques sur le secteur et du type d'habitats présents.

6.6.6 Procédures environnementales utiles



Au vu du présent constat :

- **L'incidence non significative du projet d'extension de la ZAE sur la biodiversité, après mise en oeuvre des mesures** proposées d'évitement, réduction et compensation, **ne justifierait probablement pas à elle seule la réalisation d'une évaluation environnementale.** L'analyse des incidences prévisibles du projet sur les autres compartiments de l'environnement sera donc déterminante. Le cas échéant, les inventaires commandés devraient suffire à assurer la complétude de l'analyse faune-flore.
- **Il n'est pas utile d'approfondir l'étude d'incidence du projet sur Natura 2000.** L'analyse préliminaire présentée ci-dessus montre suffisamment qu'il n'existe aucun risque d'incidence.
- **Il ne semble pas forcément utile de solliciter une dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats,** si la collectivité s'engage à réaliser les mesures d'évitement, réduction et compensation d'incidences, celles-ci seront non significatives sur l'état de conservation local des espèces protégées.
- **Un complément au « Dossier Loi sur l'Eau »** déposé au titre de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sera nécessaire pour la **destruction de « zone humide » réglementaire.**

Après complément de délimitation, la surface concernée devrait rester inférieure à 1 hectare (dossier de déclaration). Les mesures préconisées permettraient de la compenser largement.

7 CONCLUSION

Le projet d'extension de la zone d'activités du Près de la Grande Route est aujourd'hui nécessaire pour constituer un stock foncier rapidement mobilisable à l'échelle de la Communauté de Communes de Lapalisse, compte-tenu des nombreuses demandes d'installations constatées sur le territoire. Lapalisse est une commune centrale, située sur un axe de passage stratégique à l'échelle départementale, attractive pour les entreprises.

Le projet d'extension de la zone d'activités porte sur une superficie de l'ordre de 7 ha, et nécessite une procédure déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du PLUi pour reprendre :

- Le plan de zonage,
- Le règlement
- La liste des emplacements réservés
- La création d'une orientation d'aménagement

Ces pièces ont été modifiées de manière à permettre la réalisation d'une zone d'activités tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux présents sur la zone.

La procédure a été soumise à l'examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) qui n'a pas soumis la procédure à la réalisation d'une évaluation environnementale, et à l'avis favorable du Préfet pour ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT applicable.

ANNEXES : DELIBERATIONS ET ARRETES DE PRESCRIPTION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an **deux mil vingt-et-un**

Le **Quinze Juillet à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 09 Juillet 2021 s'est réuni, à la
Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire publique
sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	22
VOTANTS :	24

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PERRET (pouvoir du titulaire M. PLANCHE)
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. Mme LESME. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS. M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. M. BODIN. M. FERBOS
- Commune de PERIGNY : Mme GONDEAU (pouvoir du titulaire M. HERVIER)
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés

- Commune de LAPALISSE : Mme MINARD de CHABANNES, pouvoir à Mme CHERVIN. Mme PERICHON, pouvoir à Mme QUATRESSOUS.
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

OBJET :

**PRESCRIPTION DE MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUi
PROJET N°4 EXTENSION
ZONE ACTIVITES PRES DE LA
GRANDE ROUTE LAPALISSE.**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018 et mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020 ;

Considérant que le projet d'aménagement en partie Ouest de la zone d'activités située Prés de la Grande Route à Lapalisse, sur la parcelle cadastrée ZM4, d'une superficie d'environ 6.5 hectares, revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il :

- S'inscrit dans le cadre de la politique de développement économique du territoire intercommunal : l'offre disponible pour l'accueil d'activités économique est aujourd'hui assez faible, alors que le territoire constate une demande d'installation importante ces derniers mois
- Permettra l'installation de nouvelles entreprises et ainsi la création de nouveaux emplois participant au développement et la dynamisation du territoire; le long d'un axe routier déterminant, la RN7
- Confortera l'emploi et le développement économique de la commune de Lapalisse, centralité urbaine du territoire intercommunal

Considérant que dans le cadre de ce projet d'extension, la communauté de communes Pays de Lapalisse est lauréate d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par le conseil départemental de l'Allier intitulé "zone d'activités prêtes à l'emploi" ;

.../...

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 003-240300491-20210715-DEC4PLUIZAE-DE

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activités nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme puisque l'emprise du projet est actuellement classée en zone AUc (à urbaniser sous condition de révision du PLUi) de plus de 9 ans et A (agricole) au plan local d'urbanisme intercommunal. Le règlement actuel ne permet pas l'aménagement d'une zone d'activités sur l'emprise ;

Considérant que le territoire de la Communauté de Communes de Lapalisse n'est pas couvert par un site Natura 2000, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique. La procédure sera donc soumise à examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale ;

Considérant que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes : mise en place d'un registre de concertation au siège de la communauté de communes auquel seront joints des documents au fur et à mesure de l'avancement de l'étude et rédaction d'articles à diffuser sur le site internet de la communauté de communes ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°4 et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- de définir les modalités de concertations préalables suivantes, qui seront strictement respectées : mise en place d'un registre de concertation au siège de la communauté de communes auquel seront joints des documents au fur et à mesure de l'avancement de l'étude et rédaction d'articles à diffuser sur le site internet de la communauté de communes ;
- de notifier au Préfet, à la commune de Lapalisse ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme cette décision,
- que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Lapalisse et au siège de la Communauté de communes durant 1 mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 26 JUL 2021
Publié ou Notifié le : 20 JUL 2021
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "PAYS DE LAPALISSE"

Extrait du Registre des Arrêtés du Président

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « PAYS DE LAPALISSE »

Le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018 et mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 Juillet 2021, prescrivant le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et définissant les modalités de concertation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement en partie Ouest de la zone d'activités située Près de la Grande route à Lapalisse, sur la parcelle cadastrée ZM4, revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il :

- S'inscrit dans le cadre de la politique de développement économique du territoire intercommunal ;
- Permettra l'installation de nouvelles entreprises et ainsi la création de nouveaux emplois participant au développement et la dynamisation du territoire; le long d'un axe routier déterminant, la RN7 ;
- Conforter l'emploi et le développement économique de la commune de Lapalisse, centralité urbaine du territoire intercommunal ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la zone d'activités nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal puisque l'emprise du projet est actuellement classée en zone AUc (à urbaniser sous condition de révision du PLUi) de plus de 9 ans et A (agricole) au plan local d'urbanisme intercommunal. Le règlement actuel ne permet pas l'aménagement d'une zone d'activités sur l'emprise. Il est donc nécessaire de revoir le plan de zonage et le règlement, afin d'ouvrir à l'urbanisation cette zone et de l'encadrer par une orientation d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme;

.../...

ARRETE

Article 1

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n°4, portant sur l'aménagement de la zone d'activités située à l'Ouest de la ZA Près de la Grande Route sur la commune de Lapalisse est engagée. Le secteur représente une surface de l'ordre de 6.5 ha environ ;

Article 2 :

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal couvre un territoire qui n'accueille pas de site Natura 2000. La présente procédure de déclaration de projet est donc soumise à examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale ;

Article 3 :

Les modalités de concertation suivantes sont définies :

- mise en place d'un registre de concertation au siège de la communauté de communes
- documents présentant la démarche, au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, seront joints au registre de concertation
- rédaction d'articles à diffuser sur le site internet de la communauté de communes

Article 4 :

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec l'Etat, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique ;

Article 5 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L153-55 du code de l'urbanisme ;

Article 6 :

A l'issue de l'enquête publique, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché au siège de l'EPCI pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs ;

À LAPALISSE, le 6 août 2021

Le Président,
J. de CHABANNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

Certifié exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture

de Vichy le :

- 9 AOÛT 2021

Publié ou Notifié

le :

- 6 AOÛT 2021

Accusé Réception en Sous-Préfecture

le :

Ou Accusé Réception de la télétransmission

le :

sous le Numéro :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "PAYS DE LAPALISSE"

Extrait du Registre des Arrêtés du Président

Arrêté complémentaire prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal n°4

Le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018 et mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 Juillet 2021, prescrivant le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération complémentaire du Conseil Communautaire en date du 18 Janvier 2022 modifiant le périmètre concerné par la procédure, et rappelant les modalités de concertation

Après étude du projet d'extension, il apparaît opportun, pour une meilleure cohérence d'aménagement de la zone d'activités, de :

- Revoir le plan de zonage et créer une Orientation d'Aménagement portant sur un secteur plus large, intégrant notamment la première extension, actuellement classée en zone AU_i, et les parcelles n°18 et 19, actuellement classées en zone A et Nha
- Supprimer l'emplacement réservé situé sur les zones AU_i et AU_c concernées
- Créer un règlement adapté pour sur l'ensemble de ce secteur d'extension, pour une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et architecturaux.

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes,

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n°4, portant sur l'aménagement de la zone d'activités située à l'Ouest de la ZA Près de la Grande Route sur la commune de Lapalisse est engagée. Le secteur concerne notamment l'emprise de la zone AU_i ainsi que les parcelles n°4, 18 et 19, actuellement classées en zone AU_c, A et Nha.

Article 2 : Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal couvre un territoire qui n'accueille pas de site Natura 2000. La présente procédure de déclaration de projet est donc soumise à examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale.

Article 3 : Les modalités de concertation suivantes sont définies :

- mise en place d'un registre de concertation au siège de la communauté de communes
- documents présentant la démarche, au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, seront joints au registre de concertation
- rédaction d'articles à diffuser sur le site internet de la communauté de communes.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec l'Etat, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L153-55 du code de l'urbanisme

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesure de publicités définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché au siège de l'EPCI pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

À LAPALISSE, le - 1 FEV. 2022

Le Président,
J. de CHABANNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

Certifié exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture

de Vichy le :

Publié ou Notifié - 2 FEV. 2022

le : - 1 FEV. 2022

Accusé Réception en Sous-Préfecture

le :

Ou Accusé Réception de la télétransmission

le : - 2 FEV. 2022

sous le Numéro :

003-240300491-20220201-ARcomp14-ar

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "PAYS DE LAPALISSE"

Extrait du Registre des Arrêtés du Président

Arrêté complémentaire prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal n°4

Le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018 et mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 Juillet 2021, prescrivant le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération complémentaire du Conseil Communautaire en date du 18 Janvier 2022 modifiant le périmètre concerné par la procédure, et rappelant les modalités de concertation

Après étude du projet d'extension, il apparaît opportun, pour une meilleure cohérence d'aménagement de la zone d'activités, de :

- Revoir le plan de zonage et créer une Orientation d'Aménagement portant sur un secteur plus large, intégrant notamment la première extension, actuellement classée en zone AUj, et les parcelles n°18 et 19, actuellement classées en zone A et Nha
- Supprimer l'emplacement réservé situé sur les zones AUj et AUc concernées
- Créer un règlement adapté pour sur l'ensemble de ce secteur d'extension, pour une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et architecturaux.

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes,

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n°4, portant sur l'aménagement de la zone d'activités située à l'Ouest de la ZA Près de la Grande Route sur la commune de Lapalisse est engagée. Le secteur concerne notamment l'emprise de la zone AUj ainsi que les parcelles n°4, 18 et 19, actuellement classées en zone AUc, A et Nha.

Article 2 : Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal couvre un territoire qui n'accueille pas de site Natura 2000. La présente procédure de déclaration de projet est donc soumise à examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale.

Article 3 : Les modalités de concertation suivantes sont définies :

- mise en place d'un registre de concertation au siège de la communauté de communes
- documents présentant la démarche, au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, seront joints au registre de concertation
- rédaction d'articles à diffuser sur le site internet de la communauté de communes.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec l'Etat, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L153-55 du code de l'urbanisme

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesure de publicités définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché au siège de l'EPCI pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

À LAPALISSE, le - 1 FEV. 2022

Le Président,
J. de CHABANNES

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"~~

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : - 2 FEV. 2022
Publié ou Notifié - 2 FEV. 2022
le : - 1 FEV. 2022
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :
sous le Numéro :